COUR DU BANC DE LA REINE

EN APPEL

JOHN KERRY & AL.,

Demandeurs en Cour Inférieure,

APPELANTS,

ET

Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal,

Défenderesses en Cour Inférieure,

INTIMÉES.

Appel d'un Jugement de la Cour Supérieure de Montréal, en date du 24 Novembre 1876

FACTUM DES INTIMÉES

TRUDEL, TAILLON & VANASSE,

Avocats des Intimées.

Spec
Coll
KF
228
K47
K47
1876

VINCE DE QUÉBEC,
STRICT DE MONTRÉAL.

COUR DU BANC DE LA REINE

EN APPEL.

Bibliothèque du Collège de SAINTE-ANNE de la POCATIÈRE

58. **JOHN KERRY & Al.,**

(*Demandeurs en Cour Inférieure,*)

APPELANTS,

ET

Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal,

(*Défenderesses en Cour Inférieure,*)

INTIMEES.

Factum des Intimées.

Le Jugement dont il est interjeté appel en cette cause, a été rendu par la Cour Supérieure de Montréal, présidée par Son Honneur M. le Juge Mackay, le 24 novembre 1876, et se lit comme suit :

" The Court having heard the parties by their Counsel respectively, as well upon " the *Défense en Droit* of Defendants as on the merits of the principal and the incidental " demands in their cause, having examined the proceedings and proofs of Record, " heard the witnesses of said parties *vivâ voce* in open Court, and on the whole maturely " deliberated; Doth dismiss the *Défense en Droit* first pleaded, with costs *distraits* to " Messieurs Doutre, Doutre, Robidoux and Hutchinson, Attorneys for Plaintiffs, and " doth also dismiss the *Défense en Droit* secondly pleaded to part of Plaintiffs' Declaration " commencing with the words " in addition to " with costs, *distraits* as aforesaid."

" And adjudging upon the principal demand,—Considering that the Defendants " have not violated the trade-mark alleged property of the Plaintiffs; that the Plaintiff's " allegations charging them with having done it are not proved, but disproved;

" Considering, further, that the words " Syrup of red Spruce Gum " cannot and " could not properly constitute a trade-mark, involving, as they do, only the name of a " substance, and not designating particular origin, or ownership, of it;

" Considering that Gray never had nor have Plaintiffs' right to the monopoly of " those words :

" Considering, upon the other head of Plaintiffs' complaint, that, save in so far as " complaining of private damage to themselves, personally, through Defendants' " violation of their charter, or charter rights, or exceeding their powers by trading, the " Plaintiffs had and have no right to prosecute, it being for the crown alone, or the " Attorney General (for the crown or the public) to prosecute corporations for exceeding " their powers, or for excesses in the exercise of their charter rights or powers ;

" Considering that though the Defendants have been competing improperly in the " market with Plaintiffs, no special damages are proved, and that, as to nominal " damages, Plaintiffs show no right to any ; proving no license, or privilege possessed " by themselves to trade ;

" Considering finally that Plaintiffs have not right to judgment for any thing " against the Defendants, upon the proofs of Record, doth dismiss Plaintiffs' action with " costs distraits to Messieurs Trudel, Taillon and Vanasse, Attorneys for Defendants ;—

" And adjudging upon the Incidental Demand—Considering that the Incidental " Plaintiffs have proved most of their allegations material, and particularly that the " Incidental Defendants interfered with them in their selling Syrup of Spruce Gum, " and threatened them, and their agents, with prosecutions, and damaged Incidental " Plaintiffs, by making them lose commercial gains, as alleged ;

" Considering, however, that the Incidental Plaintiffs, being a corporation, lay, " eleemoysinary corporation, could not lawfully enter and carry on trade and " commerce, and that the trouble they complain of, they have contributed to draw " upon themselves, by the fact of trading without lawfully warrant, or right, but in " excess of their charter rights, and that, therefore, Incidental Plaintiffs have not clear " right, or title, to a judgment against Incidental Defendants, for any damages, doth " dismiss said Incidental demand ; but without costs ; as Incidental Defendants only " pleaded a general denial, and not any justification."

L'ACTION.

L'action des Appelants était appuyée sur deux chefs :

1o Ils se plaignaient d'abord de ce que les Intimées avaient porté atteinte à leurs droits, en imitant une marque de commerce dument enrégistrée comme leur propriété, et en fabriquant un sirop qui, d'après eux, ne serait qu'une imitation ou contrefaçon tout-à-fait inférieures d'un autre sirop dont un nommé Gray était l'inventeur, et dont ils étaient les propriétaires, le nommé Gray leur en ayant vendu la recette.

2o Ils alléguaient ensuite que les Intimées, en fabriquant ce sirop et l'offrant en vente, violaient la charte d'incorporation de leur communauté, et outrepassaient les pouvoirs à elles conférés par cette charte, vu qu'elles ne sont incorporées que pour prendre soin des pauvres, des vieilles personnes, des malades et des infirmes, et nullement pour exercer des industries, faire le commerce et venir en compétition, sur les marchés, avec le public

industriel et commerçant qui paye des taxes; elles qui sont exemptées du payement des taxes municipales en leur qualité d'institution de charité.

Remarquons de suite, que ce que les Appelants réclamaient comme constituant leur marque de commerce, était le nom de "Sirop de Gomme d'Epinette Rouge" dont ils prétendaient avoir la propriété et l'usage exclusifs

---

LES PLAIDOYERS.

Les Intimées ont plaidé plusieurs défenses en droit et une exception péramptoire. L'exception péramptoire, qui reproduit les raisons de droit énoncées dans les défenses en droit, établit en substance:

1o. Que le Sirop qu'elles fabriquent et offrent en vente a été continuellement fabriqué par leur maison depuis l'année 1843. Qu'à cette date, une sœur Frigon, pharmacienne de l'Hôtel-Dieu de Montréal, en donna la recette à la sœur Caron, Supérieure actuelle de la Providence; que, depuis cette date, elles l'ont toujours régulièrement fabriqué en grandes quantités, sous le même nom et d'après la même recette, jusqu'à ce jour, dans leur établissement, pour l'usage de leurs malades et celui du public; que dès ce temps, et toujours depuis, les médecins du dispensaire de la Providence et grand nombre de médecins de la Cité, l'ont régulièrement prescrit dans leur pratique, ce qui constitue une propriété d'usage de dix-sept ans antérieure à la date que Gray, l'auteur des Appelants, assigne à la composition de son sirop, et exclut toute idée d'imitation ou de contrefaçon.

2o. Que tout, dans ce sirop, tel qu'offert en vente, est essentiellement différent d'avec celui des Appelants: le goût et l'apparence, la forme des bouteilles, la qualité du verre, l'enveloppe, la forme du paquet, les inscriptions, la marque de commerce, etc.

3o. Que ce que les Appelants réclament comme *caractéristique* de leur marque de commerce, savoir, le nom de "*Sirop de Gomme d'Epinette Rouge,*" outre qu'il n'est pas le même nom que celui du sirop des Intimés; "*Sirop de gomme d'épinette composé,*" qu'il en diffère autant que le genre diffère de l'espèce, ne peut constituer la partie essentielle ou la *caractéristique* d'une marque de commerce, vu que c'est le nom d'une substance dont l'usage appartient à tous, une appellation nécessaire pour désigner cette substance et ses qualités; et que les Appelants n'ont pu acquérir un droit exclusif à l'usage de ce nom.

4o. Que les Intimées n'ont fait que se servir d'une marque de com-

merce qui est leur propriété, dont elles ont obtenu l'enregistrement régulier au bureau des "Brevets d'Inventions," au siége du gouvernement fédéral ; que cette marque de commerce des Intimés, telle qu'enregistrée, est essentiellement différente de celle des Appelants.

Et pour répondre au 2e chef de la plainte, il est allégué à l'exception : Que les Intimés ont droit d'exercer toutes les industries et de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but de leur institution, et que, de droit commun, elles ont droit de faire tout ce que la loi ne leur défend pas; qu'elles pourvoient au logement, entretien, nourriture, éducation et pansement d'un très grand nombre de pauvres, malades, infirmes, vieillards, orphelins, sourds-muets, aliénés : en un mot, qu'elles viennent au soulagement de toutes les misères : que pour se procurer les moyens de substenter toutes ces œuvres, il leur faut, vu qu'elles sont pauvres et n'ont aucun revenu régulier, user de toutes les ressources que leur esprit de charité, leur dévouement infatiguable, leur travail et leur industrie peuvent leur procurer ; que d'après le droit public de ce pays, les institutions de charité ont le droit d'exercer, ainsi toutes les industries nécessaires à leur substance ; que si elles sont exemptes de certaines taxes, en retour, elles contribuent, par leurs œuvres, plus largement que tout individu ou toutes autres institutions, au soulagement d'une foule de misères qui, autrement, retomberaient à la charge de la municipalité ou de l'état, sous forme de taxes très-lourdes.

Enfin que, eussent-elles de fait, outrepassé les pouvoirs à elles conférés par leur charte, ce qu'elles nient, il n'appartiendrait pas aux Appelants de poursuivre, en leur nom, le redressement de tels torts ; que, d'après une disposition spéciale de notre code de procédure civile, de telles infractions ne peuvent être poursuivies qu'au nom du procureur-général de la province de Québec, agissant pour Sa Majesté la Reine.

Il suffit d'énoncer les propositions contenues dans les plaidoyés-résumés ci-dessus, et de les mettre en regard de la preuve faite, dans la cause, pour voir de suite que les Intimées ont, de point en point, établi toutes les allégations de leurs plaidoyers.

1ère PARTIE

1ère Question :

Y A-T-IL EU IMITATION ?

Et, d'abord, examinons la question d'imitation. Il suffirait sans doute de comparer les deux produits pour voir de suite, jusqu'à quel point est ridicule la prétention des Appelants que le sirop des Intimées est une imitation du leur. D'un autre côté, la priorité d'usage, établie par au moins six témoins du plus grand poids, et, constatant que le sirop des sœurs existait depuis seize ans, à la Providence, quand Gray *origina* son sirop en 1859, sans compter qu'auparavant, il avait été fabriqué de temps immémorial à l'Hôtel-Dieu, suffirait amplement pour disposer de cette question d'imitation, laquelle, en outre, n'a rien à faire avec une question de marque de commerce.

Gray, qui a dû aller à l'Hôtel-Dieu, n'a-t-il pas emprunté lui-même sa recette à cet établissement ?

Quoiqu'il en soit, comme la poursuite n'a pas hésité à soulever la question d'imitation, voyons ce qu'elle vaut, même abstraction faite de la question de priorité.

1o. *Le nom.* Il est constaté par la preuve, qu'il existe quatre sortes d'épinettes : la blanche, la jaune, la noire et la rouge.

Voir aussi : Flore Canadienne, p. 557 et suiv.

Les Appelants, en prenant le nom de "*Sirop de gomme d'épinette rouge,*" ont donc choisi le nom d'une *espèce particulière* d'épinette. Les Intimées ont, au contraire, adopté le nom général de "Sirop de gomme d'épinette." Il y a donc, sous ce rapport, entre les deux noms, différence du genre à l'espèce. D'un autre côté, le nom choisi par les Appelants indique un sirop simple : celui choisi par les Intimées indique un sirop composé. Ici encore, différence capitale dans le nom.

La chimie ne reconnaît que deux seules classes de sirop : les simples et les composés.

Voir Dupinay de Vorepierre, Encyclopédie universelle, *vo* sirop.

Et ces classes sont bien différentes l'une de l'autre : Les sirops simples sont ceux qui ne contiennent qu'une substance unie au sucre ; les sirops composés sont ceux qui en contiennent plusieurs. Les premiers sont surtout

boissons d'agréments; peu sont médicamenteux. Les seconds sont en très-grand nombre, et ils rentrent dans la catégorie des substances médicamenteuses. Inutile de dire que la consonnance des noms: 1o. Sirop de gomme d'épinette rouge; 2o. Sirop de gomme d'épinette composé, est essentiellement différente. Donc, différence essentielle non-seulement dans le nom, mais encore dans la consonnance du nom.

Il n'y a donc pas imitation dans le nom.

2o. *La couleur :* y en a-t-il dans la couleur et le goût du sirop? Ce serait insulter au sens commun que de le prétendre: celui des Appelants est épais, de couleur rouge-noire, ayant l'apparence de la melasse; celui des sœurs est blanc, plus liquide, ayant l'apparence du lait.

3o. *Le goût :* Celui des Appelants a un goût piquant, âcre, où domine le goût de liqueur de noyaux, mais qui ne dénote nullement la présence de la gomme d'épinette; celui des Intimées, une saveur douce et agréable, où domine le goût de la gomme d'épinette.

4o. *Les bouteilles :* Le sirop des Demandeurs est renfermé dans des bouteilles plates, avec panaux concaves et formées d'un verre très-épais.

Celui des Sœurs est renfermé dans des bouteilles rondes, étant plus longues d'au moins un pouce que celles des Appelants et faites d'un verre très mince.

5o. *Les enveloppes :* Le premier a pour enveloppes un papier bleu clair, plié aux deux bouts en quarré et formant un paquet plat, d'un pouce et demi de largeur, sur à-peu-près un pouce d'épaisseur, portant, sur ses faces principales et ses faces latérales, des parallélogrames contenant des inscriptions en caractères assez gros. Le nom des fabriquants y est inscrit sur la longueur; surtout, le nom du produit n'est imprimé que sur le travers du paquet. Pour le second, l'enveloppe est remplacée par une boîte quarrée, d'épaisseur égale sur les côtés. Elle n'enferme la bouteille qu'en partie, de manière à laisser voir tout le goulot et partie du corps de la bouteille. Les inscriptions qui couvrent cette boîte n'ont rien de semblable à celles qui garnissent l'enveloppe des Appelants, les caractères étant beaucoup plus petits et l'arrangement en étant tellement différent, que "*à moins d'être aveugle, il est impossible de prendre l'un pour l'autre,*" ainsi que l'a admis le docteur Picault, l'un des témoins des Appelants. La plupart des autres témoins des Appelants, et Gray lui-même, ont admis que les deux paquets étaient différents en toutes leurs parties. Et leur témoin Picault, croit pouvoir dire même, *qu'un aveugle les distinguerait nécessairement.* Impossible, en effet, de ne pas distinguer parfaitement et de suite, au simple toucher, une boîte de carton dur, ne cédant nullement sous la pression des doigts, de laquelle sort, à un bout, le goulot nu d'une bouteille fermée avec

un cachet en cire, d'avec un paquet enveloppé avec un papier soyeux, pliant sous la moindre pression des doigts, et fermé aux deux bouts.

Voir, sur ce point, "Rendu" "*marques de fabriques*" où il est établi qu'une forme vulgaire, v. g. carrée, ne peut entrer comme partie de la marque de commerce. P. 36 et 37, No. 50.

Au No. 56, l'auteur établit même que la couleur de l'enveloppe n'est pour rien dans la marque de commerce. P. 4.

7o. *Le cachet:* Nous venons de mentionner le bouchon, lequel, dans les bouteilles des Appelants, est de liège non recouvert, tandis que, dans celles des Intimés, le bouchon de liège est complètement recouvert d'un cachet de cire bleue, offrant encore une différence essentielle.

8o. *L'Effigie, la marque de commerce:* Enfin, la différence est plus grande encore, s'il est possible, entre ce qui constitue la partie *caractéristique* de la marque de commerce. L'effigie, qui occupe la principale partie du parallélograme sur l'une des faces principales des paquets des Appelants, représente un indien penché sur les bords d'une cataracte, au milieu d'une nature sauvage ; celle que l'on voit sur les boîtes des Intimés, qui constitue la *caractéristique* de leur marque de commerce et qui n'est que le sceau de leur communauté, représente un autel sur lequel est une Ste. Vierge le cœur entouré d'une couronne de glaives : deux saints sont agenouillés au pied de l'autel. En cercle, au-dessus de cet autel, est l'inscriqtion latine "*Charitas Christi urget nos*" et au-dessous les lettres A. P. M. (*Asile de la Providence, Montréal*). Le tout enfin est renfermé dans une guirlande de fleurs de lys. Impossible de trouver deux marques de commerce qui différent davantage. Non seulement elles n'ont rien de semblable entre elles, mais encore chacune de leurs parties comportent des oppositions essentielles. L'une porte tous les caractères de la plus haute civilisation ; l'autre, tous les indices de la barbarie.

Après avoir constaté ces différences, il suffit de référer à notre loi sur la matière, Acte des marques de commerce, sect. 1 et 3, et sect. 5 et 9 de la 35e Vict. chap. 32, statut de 1868, pour constater qu'il est impossible de supposer ici même l'ombre d'une infraction à cette loi. Est-il possible, en effet, de trouver, entre deux objets, des différences plus radicales, une dissemblance plus complète ? Est-il possible surtout qu'il ait pu se trouver des témoins ayant le courage de dire que les deux articles pouvaient se confondre l'un pour l'autre ? La chose est à peine croyable ; cependant, les Appelants ont trouvé de tels témoins. Aucun d'eux cependant n'a pu, dans les réponses aux transquestions, indiquer quelques points importants de similitude. Quatre d'entre eux ont été appelés pour établir qu'il y avait eu, dans le commerce, confusion entre les deux produits. Le

plus important d'entre eux est le témoin Devins. Suivant lui, le sirop des Intimées peut être donné pour celui des Appelants. Lui même, affirme-t-il, a souvent donné ce sirop quand l'autre lui était demandé. Mais il s'empresse de dire que c'est *intentionnellement* qu'il a fait cette substitution ! Certes ! un témoin qui vient dire de telles choses donne la mesure de son intelligence et de son honnêteté. D'abord, son affirmation ne prouve rien de ce qu'il veut établir. Bien loin de démontrer que l'un des paquets pouvait être pris pour l'autre, elle n'établit que l'acte frauduleux de celui qui a substitué l'un à l'autre. Il eut pu, tout aussi bien, donner de la morphine pour de la rhubarbe, de l'arsenic pour du sel. Nous sommes habitués à considérer le pharmacien comme un homme sérieux et réfléchi, un homme en qui la société a placé un haut degré de confiance. Cet homme est le dépositaire de mille matières qui peuvent donner la mort ; il a la vie de ces concitoyens entre ses mains. Et le voici qui vient déclarer, en face de la justice, que, pour servir un misérable intérêt, que pour le gain insignifiant de cinq centins, il substitue un médicament à un autre. Et cela, dit-il, se fait tous les jours dans le cours des affaires. Or, est-ce à lui qu'il appartient de changer la prescription du médecin ? De donner un remède pour un autre sans savoir quel usage on en veut faire ?

Nous croyons sincèrement que le sirop des sœurs est infiniment supérieur à celui des Appelants. Supposons même que dans neuf cent quatre-vingt dix-neuf cas sur mille, il doive être prescrit, il peut arriver un cas cependant, ne serait-ce qu'un cas sur mille, ou le sirop des Appelants, vu certaines propriétés qu'un médecin lui aurait reconnu, serait nécessaire pour sauver la vie d'un patient. Le médecin le prescrit ; la vie du patient dépend de l'application du remède. On le demande chez le témoin Devins, qui lui substitue habilement une bouteille d'un autre médicament. Soit pour avoir pris une substance qui ne lui convenait pas, soit pour avoir été privé de la seule substance qui pouvait le sauver, le malade meurt !...

Qui est responsable de la mort de cet homme ?

Vient un autre témoin amené à grands frais de Londres, province d'Ontario. Que prouve-t-il ? Qu'un jour, il entre dans une pharmacie, et demande le sirop de gomme d'épinette de Gray ; que le pharmacien enveloppe, derrière le comptoir, sans la lui montrer, une bouteille qu'il lui remet ; que rendu à son hôtel, il défait le paquet et reconnaît de suite que ce n'est pas le sirop de Gray, dont il ne voit pas le nom sur l'enveloppe, et qu'il sait être rouge et contenu dans une bouteille carrée, tandis qu'il voit dans sa main, sans même la sortir de sa boîte, une bouteille ronde, dont le contenu est blanc. Qu'est-ce que cela prouve ? 1o Qu'il est impossible de ne pas distinguer les deux produits dès qu'on y regarde ; 2o Qu'il

peut se trouver ailleurs des pharmaciens qui professent les mêmes notions en affaires que le témoin Devins.

Un troisième décide d'acheter le sirop de Gray sur le conseil d'un ami. Il entre chez un épicier de la rue St. Laurent, qui lui remet une bouteille du sirop des Intimées. En sortant du magasin, il remarque de suite que ce n'est pas l'article qu'il a demandé. Le marchand lui assure que c'est bien là l'article. Encore une fois, qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est que le témoin a reconnu la différence presque sans y regarder, et que le marchand a voulu le tromper, mais en vain.

Enfin le quatrième est un employé des Demandeurs. Il entre chez un autre épicier, avec l'intention de constater si on n'y vend pas le sirop des Sœurs au lieu de celui de Gray. Il demande "*Gray's Syrup of Spruce Gum.*" On lui présente celui des Intimées, qu'il accepte avec empressement. Qui dira que cet homme a été trompé, qu'il a confondu l'un avec l'autre? Evidemment, cet homme allait d'une épicerie à l'autre, répétant en cent endroits son expérience. Il a réussi à trouver un épicier qui, soit parce qu'il n'aurait pas bien saisi le nom du sirop demandé, vu qu'il ne parlait peut-être pas l'anglais, le témoin ne parlant pas le français, soit parce qu'il aurait agi de mauvaise foi, donne l'un pour l'autre. Encore une fois, qu'est-ce que cela prouve? Y a-t-il là preuve d'imitation, de contrefaçon? Qui oserait le soutenir? Voici comme Rendu, "Des marques de fabrique," p. 88, No. 128, définit la contrefaçon: "*La reproduction entière du signe "déposé.*"

Evidemment, en supposant que les Sœurs n'eussent pas la priorité d'usage, laquelle est cependant parfaitement prouvée, il serait impossible de prétendre que leur sirop, avec ses bouteilles, enveloppes, étiquettes, marques de commerce, etc., fût une imitation ou contrefaçon de celui des Appelants.

2e Question :

LE NOM: "SIROP DE GOMME D'ÉPINETTE ROUGE" PEUT-IL ÊTRE LA CARACTÉRISTIQUE D'UNE MARQUE DE COMMERCE?

Venons-en maintenant à la question de savoir si le nom de "*Sirop de Gomme d'Epinette Rouge*" peut former la caractéristique d'une marque de commerce.

C'est là, à notre sens, le point culminant du litige.

Les Appelants réclament ce nom comme leur marque de commerce, et prétendent en avoir l'usage exclusif. Ont-ils pu acquérir un tel droit exclusif à l'usage du nom de "*Sirop de Gomme d'Epinette Rouge,*" par l'enrégistrement, tel qu'il a été fait, de leur marque de commerce ? Nous maintenons que non. Sur ce point, il ne nous paraît pas y avoir de doute possible. Cette proposition légale des Appelants ne nous paraît pas pouvoir soutenir la discussion. L'adopter serait admettre les conséquences absurdes qu'il faût en déduire infailliblement. Aussi, le sens commun, les auteurs et la jurisprudence s'accordent-ils à repousser une telle prétention. Le nom de la substance est ce que les auteurs appellent "*une désignation nécessaire qui découle forcément de la nature du produit.*" Soutenir que le nom d'une substance connue, dont l'usage appartient à tous, peut devenir *la caractéristique* d'une marque de commerce serait soutenir : ou que le propriétaire d'une telle marque de commerce aurait le monopole exclusif de l'usage de cette substance, ou qu'il ne serait plus permis d'appeler par son nom cette substance ou les produits qui en seraient tirés. Dans ce cas, l'enrégistrement d'une marque de commerce aurait un effet plus absolu que l'obtention d'une *patente*, ou brevet d'invention. Il est évident que l'enrégistrement d'une marque de commerce ne peut avoir cet effet. Les Appelants n'ayant pas de brevêt d'invention, ne peuvent prétendre avoir l'usage exclusif de la gomme d'épinette, ni le droit exclusif d'en faire un sirop. Dès que l'on admet, pour d'autres parties, le droit de faire du sirop de gomme d'épinette, il faut bien leur reconnaître le droit de se servir de l'appellation nécessaire, c'est-à-dire de l'appeler de son nom : "Sirop de gomme d'épinette." Tout autre nom ne conviendrait pas au produit, n'en indiquerait pas exactement la nature et les qualités. Ce nom "*découle donc forcément de la nature du produit.*" S'il en était autrement, il faudrait donc lui donner le nom d'une autre substance : Sirop de rhubarbe par exemple. Mais je suppose qu'une autre personne compose un sirop de rhubarbe, il ne pourra donc pas l'appeler de ce nom ; il lui faudra adopter par exemple le nom de sirop de carotte, pour désigner son sirop de rhubarbe. Et l'auteur d'un sirop de carotte, lui, appellera le sien sirop de betterave, je suppose ! Il suffit d'énoncer une telle prétention, pour en faire voir l'absurdité. Pourquoi, disent les Appelants, ne pas appeler le sirop des Intimées : "*sirop pour le rhume?*"—D'abord, parce que nous voulons l'appeler par son nom ; ensuite, parce qu'il n'appartient pas plus aux Appelants de nous imposer un nom, qu'il ne nous appartient de leur dicter comment ils appelleront leur sirop. Enfin, parce que, si les prétentions des Appelants étaient fondées, si nous adoptions ce nom, tous les auteurs de sirop pour le rhume n'auraient plus le droit d'indiquer que leur sirop guérit du rhume : ce serait notre marque de commerce !

Dans l'espèce actuelle, il y a une autre raison pour laquelle il serait doublement absurde de reconnaître aux Appelants l'usage exclusif du nom de "*sirop de gomme d'épinette:*" quatre espèces d'épinettes au moins existent dans le pays.—Or, les Appelants ont jugé à propos de choisir, pour nom de leur remède, le nom d'une espèce spéciale d'épinette : l'épinette rouge.

Mais, si nous jugeons à propos, nous, de faire du sirop avec de la gomme d'épinette blanche ? ou d'épinette jaune ? si la science médicale vient à découvrir, dans ces deux sortes d'épinettes, des vertus précieuses, pouvant bénéficier largement à l'humanité, il faudra donc renoncer à appeler les sirops qui en seront composés : "*sirop de gomme d'épinette!*" Et tout cela, parce que Monsieur Gray a jugé à propos d'inscrire, dans sa marque de commerce, les mots de "*sirop de gomme d'épinette rouge!*"

C'est donc fort à propos que tous les auteurs qui ont écrit sur la matière se sont accordés à dire que les appellations nécessaires, les noms des substances connues, ne peuvent être la *caractéristique* d'une marque de commerce, et que, pour faire d'un nom une telle caractéristique, il faut adopter un nom de fantaisie, ou "une association singulière de mots," lesquels, en dehors de la signification de convention que l'auteur leur a donnée, en les appliquant à désigner le médicament ou le produit de sa composition, n'ont plus de sens, et ne s'appliquent à aucun produit, aucune substance : Tels sont les mots : "*Pain-Killer,*" "*Sozodont,*" "*Philodont,*" "*Reading Sauce,*" "encre de la petite vertu."

Telle est la doctrine des auteurs. Il en est un, cependant, "Brown," cité par les Appelants en Cour Inférieure, qui ne se trouve ni à la bibliothèque du bureau, ni à celle du parlement fédéral, et que, pour cette raison, nous n'avons pu consulter. Nous sommes convaincu néanmoins qu'il ne soutient pas les prétentions des Appelants. Si tel était le cas, ses opinions seraient discutées par des auteurs postérieurs, tels que Adams, par exemple, dont l'ouvrage : "Treatise or trade marks" est le plus récent de tous ceux qui ont été écrits sur cette matière, soit en Angleterre, soit aux Etats-Unis.

Nous avons résumé, dans la proposition légale suivante, l'opinion commune de tous les auteurs qui ont écrit sur les marques de commerce.

Proposition : "Un nom qui est en usage pour désigner un article et "indiquer sa ou ses qualités, est une désignation nécessaire et ne peut "constituer une propriété exclusive : par conséquent, ne peut être la carac-"téristique d'une marque de commerce."

Cette proposition, non seulement est soutenue par toutes les autorités en matière de marques de commerce, mais encore, a été consacrée par une

jurisprudence constante et à-peu-près uniforme dans tous les pays, ainsi que l'on pourra en juger par les citations suivantes :

" Les désignations nécessaires ne peuvent constituer une propriété exclusive."

" En conséquence, la qualification de "parfumé" donné à un produit " aromatique ne peut créer un droit privatif à celui qui l'a appliqué le " premier, bien qu'il ait fait le dépôt de ses étiquettes au secrétariat du " conseil des Prud'hommes."—6 Août 1858. Tribunal de commerce de la Seine, affaire Thibierge.

C. Paton (La propriété industrielle No. 55).

Huart, marques de fabriques No. 19, p. 14.

Le même auteur, après avoir dit que personne ne peut être admis à se servir d'une désignation dès que quelqu'un l'a choisie pour enseigne (ou marque de commerce) ajouté. " Au contraire, s'il s'agit d'une désignation " nécessaire, c'est-à-dire, de la désignation qui découle forcément de la " nature du produit ou de l'établissement, *chacun peut s'en servir* sans " s'occuper de la question de priorité."

" Jugé que la désignation : *Corsets sans couture*, est une désignation " nécessaire.

" 7 Juillet 1854, Cour de Nancy, affaire Verly (Ann. de la Propriété " industrielle, 1855, p. 105).

" Jugé de même pour les " *Toiles de Ménage.*"

" 16 Juin 1857, Cour de Colmar, affaire Riser vs. Bernhim (Ann. de " la Propriété Industrielle, 1858, p. 216).

" Le titre de " *Journal des Fiancés* " est une désignation nécessaire.....

" En conséquence, il est permis à un autre directeur de journal, s'a- " dressant au même public, de prendre pour titre " *Moniteur des Fiancés.*"

" 13 Octobre 1859, Tribunal de comm. de la Seine, affaire Dubedat " C. Ory Lecamp, (Ann. de la Prop. Indust. 1859 p. 401).

Voir Huart, même ouvrage, Nos. 33 à 37, p. 104 à 105.

Voici maintenant ce que dit *Rendu :*

" Comme nous l'avons expliqué dans notre *Traité de droit industriel*, il y " a des dénominations *nécessaires* ou *vulgaires*, qui ne sont autre chose que " le *nom générique de toute une classe de produits, le mot par lequel tout le monde* " *désigne*, ces produits, qui ne peuvent devenir, en eux-mêmes, la propriété " de personne."

Rendu, des marques de fabriques p. 26, No. 37. Aussi, No. 467, p. 303.

Bédarride est encore plus formel, s'il est possible :

" La dénomination sous laquelle une chose est communément et géné-

" ralement connue," dit-il, " lorsque cette chose est dans le domaine public, " ne saurait jamais devenir la propriété d'un seul."

Bédarride, Brevets d'invention, vol. 3, No. 824, p. 33.

Ailleurs il dit :

" On ne saurait admettre que la dénonciation, ne désignant que le " genre, puisse jamais devenir une marque de commerce ou de fabrique, " susceptible de proprieté exclusive."

Et plus loin : " Nous admettons, sans balancer, que la dénomination " donnée à *un* produit nouveau ne saurait appartenir exclusivement à celui " qui l'a déposée, lorsque le produit ne peut-être désigné sous une autre " dénomination."

Voir No. 822 et 823, p. 30 et 31. Nous citons encore, au soutien de la même proposition :

Blanc, Contrefaçon, p. 105.

Gastombide, Contrefaçon, No. 480.

Gouget et Merger, Vo. " Nom," No. 20 et 213, vol. 4, Vo. : Propriété Industrielle.

Colmels, des noms et des marques, p. 124.

Ce que nous venons de citer des auteurs français, résume à-peu-près l'opinion unanime de tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière sous l'empire du Droit Français.

Voyons maintenant les auteurs anglais : Parmis ces auteurs, le plus récent est, croyons-nous, *Adams Treatise* ou *Trade Marks*, publié à Londres en 1874. On y retrouve absolument la même doctrine que celle des auteurs français touchant la proposition ci-dessus énoncée :

" Where a man invokes the right which a manufacture has to the use " of a trade-mark as the exclusive right to use it for the purpose of indicating " where, or by whom, or at what manufactory the article to which it is " applied, was made, and patents a process for the extraction or manufacture " of a natural produce, although his process is protected by virtue of the " patent, he *cannot prevent other persons* from selling the same product under " the same name, unless he adopts some original or fanciful appellation in " addition as a trade mark." P. 67 et 68.

" A man cannot take out a patent for a natural substance, but he may " take out a *patent* for arriving at that natural substance, and he may " christen it, putting aside all other people having called it by that name.

Take the case of beet-root sugar :

" Suppose a man gets a patent, which he might well do for extracting " sugar from beet-root and says : I will call it beet-root sugar, and he goes " on manufacturing it, say, during ten years, nobody else having found out

"another way of extracting sugar from beet-root; of course, therefore, "during that ten years, he would be the only person who extracted sugar "from beet-root and in that sense, you may say that the term "beet-root "sugar" has been used by him; and when the term "beet-root sugar" "was used, it would be known that it was the sugar of the patentee. It "does not become a trade mark, but it gets fixed to his sugar, because "nobody else could make it. Then, another man discovers a second process "by which he extracts sugar from beet-root, not wishing to patent it, he "calls it "beet-root sugar" may he not call it "*beet-root sugar*" because "the other gentleman, for ten years, has been the manufacturer of it and "sold it as such?.....

"It is just as if a man discovered an oil from walnuts, and called it "walnut's oil. If another man discovers another way of extracting oil from "walnuts, just as in the case I put of beet-root sugar, he must called it "walnut oil. There is no other name by which he can call it."

Adam's Trade Marks, p. 68 et 69.

Remarquons de suite qu'il s'agit de droits acquis par brevets d'invention, droits beaucoup plus favorable aux yeux des cours que celui acquis par l'enrégistrement d'une simple marque de commerce. N'y a-t-il pas ici parité de raison entre les deux cas cités par l'auteur et celui des Intimées? Sans parler à présent de la question de priorité, laquelle, nous le maintenons ne peut être décidée qu'en faveur des sœurs, n'est-il pas évident que, même en supposant la priorité d'usage en faveur des Appelants, les Intimées devaient appeler leur sirop: "Sirop de Gomme d'Epinette." De même que, dans les exemples ci-dessus, le 2e inventeur a le droit d'appeler son sucre "sucre de betterave," son huile, "huile de noix"?

L'auteur va plus loin, et d'accord en cela avec les autres auteurs, il établit que certains noms tels que "Wheler & Wilsons sewing machines" "Liebigs Extract of meat," etc., etc., bien que constituant primitivement des marques de commerce, ont été déclarés n'en plus être, après l'expiration du monopole de fabrication, et sont devenues *publici juris*.

Adam's, p. 60 et suiv.

Huart, p. 81 et 82.

Je continue les citations:

Voici maintenant ce que dit Rowland Cox, l'autorité américaine par excellence sur la matière qui nous occupe.

"A name which is used to designate an article and denote its quality, "is never the subject of a trade mark."

P. 318.

Cette doctrine des auteurs, tant français que anglais et américains est

confirmée par une jurisprudence constante et unanime tant en France qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

Elle a été soutenue le 28 Novembre 1863 à la Cour Impériale de Paris, affaire Cohen vs. Morel ; le 24 et 28 Juillet 1835, affaire Larenaudière vs. Perrine Guyot.

Tribunal de Commerce et Cour Royale de Paris ; *Gazette des Tribunaux* 29 Juillet, 1835 : 7 Juillet 1855, Cour de Nancy, affaire Vallée ; 16 Juin 1857, Tribunal Comm. de Colmar Riau vs. Reinhim ; 13 Octobre 1859, Tribunal de Comm. de la Seine, affaire Dudebat vs. Ory-Lecamp.

Dans la cause de Yong vs. Macrae, rapportée par Adams, p. 68 : "The "Plaintiff had obtained letters patent for a process for obtaining, by the "distillation of bituminus coals, paraffine, and also an oil containing "paraffine, and fyled a bill to prevent the Defendants from selling, under "the name of *Paraffine Oil* or *American Paraffine Oil*, any oil similar product "that had not been manufactured by the Plaintiffs or their licences. *In-"jonction refused* on the ground that the term "paroffine oil" was *not a new "name*, invented by the Plaintiff, and which could be used by them as a "trade mark, *but was a natural title*, which must inevitably be applied to "the same article, by whatever process it was produced."

E. Jurist, p. 332. Adam's Treatise on Trade Marks, p. 68.

L'auteur cite aussi : Ingram vs. Stiff 5 Jurist (N. S.) 941. Clement vs. Maddrick 5 Jurist (N. S.) 592.

Voici maintenant de nombreuses décisions prononcées par presque toutes les cours des différents Etats de l'Union Américaine. Il est impossible de trouver de plus grandes analogies qu'entre les cas qui y sont rapportés et le cas qui nous occupe.

Dans la cause de Perry & Davis vs. Kendall, la Cour Supérieure du Rhode-Island se prononce comme suit :

"The inventor of an unpatented medicine has no exclusive right to "make and vend the same, but if others make and vend it, they have no "right to vend it as the manufacture of the inventor, nor to adopt his "label or trade mark, nor one so like his, as to lead the public to suppose "the article to which it is affixed the manufacture of the inventor.

Rapportée par Rowland Cox, on American Trade Mark cases p. 312.

Dans une cause de Phalon vs. Wright, cour des "*Common Pleas*" de Philadelphie, jugée en 1864, le Juge Thompson s'exprime ainsi : "The "adoption of a trade mark or devise to indicate the manufacture of a "certain article does not give any right to the exclusive production of the "article so marked. Any article of manufacture, unless it be protected by "a patent, may be made and sold by any person."

Puis il ajoute :

" *A word which is the name of the article or indicate its qualities, cannot be* " *so appropriated* (as a trade mark). Every one has the right to manufacture " the same article, and *to call it by its name or descriptive character.*"

" *The name of an article cannot become the exclusive property of the maker,* " especially if that article is a known substance or production.

" In the present case, the Plaintiffs claim to have invented a new " perfume, and to have invented a new name for it, to witt : " Extract of " Night Blooming Cereus." They do not claim any exclusive right in the " perfume itself. They have thus chosen the name of a rare, though well " known flower, and claim, in the name alone, an exclusive right as their " trade mark."

" They admit that the name is a deception as far as it is used to indicate " the real character of the compound ; that the perfume is no extract from " the flower and that the trade mark is, in that respect, a pure invention. " The " Night Blooming Cereus " however exists, a flower well known by " that name, which, when first introduced to the public, excited much " attention. An extract may be made from that flower ; *any perfumer has* " *the right to make such an extract, and to call it what it is, by the name of the* " *flower.*"---Cox, p. 307 et suiv.

Dans la cause de Falkinbury & Lucy, la Cour Suprême de Californie a jugé comme suit, en 1868 :

1o " The Statute does not rest in the manufacturer or vendor, as the " case may be, an exclusive property in the " articles " manufactured or " sold, *nor in their name,* or the words which must apply and properly " describe them ; and even, if such were the proper construction of the " statute, *it would be void for want of power in the legislation to enact it.*"

2o " By the terms " peculiar name " letters, marks, devices, figures, " or other trade marks, or name, as used in the statute concerning trade " marks, *is not meant the established and proper names by which the " articles "* " *to which they are attached, are named and by which they are known in the* " *market,* nor something indicating their actual kind, character or quality, " but by them is meant as the subjects of protection against infringement, " something new, *not before in use, something of the manufacturer's own inven-* " *tion,* or first put to use by him, something peculiar to him, and not " common to him and others, something which is intrinsically foreign to " the " articles " themselves, and only serves to designate them, because " it has been *fancifully* put to that use in disregard of all natural relations."

Le juge Landerson ajoute :

" The Plaintiffs claim the entire label as their trade mark, and ask to

" be protected in the use of it as a whole ; but it is clear that the common " law give no consistence to such a claim. Only so much of their label as " serves to indicate that they are the manufacturers or vendors of the " washing powder can be considered as constituting the legitimate *charac-* " *teristics* of a common law trade mark, p. 460.

" The Plaintiffs having no patent for the manufacture and sale of the " compound in question, the Defendants have an equal right to manufacture " and sell it, and *by parity of reason and of necessity*, an equal right to use " its proper name and designate its qualities by any apt and proper words, " notwithstanding the Plaintiffs may be using the same."—Cox, p. 465.

Est-il possible de trouver un cas d'une application plus parfaite à celui qui nous occupe, et est-il possible de trouver un jugement plus conforme, à la fois, à la saine logique et au bon sens ?

Je continue ces citations déjà longues, pour montrer qu'il y a uniformité de jurisprudence sur cette matière, dans tous les Etats de l'Union Américaine.

Dans la cause " Town vs. Stilson," le Juge Barrett, de la Cour Supérieure de New-York, s'exprime ainsi :

" No manufacturer can acquire a special property *in an ordinary term or* " *expression*, the use of which, as an entirety, *is essential to the correct and* " *truthful designation of a particular article or compound.*"

" Here, each party has as much right to dessicate codfish as he has to " dry or preserve fruits, or to pickle or spice oysters and salmon ; and it is " a consequence of this right, that he may sell the article thus produced, " under the designation which is strictly appropriate to the allowed or " modified condition of the principal ingredient."—Cox, p. 515.

Dans la cause de Bowley vs. Houghton, C. S. de Philadelphie (1868), le Juge Ludlow a décidé que :

" To entitle the owner of a trade mark to an injunction to prevent its " use by another person, there must be, in the copy, such a general " ressemblance of the forms, words and symbols in the original as to " mislead the public."—Cox, p. 486.

Dans la cause de Benninger vs. Watts, le Juge Brady, de New-York, a décidé que :

" *A name which is used to designate an article and denote its quality* is never " the subject of a trade mark."

Et plus loin il dit : " No title can be acquired to the words : " Old London Dock Gin."—Cox, p. 318.

La même doctrine a aussi été énoncée dans les causes suivantes :

Cornstock vs. White.—Cox, p. 232.

Williams vs. Johnson.—Cox, p. 214.

Thompson vs. Winchester.—Cox, p. 7.

Il faut ajouter à toutes ces autorités celle du Ministre d'Agriculture ; le témoin J. C. Taché, qui certes, n'est pas de la moindre importance dans ce débat ; sa déposition est là pour le prouver. "Le nom de Sirop de Gomme d'Epinette, dit-il, est le nom générique du produit, et on ne peut pas le désigner autrement." Il conclut de là que ces mots ne peuvent être la caractéristique de la marque de commerce des Appelants, non plus que celle des Intimées. Les Appelants ont voulu, lors de l'argument en Cour Inférieure, diminuer la valeur de ce témoignage et nier toute autorité à ce témoin qui, depuis douze ans, préside à l'enrégistrement des marques de commerce, et prononce journellement sur les questions et les difficultés qui s'élèvent au sujet de ces marques. De son côté, le témoin Gray croit que le député Ministre d'Agriculture ne sait pas ce que c'est qu'une marque de commerce ! n'a jamais lu l'acte des marques de commerce ! Cependant il se trouve que c'est lui qui l'a rédigé ! Et la Cour, en confrontant la déposition du député ministre et l'acte des marques de commerce de 1868, pourra juger si ce dernier comprend bien son acte et sait l'interpréter.

Tous les auteurs et les juges qui se sont occupés de cette question ne se sont pas arrêtés à la proposition énoncée ci-dessus. Tous vont jusqu'à dire que, un nom qui était originairement une marque de commerce, peut devenir subséquemment *publici juris* et ne plus être susceptible d'une propriété exclusive ; tels sont les noms : "Harvey's Sauce," "Wheeler & Wilson Sewing Machines," "Liebig's Extract of Meat."

Dans ce cas, ces noms indiquent non l'origine du produit, mais le système ou le mode de fabrication.

Adams Treatise of Trade Marks, p. 61 et suiv.

Lloyd Law of Trade Marks, p. 52 et suiv.

Huart, Marques de Fabrique, p. 81 et 82.

Thompson vs. Winchester, Cour Supérieure de Massachusetts. Cox, p. 7.

Les Appelants ont aussi, lors de l'argument en Cour Inférieure, cité au long et avec de nombreux commentaires, les rapports d'une cause de *Dixon* et all. vs. *Gugenheim*, si nous avons bien saisi le nom, dans laquelle il aurait été décidé que un autre Dixon, dont le nom s'écrit de la même manière que celui du premier, avec les mêmes initiales, avait été empêché de vendre un produit similaire sous son nom, vu que le premier Dixon avait inclu son nom dans sa marque de commerce. La Cour voudra bien remarquer de suite qu'il s'agit ici d'un nom propre d'individu et non pas celui d'une substance.

De plus, le rapport de la cause, en autant que nous avons pu en juger

par les citations des Appelants, dit que la forme des paquets et l'apparence générale étaient la même, et qu'il était très-facile, pour toute personne, de se tromper et de prendre l'une pour l'autre.

Cette question des homonimes n'est pas nouvelle, et tous les auteurs en disposent de façon a ne pas affecter du tout la position des Intimés dans la présente cause. "Il y a, dit Rendu: dans les droits respectifs des deux "homonymes, deux principes également respectables et fort difficiles à "concilier. La jurisprudence a d'abord penché en faveur du droit inhérent "à la propriété civile du nom que l'on tient de la naissance."

"Mais," dit M. Blanc, cité par Rendu, "l'interdiction absolue doit "être prononcée toutes les fois qu'il est démontré qu'ils (les 2ee homonymes) "ne sont entrés dans une industrie que pour profiter, à l'aide de cette "similitude dans les noms, de la réputation acquise par leur homonyme. "Vaincus dans leurs louables scrupules par les tentatives incessantes de la "fraude, les magistrats ont enfin compris qu'il n'y a aucun danger, et "qu'il y a, au contraire, toute justice à contrarier ces vocations indus-"trielles que l'appas d'un gain illégitime à seule décidées."

Blanc, contrefaçon, p. 713.

Rendu, Nos. 403 à 407, p. 251 à 254.

La règle générale, reconnue par tous, est qu'il suffit que le Défendeur *n'ait rien fait pour induire le public à croire que sa préparation fut la même que celle du réclamant, ou qu'elle fut manufacturée par lui.*

"The first principle upon which the courts of law and equity have "interfered for the protection of trade marks, appear to be *that one man* "*shall not be allowed* to sell his goods for that of an other."

Adams, p. 11, Lloyd, p. 52 et 53.

Or, est-il possible de trouver, dans le remède des Intimées, ou ses bouteilles ou son enveloppe, quelque chose calculé pour induire le public à croire que ce sirop est manufacturé par MM. Gray ou Kerry & Watson? Evidemment non! Sur ce point, la preuve est à-peu-près unanime en faveur des Intimées. L'uniformité des réponses des témoins, constatant que toute méprise est impossible, a fatigué l'avocat des Appelants au point de provoquer ses réclamations. Il n'aurait dû n'accuser que les Appelants d'avoir contesté un fait d'une telle évidence. Maintenant, il est également évident, d'après la doctrine des auteurs, la logique et le sens commun, que les noms seuls qui peuvent entrer comme partie essentielle ou caractéristique d'une marque de commerce, sont:

1o. Le nom propre du fabriquant ou de sa société commerciale.

2o. Le nom du lieu de fabrication.

3o. Un nom de *fantaisie* inventé exprès et qui, par lui-même, n'a aucun rapport naturel avec le produit.

Rendu, p. 242 et 27, No. 36.

Adams, p. 60, et suiv. à 68.

Et même, les noms propres et les noms de fantaisie peuvent n'avoir que la valeur d'un nom générique, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Voir en outre, sur cette question. Adams, p. 69 et suiv.

Lloyd, p. 52.

Il est aussi un autre point que les Appelants ont semblé avoir perdu de vue; c'est que, en supposant que le nom qu'ils reclament puisse faire partie d'une marque de commerce, il faudrait, dans tous les cas, envisager cette marque dans son ensemble, non chaque partie prise séparément. C'est l'opinion des auteurs: "Pour apprécier la nouveauté d'une marque," dit Rendu, "il faut l'envisager dans son ensemble et non dans chacun des "éléments qui le composent." P. 17, No 23.

Les Appelants prétendent-ils que leur marque de commerce consiste dans le nom: "Sirop de gomme d'épinette rouge?" Une partie de leur argumentation tend à le faire croire. En effet, ils invoquent, comme leur titre, le certificat du député ministre d'agriculture qui se lit comme suit: "This is to certify that this trade mark which consist of the word: "Syrup "of red spruce gum" has been registered in the trade mark register No 3 "fol. 348."

(Signed) J. C. Taché,
Deputy Minister of Agriculture.

Voilà, disent les Appelants, notre marque de commerce. Ils l'affirment dans leur déclaration; ils le jurent dans leurs dépositions. Le témoin Gray, le compositeur du sirop, celui qui a fait enrégistrer l'application, le jure àussi. Et les Appelants, dans leur argumentation en Cour Inférieure, l'ont prétendu dix fois.

Mais alors, puisque le certificat seul est leur titre, puisque le nom seul, rien autre chose, constitue leur marque de commerce, qu'ont-ils donc à parler tant de la couleur, de la forme carrée de nos boîtes? Tout cela n'a donc rien à faire avec leur marque de commerce. Ils ne peuvent parler de la couleur bleue et de la forme carrée pour établir une infraction à la loi. Car enfin, il leur faut bien adopter l'un ou l'autre système. Ils ne peuvent changer leur prétentions et la caractéristique de leur marque de commerce suivant les besoins du moment, et les caprices de l'argumentation. Ils ne peuvent invoquer la contrefaçon de la couleur et de la forme de la boîte comme caractéristique, lorsque nous leur prouvons que le nom ne peut constituer

une caractéristique ; puis une heure après, prétendre que le nom seul est leur caractéristique, lorsque nous leur prouvons que ni la couleur, ni la forme de la boîte, n'établissent une similitude quelconque, et lorsqu'ils voient que leur certificat marque ce nom seul comme caractéristique. Ils ne peuvent être reçus à dire, au commencement du procès : " Notre marque de commerce, ce sont les mots " Sirop de Gommes d'Epinette Rouge " et à la fin du procès : " Notre marque de commerce, c'est la couleur bleue, c'est la forme carrée de nos enveloppes."

La signification qu'il faut attacher à ce certificat est parfaitement expliquée par le député-ministre d'agriculture. Le but du certificat, c'est de certifier qu'une marque de commerce a été déposée. Quelle est cette marque ? C'est le dépôt lui-même ou l'échantillon qui l'établit.

A notre sens, il y a une grande analogie entre ce mode d'enregistrement des marques de commerce par le dépôt de la marque elle-même et l'enregistrement qui se pratique dans les bureaux d'enregistrement par le dépôt des titres. La Cour sait mieux que nous combien les certificats des régistrateurs dénaturent souvent le sens et la portée d'un acte.

Supposons, par exemple, qu'un testament ait été enregistré par dépôt de la pièce, et que le régistrateur certifie avoir enregistré un acte de donation entre vifs. Ce certificat changera-t-il la nature du titre ? Et celui qui voudra connaître quel est ce titre, ou l'invoquer dans un litige, devra-t-il se borner au certificat d'enregistrement et soutenir que la pièce en question n'est pas un testament, mais une donation, parce que le régistrateur l'appelle ainsi dans son certificat ? Il serait ridicule de le prétendre. Il en est de même dans le cas actuel. Peu importe ce que disent soit les Appelants dans leur application, soit le député-ministre dans son certificat. S'ils y ont dit que le nom de " Sirop de Gomme d'Epinette Rouge " était la marque de commerce, ils se sont trompés ; ils ont écrit une inexactitude, voilà tout. Impossible d'arriver à une autre conclusion, surtout après avoir lu les autorités ci-dessus citées.

Voulons-nous connaître en quoi consiste la marque de commerce des Demandeurs ? Recourons au titre, c'est-à-dire, l'échantillon ou dépôt, la marque de commerce elle-même. L'on verra, par la lecture de l'application, que l'auteur des Appelants, Gray lui-même, n'a pas prétendu donner le nom seul comme caractéristique, son application accompagnant l'échantillon disant : " The said trade-mark consists of the words : Syrup of Red " Spruce Gum, as printed and arranged on the accompanying rapper." Alors, nous conclurons, avec tous les auteurs cités ci-dessus, avec tous les juges anglais, français et américains dont nous avons rapporté les nombreuses décisions, avec le statut de 1868 et le député-ministre d'agriculture : que le

nom de "Sirop de Gomme d'Epinette Rouge," ne pouvant constituer la caractéristique de la marque de commerce des Appelants, ce qui constitue la caractéristique de cette marque de commerce, tel qu'il apparaît à l'échantillon, c'est l'ensemble, tel que décrit par le témoin Taché, député-ministre d'agriculture : "Une partie moyenne enfermée dans un parallé-"logramme, avec le nom du produit ; en tête, la figure d'un Sauvage, et au "bas, le nom du producteur et l'arrangement général" ; tandis que celle des Défenderesses, c'est : "Une Vierge assise sur un trône avec deux Saints "agenouillés à ses pieds ; en demi-cercle au-dessus, l'exergue latine : *Cha-"ritas Christi urget nos ;* aux pieds, les lettres majuscules : A. P. M. ; le tout "entouré d'une couronne de fleurs de lys."

Impossible donc de trouver ici, ni contrefaçon, ni imitation, ni similitude quelconque.

Il est à remarquer que ni dans le certificat, ni dans l'application de Gray, ni dans la description de la marque de commerce des Appelants, faite par le député ministre d'Agriculture, il n'est question ni de la couleur bleue ni de la forme des boîtes dont on a fait tant de bruit.

3ème QUESTION.

Qui, des Appelants ou des Intimées, à la priorité d'usage de la gomme d'épinette, pour en fabriquer un sirop du nom de "Sirop de Gomme d'Epinette."

Jusqu'à présent, nous avons discuté les prétentions des Appelants comme si ils eussent eu la priorité d'usage du Sirop de Gomme d'Epinette, et l'on a vu ce que valent leurs prétentions, même en leur donnant le bénéfice de la priorité.

Qu'en sera-t-il, lorsque nous aurons établi que, bien loin que les Appelants aient la priorité, ce sont, au contraire, les Intimées qui ont, sur les Appelants, une priorité d'usage bien établie, certaine, indubitable, indiscutable, d'au moins *seize ans !*

Gray, l'auteur des Appelants et le compositeur de leur sirop, affirme en avoir composé la recette en 1859, et avoir *originé* son sirop à cette époque là.

C'est nécessairement à une date postérieure qu'il a choisie son effigie de sauvage et l'arrangement de son étiquette.

Or, il est prouvé au delà de tout doute, que dès 1843, la marque de commerce des Intimées existait ; elle est gravée sur un sceau de leur

communauté qui a été fait en 1843, qui en porte le millésime et qui est produit en la présente cause.

En outre, la Révérende Sœur Caron, Supérieure actuelle des Intimées, affirme que, dès 1843, les Intimées ont reçu des sœurs de l'Hôtel-Dieu la recette de leur sirop; que dès cette année 1843, elles en ont fabriqué plusieurs gallons, au moins dix gallons; que, depuis ce temps et régulièrement tous les ans, elles en ont toujours fait plusieurs fois l'année; que la quantité fabriquée a toujours augmentée d'année en année; que toujours, depuis 1843, ce sirop a été en usage continu, dans leur maison; qu'elles l'ont toujours administré à leurs malades; qu'elles en ont donné une grande quantité aux bienfaiteurs de leur maison et vendu a beaucoup de personnes de l'extérieur; qu'elles le donnaient en retour de dons a elles faits, etc.; et que ce sirop a toujours porté le nom qu'il porte aujourd'hui et a toujours été, depuis 1843, fabriqué d'après la même recette que celle suivie aujourd'hui.

Il est aussi prouvé par les sœurs " Ste. Josephine " et " L'Ange Gardien " que depuis douze à quinze ans (La première de ces dames à la direction de la pharmacie depuis treize ans), le sirop a été fabriqué régulièrement, employé continuellement dans leur maison, vendu et donné régulièrement et continuellement dans le public; qu'elles en ont toujours, depuis ce temps, confectionnée régulièrement des quantités augmentant d'années en années, depuis 50 gallons par années qu'elles ont fabriqué en 1863, jusqu'à 250 à 300 gallons qu'elles ont fabriqué ces années dernières. Gray indique l'année 1864 comme celle ou il a commencé à donner une publicité considérable aux annonces de la vente de son sirop. Remarquons qu'à cette époque les Intimées fabriquaient de 50 à 60 gallons par années, lequel sirop était tout employé dans le public et dans leurs institutions.

Pour constater si la recette suivie par elle était bien celle reçue de l'Hôtel-Dieu en 1840, les dites sœurs sont allées demander à l'Hôtel-Dieu quelle recette on avait donné à leur maison en 1843. Toutes deux jurent qu'elles n'ont pas fait connaître aux dites sœurs de l'Hôtel-Dieu, la recette suivie par elles. Les sœurs de l'Hôtel-Dieu leur ont donné par écrit la recette demandée, et elles affirment positivement qu'elle est en tout point la même que celle qu'elles suivent aujourd'hui et qu'elles ont toujours suivi depuis douze à quinze ans, et que le nom écrit en tête de la recette est le même. Ces deux témoignages confirment donc, en tout point, celui de la Rév. Sœur Caron, et établit, avec ce dernier, que le sirop des Intimées est fabriqué sans interruption, sans altération aucune dans la recette, en grande quantité régulièrement, mis journellement en usage, dans leur maison et dans le public depuis 1843, et vendu dans le public depuis cette date. En faut-il davantage pour prouver la priorité d'usage ?

Les Intimées ont cependant prouvé encore davantage. Trois des médecins les plus en renom dans la Cité de Montréal, qui tous trois y pratiquent depuis trente-deux à trente-cinq ans, qui y ont toujours eu de nombreuses clientèles, qui depuis 25 à 27 ans, sont professeurs de médecine, témoignent qu'ils connaissent le sirop des Intimées.

Deux d'entre eux, les Drs. Pelletier et Trudel, disent qu'ils l'ont prescrit à leurs patients très-souvent depuis vingt à vingt-cinq ans, qu'ils sont bien positifs que, il y a au-delà de vingt ans, ils le prescrivaient souvent; que ce Sirop était bien connu dans toute la population canadienne-française de la cité de Montréal. Le troisième, le Dr. Coderre, dit qu'il ne l'a pas prescrit, parce qu'il ne prescrivait aucun sirop ainsi offert en vente ; mais il affirme qu'il y a au-delà de vingt-ans, ce Sirop était bien connu et très-estimé, qu'il en voyait souvent chez ses pratiques, et que c'était alors un *sirop populaire.* Le Dr. Pelletier ajoute même que lorsque Gray offrit son Sirop au public, beaucoup de personnes disaient, dans le public, que c'était une contrefaçon du Sirop des Intimées. Est-il possible de prouver, d'une manière plus formelle et plus satisfaisante, la priorité d'usage des Intimées?

Mais, disent les Appelants, les Intimées n'en déposaient pas alors chez les Pharmaciens.

La plupart du temps elles le donnaient ; il n'y avait guère que les pauvres à qui il était prescrit ; les riches ne l'achetaient pas, on ne le trouvait pas alors aux pharmacies ; c'est Gray qui a le premier offert le sien en vente dans les pharmacies, et il l'a annoncé dans tous les journaux. La plupart des pharmaciens parlant l'anglais ne le connaissaient pas; sept à huit de ces messieurs qu'il a fait entendre, déclarent n'en avoir entendu parler que en 1875.

Eh bien! qu'est-ce que cela prouve?

La loi parle-t-elle de priorité de mise en vente chez les pharmaciens? de priorité de mise en vente dans le commerce? Nullement. La loi, tous les auteurs, donnent la priorité de la marque de commerce à celui qui a *priorité d'usage.* Que cet usage soit fait par les pauvres, qu'importe! Est-ce que la loi exige qu'il y ait priorité d'usage chez les riches, et de médicaments achetés aux pharmacies? Il suffit d'énoncer une telle proposition pour en faire voir tout le ridicule. Il semble que la consommation de 10 à 50, 100, 150, 200, 250 gallons par année de ce sirop, lequel ne s'administre que par petites cuillerées, doit constituer un usage, quelle que soit d'ailleurs la proportion donnée et la proportion vendue, le lieu ou il est donné ou acheté et l'état de fortune de ceux à qui il a été administré!

Mais disent encore les Appelants : tous ces pharmaciens anglais qui ne le connaissaient pas!

Eh ? bien ! Tous ces médecins canadiens-français qui le prescrivaient ! Car outre les médecins déjà nommés, le Dr. Gauthier, pharmacien, le connaît depuis quinze à vingt ans; le Dr. Mount le prescrit depuis huit ou dix ans. Cinq autres médecins présents eussent prouvé la même chose, si la Cour n'eut déclaré inutile cette surabondance de preuve. Tous s'accordent à dire que "*c'était un remède populaire.*" C'est-à-dire d'un usage général, parfaitement connu et apprécié.

La preuve que certains pharmaciens ne le connaissaient pas, est une preuve négative. Elle constate d'ailleurs un état de chose singulier, mais qui n'en existe pas moins. C'est que, dans Montreal, il y a deux populations de nationalités et de langues différentes qui, bien que vivant ensemble en bons termes, ne se mêlent pas, ne se connaissent presque pas et qui forme deux sociétés, deux mondes tellement étrangers l'un à l'autre qu'une chose peut-être très-connue, très populaire même dans l'un de ces deux mondes et tellement inconnue dans l'autre.

Est-ce là dire que l'une de ces sociétés a le droit de prétendre que ce qu'elle ne connaît pas n'existe pas ? que ces pharmaciens appelés ici par les Appelants, ont droit de dire qu'un remède n'existait pas, n'était pas dans le commerce, n'était pas en usage parceque eux ne le connaissaient pas ?

Sur cette question de priorité d'usage, je cite Lloyd, p. 56.

Huart, p. 13 et 23.

Les Appelants ont, lors de l'argument devant la Cour Inférieure, découvert un moyen ingénieux de se débarrasser de cette priorité d'usage si bien établie par les Intimées. Après avoir cité le cas, rapporté des Cours Anglaises, d'une personne qui, après avoir fait usage privément, dans sa famille, d'un médicament, n'avait pu réussir à faire admettre cet usage comme *périorité d'usage* établissant un droit exclusif à l'encontre d'une autre partie qui avait fait usage du même remède dans le public, ils disent : Les Intimées, qui ont de nombreuses maisons de charité en cette ville et dans toute la province, qui assistent tant de pauvres, ont une bien grande famille. Tout ces pauvres et ces malades sont membres de leur famille. D'un autre côté, tous les médecins entendus comme témoin sont ou ont été médecins du dispensaire de la Providence; par conséquent, eux aussi sont de la famille des Intimées; par conséquent, ils n'ont fait usage de leur sirop qu'en famille; les médecins ne l'ont prescrit qu'en famille !

Admirable raisonnement en vérité ! Ils savent très-bien que, à ce titre, près de cent médecins seraient ainsi de la famille des Intimées. En effet, tous les professeurs de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal sont, de droit, visiteurs des hôpitaux et de maisons de charité, qui reçoivent des malades, et bon nombre de médecins qui s'y succèdent sont médecins

du Dispensaire. D'après ce système, supposons que le Souverain de la Grande-Bretagne aient composé un remède et réclame la priorité d'usage, en raison d'un usage général dans tout l'Empire, comme le Souverain est en quelque sorte le père de son peuple, il faudrait dire qu'il n'a pas la priorité d'usage ! Il n'en a fait l'emploi qu'en famille !

Cette priorité d'usage étant surabondamment prouvée en faveur des Intimées, les Appelants se trouvent dans ce dilemme :

Ou le nom de " Sirop de Gomme d'Epinette " est la caractéristique de leur marque de commerce ou il ne l'est pas ; s'il ne l'est pas, leurs prétentions tombent d'elles-mêmes ; s'il l'est, les Intimées ont un égal droit de le considérer comme caractérisque de leur marque de commerce. Or, d'après l'acte des marques de commerce de 1868, si la partie qui fait application postérieurement à une autre pour l'enregistrement d'une marque de commerce, prouve la priorité d'usage, la marque de commerce du premier doit être cancellée et celle du nouveau venue enregistrée et maintenue comme un droit exclusif. En conséquence, les Intimées ont le droit de demander la cancellation de la marque de commerce des Appelants, et le droit exclusif de se servir de la leur !

Et comme la cour est appelée ici à réformer l'acte administratif par lequel le Député Ministre d'Agriculture a admises deux marques à l'enrégistrement, et à rendre la décision qu'il aurait dû rendre. La Cour devrait canceller la marque de commerce des Appelants et déclarer que les Intimées ont seules le droit de vendre le sirop sous le nom de " Sirop de Gomme d'Epinette."

C'est la seule conclusion logique que la Cour puisse tirer des prétentions et des propositions légales énoncées par les Appelants.

4e Question :

Y A-T-IL EU IMITATION OU TENTATIVE D'IMITATION DE LA FORME DE LA COULEUR DE L'ENVELOPPE ?

Avec la preuve faite dans la cause, nous étions loin de nous attendre que la poursuite soulèverait, au sujet de cette prétention l'imitation de leur sirop, une question de bonne foi et qu'elle oserait répéter que les Intimées, agissant de mauvaise foi, ont essayé d'imiter la couleur de l'enveloppe et la forme que prend la bouteille des Appelants une fois enveloppée.

Un simple coup d'œil jeté sur les deux paquets peut de suite convaincre

le tribunal qu'il n'y a pas même l'ombre de plausibilité dans cette prétention.

Or, sur quelle preuve s'appuient-ils pour soulever cette question de mauvaise foi ? Les Appelants avaient allégué que la forme carrée de la la boîte avait été choisie pour donner au produit des Intimées une certaine ressemblance (très éloignée ! il est bien obligé de l'avouer), avec celui des Appelants. Or, voici que leur propre témoin, Gellyman, le manufacturier des boîtes, vient nous dire que les Intimées lui ont d'abord demandé une boîte ronde ayant la forme de leur bouteille, et que c'est lui qui les a dissuadées de ce choix, leur représentant qu'une telle boîte coûterait plus cher, paraîtrait moins bien, ne protègerait pas aussi bien les bouteilles et serait très-difficile à emballer. Avec ce temoignage, le savant avocat des Appelants a eu le courage d'appeler le choix de la boîte carrée, par les sœurs, " *an evident attempt to push their syrup and defraud the Plaintiff!* Malgré les excellentes raisons que le témoin Gellyman avait lui-même fait valoir, dit-il, les Intimées ne renoncent pas encore à la boîte ronde ! Alors Gellyman leur fait deux échantillons ; et ce n'est qu'après les avoir vus, que les Défenderesses adoptent la boîte carrée. Nous voilà bien loin d'un projet d'imitation frauduleuse et même déloyale !

Reste donc la couleur bleue.

Les deux Sœurs Ste. Joséphine et L'Ange-Gardien jurent qu'elles n'ont employé qu'à-peu-près une rame du papier qui est de la même nuance que les enveloppes des Appelants, et que pour toutes leurs autres boîtes, elles ont employé cet autre bleu terne, lequel diffère autant du bleu employé par les Appelants que ce dernier diffère du vert ou du violet.

Vient maintenant le témoin Devins, le seul témoignage au moyen duquel on a cherché à jeter quelque doute sur la bonne foi des Sœurs.

Le témoin Devins affirme que, avant que les Intimées eussent fait le choix du papier, elles l'ont consulté sur la couleur, et qu'il leur a dit que le choix de la couleur bleue serait un empiétement sur les droits de M. Gray ou des Appelants, et que les Sœurs parurent bien indifférentes et ne pas s'occuper de cet empiétement. Supposé qu'il en fut ainsi, dira-t-on, il n'y aurait pas grand mal, vu qu'il n'y avait pas là d'empiétement. M. Gray n'avait pas plus le monopole de la couleur bleue que celui du nom de la Gomme d'Epinette. Mais il y a plus, cette affirmation de Devins est contraire à la vérité- Les deux Sœurs Ste. Joséphine et L'Ange-Gardien, à qui il dit avoir fait cette remarque, jurent positivement qu'il ne la leur a jamais faite, et qu'il ne leur est pas alors entré dans l'idée que le choix de la couleur bleue eut quelque chose à faire avec les Appelants ou Gray. Le témoin Bolton, associé de Devins, vient, en contre-preuve, au secours de

son associé. Que dit-il ? qu'il se rappelle qu'il a été question de la couleur, comme étant celle employée par les Appelants, mais que, sur cette objection, les Sœurs ont répondu qu'il était trop tard, qu'il était impossible de changer la couleur, vu que les boîtes étaient faites et couvertes de papier bleu ! Cela contredit formellement Devins, qui prétend leur avoir parlé avant le choix du papier. Et que vaut ce témoignage de Devins ? Nous y avons déjà fait allusion, au sujet de l'*habile substitution* d'un sirop à l'autre par Devins. Maintenant, que dit-il ? Dans son examen-en-chef, il nous donne à entendre qu'il a refusé de continuer l'agence des Sœurs, parce qu'il croyait qu'elles n'agissaient pas loyalement vis-à-vis de Kerry Watson, en choisissant la couleur bleue. Quant au nom, il dit les avoir averti de la similitude, et que c'est alors que les Sœurs ont ajouté le mot : *Composé !* C'est en 1875 que, suivant lui, elles ajoutaient ainsi le mot *Composé* à leur nom, et, chose remarquable, elles ont produit, dans la cause, des étiquettes, l'exhibit P, imprimé en 1870, et qui porte le mot *Composé ! ! !* Mais il se contredit sans s'en apercevoir, lorsqu'il dit que c'est dès le commencement des préparatifs qu'il a conseillé de ne pas prendre la couleur bleue, et qu'il a cependant accepté l'agence, l'a gardé plus d'un mois après le *choix de la couleur bleue*, et, pedant ce temps, a substitué frauduleusement le Sirop des Intimées à celui des Appelants, lorsque les acheteurs lui demandaient ce dernier ! ! ! Et c'est cet homme-là qui, après avoir ainsi mis en pratique de telles substitutions frauduleuses au détriment des Appelants, de son propre aveu, *sans le consentement et hors de la connaissance* des Intimées, se trouve tout-à-coup pris de scrupule, et refuse de continuer l'agence, parce que, un mois auparavant, elles avaient choisi la couleur bleue, et qu'ainsi elles n'agissaient pas légalement vis-à-vis les Appelants ! Mais il y a plus ! En transquestion, il oublie que c'est sous le coup de ce louable scrupule qu'il a abandonné l'agence, et admet qu'il l'a abandonné sous le coup d'une menace de poursuite en dommages de MM. Kerry & Watson ! ! ! On croit peut-être que la lettre d'avocat lui a bien vite ouvert les yeux sur l'*injustice* des Intimées, et qu'il s'est empressé de remettre l'agence. Mais non ! Il demande aux Sœurs une lettre lui garantissant qu'il serait tenu indemne de tous frais et dommage. Avec une telle lettre, il continuera ! Mais vu que la lettre n'arrive pas, il remet l'agence ! Dit-il la vérité quand il affirme que c'est le fait que les Sœurs empiétaient sur les droits des Appelants qui l'a fait remettre l'agence ! Evidemment non ! Il est évident que pour M. Devins, la *crainte seule du procès* a été le *commencement de la sagesse !*

Les Appelants ont fait allusion au mode employé par le témoin Devins pour pousser le Sirop des Sœurs, afin de démontrer quel détriment il pouvait en résulter pour eux. Après avoir rappelé les habiles substitutions

dont M. Devins s'est donné le *crédit*, se rappelant sans doute cette autre affirmation de Devins, que *cela était fait tous les jours dans les affaires*, ils disaient, en Cour Inférieure, que c'est la manière de pousser une marchandise dans le commerce !

Un autre témoin, M. Henry Lyman, témoin des Intimées, a indiqué une toute autre manière de pousser une marchandise : " On met " dit-il " des échantillons de la marchandise entre les mains de nos agents et commis-voyageurs, et ces agents l'offrent en vente et en font connaître les qualités dans toutes les provinces de confédération."

La Cour préfèrera cette définition ; et nous n'avons pas de doute que les deux procédés étant soumis au commerce respectable de Montréal, celui du témoin Lyman ne soit le seul admis.

Il est donc évident que, en autant qu'il s'agit des premiers moyens d'action des Appelants, le jugement de la Cour Inférieure, rejetant ces moyens d'action, est bien fondé et doit être confirmé, et que les considérants qui suivent :

" Considering that the Defendant have not violated the trade mark " alleged property of the Plaintiffs ; that the Plaintiff's allegations, charging " them with having done it, are not proved ; *but disproved ;*"

" Considering further that the words " Sirup of Red Spruce Gum " " cannot and could not properly constitute a trade mark, involving, as they " do, only the name of a substence, and not designating particular origin " or ownership ; "

" Considering that Gray never had, nor have Plaintiffs, right to the " monopoly of those words ; "

Son tstrictement, et, en tout point, conformes à la loi, à la jurisprudence, tant anglaise que française et américaine, ainsi qu'au bon sens et à la saine logique.

2me PARTIE

LES INTIMÉES ONT-ELLES OUTREPASSÉ LEURS DROITS ET FORFAIT À LEUR CHARTE?

Passons maintenant au deuxième chef de la plainte des Appelants

En supposant, disent ces derniers, que vous n'auriez pas contrefait notre marque de commerce ni enfreint les droits qui en découlent en notre faveur, vous n'avez été incorporées que pour prendre soin des malades et des vieillards pauvres et infirmes et vous n'avez pas le droit, d'après votre charte, d'exercer une industrie et de manufacturer votre sirop pour le commerce.

Jusqu'à présent, les Appelants ont combattu dans leur intérêt privé, prétendant que nous avions porté atteinte à leurs droits privés ; voici maintenant qu'ils assument une autre position et font valoir des raisons de droit public, dans un but d'intérêt public. "La Corporation des Sœurs de la Providence," disent-ils, "n'a pas droit de manufacturer et vendre ce sirop ; " et ils demandent un bref, leur prohibant de le fabriquer et de l'offrir en vente. S'ils eussent réussi dans cette prétention, quel bénéfice en eut-il résulté pour eux ? Aucun évidemment. Les sœurs n'auraient eu qu'à donner ou vendre leur recette au premier pharmacien venu, et ce dernier aurait continué à fabriquer et vendre le même sirop, à son bénéfice particulier. Les Appelants n'auraient donc réussi qu'à faire passer dans la caisse d'un spéculateur, tout le bénéfice de cette vente, et d'en priver par là les malades, les pauvres, les infirmes et les orphelins. L'on voit de suite jusqu'à quel point ils servent ici l'intérêt public. La compétition resterait la même, sinon plus forte ; ils ne retireraient aucun bénéfice de leur succès.

Il n'y a donc qu'un motif d'intérêt public qui les autoriserait à invoquer cette prétendue violation de la Charte des Défenderesses.

Ici se soulevèrent deux questions :

1o. Les Défenderesses ont-elles violé leur charte et outrepassé leur pouvoirs, en fabriquant et vendant le Sirop de Gomme d'Epinette ?

2o. Supposé qu'elles aient ainsi outrepassé leurs pouvoirs, les Demandeurs sont-ils recevables à s'en plaindre, dans une action ainsi intentée à leur nom, sans aucune intervention ni autorisation du procureur général.

Le vif intérêt qui s'attachait à la solution de cette importante question

au point de vue religieux, philosophique, humanitaire et d'économie sociale, a cessé, ou à-peu-près, par la passation du Statut de la Province de Québec, 40 Vict., chap. 60. (Statut de 1876, p. 268, voir Appendice No. 3.)

Par ce Statut, les Intimées ont reçu, en autant qu'elles pouvaient en avoir besoin, de la Législature provinciale, les pouvoirs les plus amples et l'autorisation la plus complète de continuer à exercer leurs différentes industries, de fabriquer toutes espèces de médicaments, par conséquent le "Sirop de Gomme d'Epinette composé," de les vendre dans le public, et les employer dans leurs différents établissements. Il ne peut donc plus être question de l'ordre ou de la défence à être émanée contre les Intimées, leur faisant défence de continuer à fabriquer le sirop en question et de l'offrir en vente et de le vendre au public.

Il ne s'agit plus évidemment que d'une simple question de frais. C'est pourquoi nous traiterons aussi brièvement que possible les deux questions posées ci-dessus.

A LA PREMIÈRE QUESTION,

Nous répondons d'abord que les Défenderesses n'ont pas violé leur charte ni outrepassé leurs pouvoirs.

Par le Statut 4 et 5 Vict., chap. 67, la Législature du Canada a incorporé les Défenderes comme institution de charité, mais leur existence était déjà reconnue par le droit public du pays. En effet, par le traité de Paris et la capitulation de Montréal, toutes nos communautés religieuses reconnues par l'Eglise et fondées régulièrement en conformité aux règles canoniques, ont une existence légale de droit public et de droit commun. L'Etat, en reconnaissant l'existence légale à cette institution, ne l'a pas dotée. L'onne voit pas non plus qu'aucune personne ait pourvu à la dotation de cette institution. Le pouvoir civil a donc incorporé une institution dénuée de tout moyen pécuniaire tout en approuvant et autorisant son but à l'accomplissement de sa mission.

Or, il est évident que, *puisque l'Etat a reconnu et approuvé l'existence de l'institution, sans exiger une fondation suffisante pour lui donner les moyens de remplir son but, et sans la doter lui-même,* il a consenti à ce que cette institution fît usage de tous les moyens légitimes de droit naturel et de droit commun, à sa disposition, pour acquérir les moyens de remplir ce but. Autrement, il vaudrait autant dire que l'Etat, en approuvant une institution et lui assignant un but, lui dénie en même temps le droit d'exister et de remplir le but de son existence.

Le § 25 de l'acte d'interprétation de nos Statuts (31 Vict. Chap. I) dit : " Le pouvoir de faire une chose comporte le pouvoir nécessaire pour la faire."

Or, il est constaté que cette institution ne pouvait exister et, de fait, n'a existé et rempli son but qu'au moyen des petites industries qu'elle a pratiquées depuis sa fondation.

Dès qu'une corporation a acquis l'existence, c'est un être moral qui a les mêmes droits que tous les autres êtres, c'est-à-dire, de faire tout ce qui n'est pas défendu, soit par le droit naturel, soit par le droit public, soit par le droit privé, à moins que la Législature n'ait mis quelque restriction à ces droits. Car si la Législature, dans l'acte d'incorporation a dit : Nous ne reconnaissons votre existence qu'à la condition que vous n'exerciez pas tel ou tel droit, par exemple que vous n'exerciez pas tel ou tel négoce, la législature n'a alors reconnu l'existence que d'une corporation privée du droit d'exercer ce négoce.

Autrement, si l'on était en droit, par exemple, d'empêcher une corporation de faire tout acte, d'exercer tout droit de droit commun qui n'est pas spécifié dans sa charte, nulle corporation ne saurait exister. Et même, l'existence des communautés religieuses régulièrement constituées d'après le droit canonique et sous l'autorité de l'Eglise étant reconnues par la capitulation de Montréal et le traité de Paris, lesquels sont la base du droit public en ce pays, elles existent de plein droit indépendamment de leur acte d'incorporation.

D'ailleurs, là où il n'y a pas de restrictions formelles, la loi ne les suppose pas. Ces restrictions de pouvoir, tendant à priver une personne naturelle ou un être moral de la faculté d'user de tous les droits et pouvoirs de faire ce que tout le monde a droit de faire, ce qui, par conséquent, est de droit commun, sont de *droit irritant* et ne se présument pas. C'est là, croyons-nous, un principe de droit public que la Cour admettra. D'un autre côté, les principes qui régissent les corporations en Angleterre ne s'appliquent nullement à nos corporations religieuses, dont le droit à l'existence, existe en vertu d'un ordre de chose essentiellement différent de celui qui a été consacré par le droit public Anglais, depuis trois siècles, ordre de chose, reconnu et conservé en ce pays par les traités, tel que dit ci-dessus. On aurait donc tort de vouloir appliquer ici les principes et les notions, en matières de corporations, que nous trouvons énoncés dans les auteurs qui ont traité la question des corporations en Angleterre et aux Etats-Unis.

Les Appelants ont, en Cour Inférieure, mentionnée les institutions de banques dont les pouvoirs sont restreints à faire le commerce de banques ; ils ont aussi cité quelques jugements affectant des compagnies de chemins de fer.

Nous maintenons que ces jugements ne s'appliquent pas au cas actuel.

D'abord, les pouvoirs de toutes ces compagnies sont restreints par leur

acte d'incorporation. Il leur y est spécialement fait défense d'exercer une autre industrie, de faire un négoce autre que celui pour lequel elles ont été créées.

D'un autre côté, il y a un motif évident d'intérêt public qu'il en soit ainsi. Les banques accaparent presque tous les capitaux. S'il était permis aux banques d'exercer toutes sortes de négoces et d'industries, elles absorberaient nécessairement presque tout le commerce et en auraient le monopole exclusif, vu qu'elles ont les capitaux et qu'elles pourraient les refuser aux autres commerçants.

Une compagnie de chemins de fer, disent les Appelants, a reçu défense de faire le commerce de charbon. Cela est parfait. Sa charte lui ôtait ce droit et avec raison. Imaginons donc une compagnie de chemins de fer faisant le commerce de charbon, surtout celles possédant les voies conduisant aux mines de charbon. Elles n'auraient qu'à refuser de transporter du charbon pour d'autres commerçants ou de ne le transporter qu'à des taux exorbitants, et elles se trouveraient à exercer le monopole exclusif de ce commerce. Bien plus, le consommateur se trouverait à la disposition de ces compagnies qui vendraient à des prix exorbitants, nul ne pouvant leur faire compétition. Non-seulement ces raisons n'existent pas pour les institutions de charité, mais encore les institutions de charité n'exercent certaines industries que dans l'intérêt public et pour le bien de la société.

L'état est nécessairement supposé n'avoir pas ôté à ces institutions le droit de travailler pour lui et pour son bénéfice. Et c'est un grand principe que nous retrouvons consacré dans tous nos statuts dans toute notre législation tant ancienne que contemporaine, que lorsqu'une restriction est imposée à l'exercice d'un droit ou d'un privilége, cette restriction cesse dès que le droit ou privilége doit être exercé au bénéfice de l'Etat ou de la Couronne. Or, si les prétentions des Appelants étaient admises, il faudrait de suite fermer toutes nos maisons de charité, et jeter sur le pavé les milliers et milliers de pauvres, malades, infirmes et d'orphelins qu'elles soutiennent de leurs industries. Car, remarquons le bien, si le principe était admis que les Intimées n'ont pas le droit de fabriquer, ni vendre ce sirop, il ne faut pas s'imaginer que la prohibition serait limitée à la confection et à la vente du Sirop de Gomme d'Epinette. Les Sœurs de la Providence, pour subvenir aux immenses besoins de leurs institutions, et pour loger, nourrir, habiller, soigner et instruire les milliers de pauvres, malades, infirmes et orphelins, qu'elles ont à leur charge, exercent une multitude de petites industries. Et c'est au moyen de ces industries qu'elles réussissent à opérer ces prodiges de charité qui nous étonnent, car tout le monde sait qu'elles n'ont aucun revenu.

Elles ne font pas seulement du sirop, elles font des onguents, des léniments, des emplâtres ; elles préparent des pansements de toutes sortes ; elles font des ornements d'Eglise, des hosties, des cierges, des fleurs, toutes espèces d'ouvrages en cire, des tricots, du blanchissage, du repassage, elles raccommodent le linge pour les familles ; elles font de la couture, des habits de toutes sortes, des chaussures ; elles impriment, enseignent, montent des cartes géographiques ; elles font de l'élevage, du beurre, du fromage, de l'agriculture, de l'horticulture et une infinité d'antres choses. Et ces industries, elles les exercent au moyen de veilles laborieuses et d'un temps précieux dérobé aux soins des malades et des orphelins. C'est après des nuits passées au chevet des malades qu'elles trouvent moyen de se livrer à ces labeurs fatiguants, pour gagner quelques deniers, le pain de ces chers infirmes, de ces pauvres orphelins qu'elles ont recueillis. Et ce qui précède on peut le dire également de la plupart de nos autres maisons de charité !

Les Appelants croient-ils qu'il n'y aura que les pharmaciens qui auront droit de crier contre la concurrence ?

Serait-ce parce qu'ils occupent un rang élevé dans le commerce, ou qu'ils exploitent leur sirop sur une grande échelle qu'ils auraient eu droit à un bref de prohibition ? Non, évidemment. S'ils avaient eu ce droit, les plus modestes industriels l'auraient également ; la blanchisseuse, la couturière, le cordonnier, la garde-malade, le tailleur, l'instituteur viendraient tour-à-tour réclamer la prohibition pour protéger leurs industries respectives. Et encore une fois, que deviendraient ces milliers de déshérités de la nature et de la fortune, ces êtres infortunés au profit de qui nos bonnes sœurs consacrent leurs veilles et leurs labeurs ?

Il faudrait fermer la maison de réforme ou Hospice St. Vincent de Paul, qui exerce toutes sortes d'industries, de métiers et de commerce, tout en ayant un contrat avec le gouvernement. Il ne lui serait plus permis d'apprendre à ses élèves, les métiers, l'industrie et le commerce.

Je vais plus loin ; s'il faut interpréter la charte des Intimées comme le font les Appelants, c'est-à-dire, s'il faut leur interdire tous les actes de droit naturel, de droit commun qui n'y sont pas mentionnés, que pourront-elles faire ?

Il y est dit qu'elles pourront recevoir les aumônes, mais il n'y est pas dit qu'elles auront le droit de les demander ! Il leur est permis d'acheter les immeubles nécessaires à leurs œuvres ; et les meubles et tous les objets nécessaires à leur vie ? Pas un mot de cela ! Encore une fois, s'il est vrai qu'un institut de sœurs de charité est un être corporatif qui ne peut exercer que les droits qui sont nommément énumérés dans sa charte, il est évident qu'il ne peut vivre. Par exemple, l'Asile de la Providence n'aurait pas le

droit de faire circuler sa voiture dans nos rues. La police aurait le droit d'arrêter les sœurs lorsqu'elles font des bazards, lorsqu'elles passent dans les rues pour solliciter des secours pour leur maison. L'on voit de suite quelles conséquences absurdes l'on déduit du principe invoqué par les Appelants. D'un autre côté, à quel titre les Appelants peuvent-ils se prétendre lésés de ce que les Intimées fabriquaient et vendaient illégalement des médicaments ? Ont-ils un privilége exclusif ! non ! Le droit de fabriquer et vendre des remèdes n'appartient, en ce pays, à aucune classe privilégiée. C'est un droit qui appartient à tous. Il aurait pu en être autrement si nous étions encore sous le régime des anciennes corporations qui tenaient de l'Etat le privilége exclusif d'exercer un négoce quelconque ou une industrie. Le possesseur d'un privilége exclusif pourrait revendiquer un droit d'action contre tous ceux qui enfreindraient son privilége en fabriquant ou vendant ce que lui seul a le droit de fabriquer ou de vendre. Les Appelants n'invoquent aucun privilége semblable, ils n'en ont aucun.

Les Appelants ont surtout insisté sur le point que les Intimées sont exemptes de certaines taxes municipales. Comment ! disent-ils, on permettra à ces communautés de venir nous faire une concurrence déloyale ! une concurrence que nous ne pouvons supporter, vû que les Sœurs ne sont pas astreintes aux énormes taxes que nous payons ! !

Nous sommes très-reconnaissants envers les Appelants d'avoir soulevé cette question des taxes. Elle nous a donné l'occasion de faire, dans la cause, une preuve de faits plus concluants que tout ce que l'on pourrait dire sur cette question d'intérêt public.

" Nous venons, dit la poursuite, au nom des industriels et des commerçants qui payent des taxes, combattre des concurrents qui profitent du fait qu'ils ne payent pas de taxes pour nous faire compétition et accaparer une partie des profits auxquels nous avons droit. Des concurrents qui vivent à nos dépens pour nous ruiner. Cet intérêt, c'est celui de tout le commerce, de l'industrie en général ; c'est par conséquent l'intérêt public."

Eh bien ! nous acceptons la lutte sur ce terrain.

Vous, Appelants, vous avez prouvé avoir payé au-delà de $900.00 de taxes l'an dernier.

Or, outre les taxes de l'aqueduc, que les Intimées payent comme vous, voici ce qu'elles ont fourni au trésor public durant l'année qui vient de s'écouler. Si ce ne sont pas des taxes payées en argent au comptoir de la Corporation, ce sont des misères qu'elles ont soulagées, des obligations essentielles qu'elles ont remplies et payées à l'acquit de l'état et de la municipalité, en déchargeant d'autant ces derniers, et leur sauvant des milliers de piastres. Nous prenons les chiffres qui sont prouvés dans la

cause concernant les œuvres faites par les Intimées, durant une année seulement ; nous ne parlons que des œuvres purement gratuites :

1o. Elles ont fait la classe à 3,257 enfants pauvres en dehors de ceux qu'elles logent. En estimant à $10.00 par année, la valeur de l'enseignement donné à chaque enfant, ce qui est assurément une estimation très-modeste, nous avons la somme de trente-deux mille cinq cent soixante-dix piastes ($32,570.00).

2o. Elles ont logé, nourri, soigné, vêtu, instruit 553 orphelins. Or, d'après les calculs les plus économiques, il est impossible que le logement, l'habillement, l'éducation et l'instruction d'un enfant, avec fourniture des lives, objets de classe, papier, etc., et les mille choses et soins que requièrent les enfants, vaillent moins de $100.00 par année, soit cinquante-cinq mille trois cents piastres ($55,300.00).

3o. Elles ont donné, durant l'année, trente mille trois cent quatre-vingt-cinq repas gratuits aux pauvres du dehors. Ces repas, estimés à 20 centins chacun, forment la somme de six mille soixante-et-dix-sept piastres courant ($6,077.00).

4o. Elles ont fait faire, par les médecins de leur dispensaire, neuf cent vingt-sept visites gratuites, lesquelles, à une piastre chaque, forme neuf cent vingt-sept piastres (927.00).

5o. Elles ont nourri, logé, vêtu, soigné et pansé deux cent treize vieillards, infirmes et malades. L'on sait quels soins, quelles fatigues et quel dévouement requièrent ces vieilles personnes ; une somme de cent piastres est certainement fort au-dessous de la valeur réelle de ces soins. A ce prix, nous avons celle de vingt et un mille trois cents piastres (21,300.00).

6o. Elles ont rempli gratuitement, à leur dispensaire, vingt-cinq mille cinq cent quarante-sept prescriptions données par les médecins de cette ville, et que les porteurs étaient trop pauvres pour aller acheter aux pharmacies. Ces prescriptions coûtent rarement moins de vingt-cinq centins. Très-souvent, elles valent au-delà d'une piastre. Quels que soient les prix des médicaments, elles sont toujours remplies gratuitement. Estimons-les seulement à $0.25 chacune, ce qui est le *minimum* de leur valeur, et nous avons la somme de six mille trois cent quatre-vingt-six piastres ($6,386.00).

Est-ce là la compétition que redoutent tant les Appelants ? Fermez la Providence : qui remplira gratuitement ces vingt-cinq mille cinq cents prescriptions ? Les Appelants sont-ils prêts à en assumer leur part ?

Continuons :

7o. A part les aliénés de l'Asile St. Jean de Dieu, pour lesquels le gouvernement paye, les Défenderesses logent, vêtissent, nourrissent et gardent gratuitement vingt-deux aliénés, ce qui, au prix de cent piastres

par tête, prix très-modéré, surtout en raison de la petite quantité, forme la somme de deux mille deux cents piastres ($2,200.00).

8o. Elles logent, nourrissent, vêtissent et instruisent cent soixante et seize sourdes-muettes. Sur ce nombre, il n'y en a pas trois qui payent toutes leurs dépenses, et dix à peine payent quelque chose. Il faut visiter l'Asile des Sourdes-Muettes pour apprécier à sa juste valeur l'œuvre de dévouement, les prodiges incroyables d'abnégation et de sacrifices au prix desquels nos Sœurs réussissent à développer l'intelligence de ces pauvres infortunés, à les mettre en état de communiquer avec leurs semblables, et surtout connaître, aimer et servir leur Créateur. La pension, l'entretien et l'éducation de chaque sourd-muet coûte à l'Etat, dans quelques pays, au-dessus de $300.00. A cent piastres seulement par tête, nous avons la somme de dix-sept mille six cents piastres (17,600.00).

Cette institution des sourdes-muettes, dont les dépenses annuelles dépassent $30,000, ne reçoit que quelques milliers de piastres du gouvernement local, à-peu-près quatre mille piastres.

9o. Elles ont reçu, nourri et soigné, à leur hôpital, quatre cent dix-huit malades. Or, on sait ce que valent les soins donnés, durant toute une maladie, quelque longue et quelque grave qu'elle soit, en comprenant l'usage des lits, le blanchissage, la nourriture et le prix des médicaments. Ces soins, estimés à une moyenne de $20.00 pour chaque malade, donnent huit mille trois cent soixante piastres ($8,360.00).

10o. Elles ont donné leurs soins aux malades pauvres de l'extérieur durant trois mille nuits. Ces veilles, estimées à cinquante centins chacune, forment la somme de quinze cents piastres (1500.00). Nous disons cinquante centins chacune, non pas que nous voulions estimer à cette bagatelle, les soins si dévoués, si intelligents de ces bonnes sœurs, soins qui, la plupart du temps ont autant de valeur que ceux de nos meilleurs médecins, vu les grandes connaissances et l'expérience qu'ont ces dames, dans l'art de la médecine. Mais nous savons que non-contentes de se dévouer aux soins des pauvres, et, en outre des trois mille veilles que nous venons de mentionner, elles vont assister les familles à l'aise lorsqu'il y a des maladies graves à soigner. Or nous savons aussi que quand on leur demande quel est le prix de leur dévouement et de leurs admirables soins, elles répondent constamment que leurs soins sont gratuits, et que, bien souvent elles reçoivent à peine une rénumération de $0.50 par veilles. Trop heureuses encore de pouvoir, au prix d'une nuit de fatigues et d'anxiété, gagner cette modeste somme pour le soutien de leurs œuvres.

11o. Elles ont fait, en outre, dans l'année, quarante deux mille huit cents cinquante cinq visites aux malades indigents de l'extérieur. Il faut

avoir vu les sœurs de la Providence, dans ces visites pour en apprécier la valeur ! Nous n'entendons donc pas les apprécier en les évaluant à vingt cinq centins chacune, ce qui forme la somme de dix mille sept cents treize piastres (10,713.00). Nous ne comptons pas, en sus de ces visites, la valeur des aumônes que les sœurs apportent chez les pauvres qui en sont l'objet. La visite n'est que l'occasion d'œuvres encore plus précieuses, et dont nous n'avons pu avoir, a l'enquête, même une estimation approximative. Ces bonnes sœurs arrivent dans la maison d'un pauvre malade : elles le trouvent dans le dénuement le plus complet : pas de pain, pas de viande, ni rien de ce qui est nécessaire pour le soulager : pas de bois, pas de charbon, avec un froid glacial, quelque fois, pas de couverture. Après avoir pourvu aux besoins les plus immédiats, elles vont dans le voisinage mendier de porte en porte, jusqu'à ce qu'elles puissent se procurer ce dont le pauvre malade à besoin. Quelle est la valeur moyenne du produit de ces quêtes ? La Révd. Sœur qui a donné ces statistiques à la Cour Inférieure n'a pu le dire, même approximativement. Le Tribunal d'Appel pourra aisément apprécier la valeur de tels soins, s'il juge à propos d'apporter quelqu'attention à cette partie de la cause.

Maintenant, nous l'avons déjà dit, les Intimées, pour subvenir à tous ces besoins, pour faire toutes ces œuvres, n'ont pas un seul sou de revenu ! Les Appelants ont, en Cour Inférieure, référé aux comptes publics. Ils y ont constaté que cinq ou six de leurs asiles reçoivent chacun $200,00 du gouvernement local, soit un millier de piastres. La maison mère reçoit environ onze cents piastres. Ajoutons à cela environ quatre mille piastres reçues par l'asile des Sourdes-Muettes, et nous avons environ six mille piastres. Une somme de sept à huit cents piastres est aussi donnée *au dépôt*, par le Séminaire St. Sulpice. Nous ne la mentionnons pas dans le calcul ci-dessus, vu que cette somme, et une foule d'objets, donnés tant par le Séminaire que par des personnes charitables, sont distribués aux pauvres de l'extérieur, durant les 42,855 visites que nous avons ci-dessus mentionnées.

Nous n'avons pas non plus inclu, dans les calculs ci-dessus, une œuvre des plus méritoires, nous voulons parler du soin de l'Hôpital des variolés. Là, cinq Sœurs de la Providence prodiguent leurs soins à cette espèce de malades. Mais il est pourvu aux besoins de cet Hôpital par la Corporation. Il en est de même de l'Aile de St. Jean-de-Dieu pour le soin des aliénés, les Sœurs de la Providence recevant, pour cette institution, cent piastres par tête pour chacun des aliénés qui y sont reçus. Nous devons cependant faire remarquer à la Cour que le gouvernement de Québec a cru faire un contrat avantageux avec les propriétaires de "l'Asile de Beauport," en contractant, pour dix ans, au prix de cent quarante piastres par année pour

chaque aliéné. Les Intimées, elles, prenant à $100.00 par tête, les cinq cents aliénés que contient leur asile, sauvent donc à la province de Québec une somme de vingt mille piastres par année, rien que sur la différence de leur contrat d'avec celui de Beauport.

Eh bien! voilà leurs taxes! Cent soixante et deux mille neuf cent trente-deux piastres d'œuvres gratuites dans une année, sans compter le mérite inappréciable des quêtes faites dans les 42,855 visites que nous avons mentionnées, *le soin de l'asile des variolées*, et les vingt mille piastres sauvées au gouvernement de Québec !

$162,000.00 de taxes municipales!
20,000.00 de taxes provinciales!

en outre, les énormes taxes de l'aqueduc, payées par toutes leurs institutions de cette ville !

Ce sont de telles institutions qui nous sauvent du paupérisme. Ce sont elles qui épargnent aux Appelants *la taxe des pauvres* si lourde en Angleterre, et que nous aurions infailliblement, si nos institutions de charité ne se chargeaient de soulager tant de misères.

Les Appelants, avec leurs $900.00 de taxes, ont-ils le droit de venir nous dire : " Nous servons l'intérêt public en voulant vous ruiner, en vou- " lant arracher le pain de la bouche de vos pauvres et de vos orphelins, " parce que vous ne payez pas de taxes!

Voilà le bilan des œuvres gratuites faites, dans une année, par de pauvres femmes qui n'ont pas un sou de revenu!!!

Avec de tels faits sous les yeux, comment les Appelants ont-ils pu venir dire, en Cour Inférieure, par la bouche de leur conseil, que " nous n'avons pas besoin de ces communautés contemplatives, qui vivent dans la paresse aux frais du public.

" The public is not bound to sustain them! " s'écrie-t-il. Eh bien! nous le demandons au tribunal, sont-elles à charge au public? Le public les soutient-il!

" Mes clients, ajoute-t-il, ont droit de s'opposer à ce que notre corporation et le gouvernement prennent l'argent de leur poche pour enrichir les Intimées."

Que répondre à de telles paroles?

Les chiffres établis par la preuve sont là pour en démontrer l'injustice.

Comment les Appelants peuvent-ils avoir le courage de parler ainsi? Ne savent-ils pas, aussi bien que qui que ce soit, que la vie des Intimées est toute d'abnégation et de dévouement? Ne savent-ils pas que le plus grand nombre de ces dames appartiennent à nos meilleures familles? que toutes ont reçu une éducation bien soignée? qu'elles auraient pu, si elles l'eussent

voulu, se procurer les charmes d'une existence aisée, et passer leur vie à jouir des avantages de la fortune et ne travailler qu'à leur propre bonheur.

Au lieu de cela, elles ont choisi une vie de sacrifices. Elles ont préféré se consacrer, dans l'intérêt de l'humanité souffrante, aux œuvres admirables dont nous n'avons donné qu'une idée bien imparfaite. Et pour récompense de ce dévouement, de ces services inestimables rendus à la société, on les traîne devant les tribunaux ; on les représente comme des paresseuses à charge à la société !

Les Appelants n'ont pas été mieux inspirés en représentant les dangers que courait la société, si l'on permettait à *des femmes incompétentes* et non licenciées comme pharmaciennes, de vendre des médicaments et pratiquer l'art de la médecine. Le témoignage des médecins a démontré quelle confiance ils ont dans les capicités et la science médicale des sœurs de la Providence ; et les deuxéditions de l'ouvrage de médecine qu'elles ont publiées et dont les Appelants ont produit la 1ère édition, et provoqué la production de la deuxième, devra rassurer la cour sur ce point.

Nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence que les Appelants sont mal fondés à venir soulever ici cette question de droit public, et alléguer, dans l'intérêt public, que les Intimées ont violé leur charte et outrepassé leurs pouvoirs.

2ème Question :

Le Procureur Général, au nom de Sa Majesté, a seul droit d'action pour violation de charte par une corporation.

Nous maintenons, en second lieu, que fut-il vrai que les Intimées eussent outrepassé leurs pouvoirs, ils n'appartient pas aux Appelants de s'en plaindre par une action de la nature de celle qui nous occupe, et que l'exercice d'un droit d'action, en supposant qu'il y ait eu violation de la charte des Défenderesses, appartient au procureur général seul.

Il n'y a pas besoin de longs commentaires pour démontrer le bien fondé de cette proposition.

Qu'adviendrait-il si le premier venu, souvent une personne non responsable, avait le droit de venir ainsi revendiquer les droits du public et persécuter les corps publics, sociétés de bienfaisances ou autres, sous un prétexte ou sous un autre.

Nos législateurs ont prévenu ces abus en donnant à l'Etat seul le droit de poursuivre, s'il croyait que l'intérêt public était compromis.

C'est l'article 997 de notre code de procédure qui pourvoit à ce cas. On y lit ce qui suit : " Lorsqu'une corporation..... assume

"quelque pouvoir, franchise ou privilége qui ne lui appartiennent pas ou "ne lui sont pas conférés par la loi : "

"Le Procureur Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada est tenu de "poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, *quand il y a lieu de croire* que ces faits peuvent être établis *dans un cas d'intérêt public général.*

Nous croyons avoir démontré que "*l'intérêt public général*" n'est pas du côté de la poursuite.

Maintenant, y a-t-il nécessité qu'une telle action soit instituée par et au nom du Procureur Général ?

Pour l'établir, s'il en était besoin, nous n'aurions qu'à invoquer l'autorité des savants avocats des Appelants eux-mêmes. En effet, avant d'intenter leur action, ils ont fait, par deux fois, c'est l'un des Appelants qui l'avoue dans sa déposition, des instances auprès du Procureur Général, pour obtenir son intervention et l'autorisation de prendre l'action en son nom. S'ils eussent cru cette autorisation inutile, il est évident qu'ils n'eussent pas insisté autant.

D'ailleurs, il est de pratique uniforme qu'il en soit ainsi. On se rappelle la cause des charretiers contre le Grand Tronc, dans laquelle le Procureur Général d'alors, a dû permettre l'usage de son nom, bien fut l'avocat du Grand Tronc. Un autre cas absolument analogue est celui des bouchers contre la Corporation de la cité. "Mais disent les Appelants, l'intervention du Procureur Général n'est requise que quand il s'agit de l'intérêt public. Ici, c'était l'intérêt privé de la poursuite d'intenter cette action, et les Appelants l'ont intentée en leur nom." Cette prétention n'est pas mieux fondée. Il est évident, et d'après la jurisprudence établie, et d'après le code, que, même quand il ne s'agit de l'intérêt privé, la poursuite ne peut se prendre qu'au nom de Procureur Général. Autrement, que voudrait dire cette partie de l'article 1997, ou, après avoir parlé de "l'*intérêt public* général," l'article continue : ..... "mais dans tout "autre cas, il (le Procureur Général) n'est pas tenu de procéder, à moins "qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant pour indemniser le "gouvernement des frais ncourir sur telle procédure ? "

Si le droit d'action existait pour le particulier, le code eut dit tout simplement : Dans tout autre cas, la partie intéressée se pourvoira comme elle l'entendra en son nom personnel. Il n'y eut pas eu lieu de parler de cautionnement, ni de toutes les formalités mentionnées.

Nous référons en outre aux articles 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008 de notre Code de Procédure.

Une telle action ne pouvait donc être intentée qu'en suivant la procé-

dure indiquée en ces articles. Elle ne l'a pas été ! Elle devait donc être déboutée.

La poursuite a cité une opinion anglaise allant à dire que une telle action pouvait être intentée au nom d'un particulier ; et l'honorable juge qui a rendu le jugement de la Cour Inférieure incline vers cettte opinion. Il est possible que tel eût pu être le cas en Angleterre, où il n'y a pas de législation spéciale sur la matière. Mais ici, avec une législation aussi claire que celle que nous avons, consignée tant au Statut Refondu B. C. qu'au Code de Procédure, il ne peut y avoir de doute sur la question.

D'ailleurs, dans la cause citée par la Défense et rapportée au 5e Vol. English Jurist, p. 25, année 1860, la poursuite a été intentée au nom du Procureur Général, bien que ce fût une affaire privée.

Les Intimées concluent donc respectueusement que l'action des Demandeurs devait être déboutée :

1o. Parce qu'il n'y a pas eu d'imitation de la marque de commerce des Appelants ;

2o. Parce que le nom de Sirop de Gomme d'Epinette ne peut être la caractéristique d'une marque de commerce ;

3o. Parce qu'il n'y a pas eu d'imitation même éloignée, ni dans le sirop, ni dans les bouteilles, ni dans les enveloppes ;

4o. Parce que les Intimées ont établie clairement qu'elles avaient en la priorité d'usage.

5o. Parce qu'elles n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs ni violé leur charte.

6o. Parce que une telle violation ne pouvait, dans tous les cas, être poursuivie qu'au nom du Procureur Général.

Cette cause ne laissant de place pour aucun doute raisonnable, touchant son résultat, il n'y a pas lieu évidemment de traiter la question de la quotité des dommages et de démontrer que, dans tous les cas, les Intimées ayant agi avec la plus parfaite bonne foi, et ayant offert leur sirop en vente sous le couvert d'une marque de commerce régulièrement enrégistrée et reconnue par l'Etat, ont, par là même, exercé cette industrie avec la sanction de l'Etat et que, munies d'une telle sanction, elles étaient parfaitement

justifiables de le faire. Que, par conséquent, il ne peut se trouver, dans le cas présent, aucune des circonstances nécessaires pour constituer les Intimées en mauvaise foi ou pour montrer la volonté de nuire. D'ailleurs, il n'y a pas eu de dommages de prouvés.

Par conséquent, cette autre partie des considérants du jugement dont est appel, savoir :

" Considering, that the Plaintiffs had and have no right to prosecute, " it being for the crown alone, or the Attorney General (for the crown or " the public), to prosecute corporations for exceeding their powers, or for " excesses in the exercise of their Charter, right and powers ;

" Considering, that no special damages are proved and that as to " nominal damages, Plaintiffs show no right to any, proving no licences, " or privilege possessed by themselves to trade."

" Considering finally that Plaintiffs have not right to judgement for " anything against the Defendants, upon the proofs of record, doth dismiss " said Plaintiff's action with costs" ;

Sont bien fondés et doivent être confirmés.

Les Intimées, acceptant le jugement de la Cour Inférieure, et en n'ayant pas interjeté appel de cette partie du jugement, rejettant leur demande incidente, il est inutile d'insister sur les questions soulevées par cette partie du jugement, et d'établir qu'elles avaient droit à un jugement en leur faveur sur cette demande incidente. Cependant, il n'est pas hors de propos de faire observer que si, d'un côté, les Appelants n'ont prouvé aucun dommage, les Intimées ont, de l'autre côté, prouvé des dommages très-considérables contre les Appelants ; et qu'il ressort de la preuve que les Appelants ont agi de la manière la plus odieuse et la plus injuste vis-à-vis les Intimées. C'est d'ailleurs ce que reconnaît le jugement de la Cour Inférieure : " J'aurais accordé aux Défenderesses des centaines de louis de dommages, dit le juge président de la Cour Inférieure, en rendant son jugement. Et cette partie du jugement démontre tout l'à-propos de la législation passée à la dernière session de la Législature de Québec, et imprimée ci-après comme Appendice No. 3. Les Intimées avaient des titres bien établis à cette protection de la législature ; et la persécution odieuse organisée contre elle par les Appelants, les dommages que ces derniers lui ont causés, sont loin de présenter leur cause sous un jour favorable, devant cette honorable Cour.

En effet, il est prouvé, par trois maisons des plus importantes dans le

commerce de pharmacie, qu'elles ont, soit discontinué la vente, soit abandonné les moyens ordinaires de répandre dans le public le Sirop des Sœurs, au moyen de leurs agents ou autrement, parce qu'elles avaient reçu des menaces de procès de la part des Appelants. Ces menaces ont été faites par malice et avec l'intention évidente d'empêcher la vente du Sirop des Intimées. L'une de ces maisons, "Laviolette & Nelson," a même discontinué des annonces sur les journaux sous le coup de cette menace.

Cependant, les Intimées n'ont jamais compté sur ces dommages pour continuer leurs œuvres ; et nonobstant le sort de cette demande incidente, leurs vieillards, leurs pauvres, leurs malades, leurs infirmes et leurs orphelins trouveront toujours, dans leur dévouement et leur travail infatigables, une ressource assurée contre leurs infortunes. C'est pourquoi, elles ont abandonné volontiers cette partie de leurs prétentions, et elles se contentent de demander la confirmation du jugement de la Cour Inférieure.

Montréal, 1er Juin 1877.

TRUDEL, TAILLON & VANASSE,
Avocats des Intimées.

Appendice No. 1 au Factum des Intimés

No. 58.

JOHN KERRY & AL,

APPELANTS,

vs.

LES SŒURS DE L'ASILE DE LA PROVIDENCE DE MONTREAL,

INTIMÉES.

Remarques de Son Honneur M. le Juge MacKay, en rendant le Jugement de la Cour Supérieure, le 24 *Novembre* 1876.

The Plaintiffs are the firm of Kerry, Watson & Co., the Defendants, a Corporation under the Acts 4 and 5 Vic., c. 67, and 24 Vic., c. 115, by which last Act they have given to them their present name. Henry R. Gray, in october, 1872, obtained a trade mark to be registered, which consisted of the words, "Sirup of Red Spruce Gum," and so obtained the exclusive right to the said trade mark, to wit, the said name "Syrup of Red Spruce Gum," or, in french, "Sirop de Gomme d'Epinette Rouge." In february, 1875, the Plaintiffs bought from Gray the recipe for his Syrup of Red Spruce Gum and his said trade mark, and duly registered the transfer. The Defendants, early in march, 1875, obtained a trade mark to be registered for a manufacture of theirs. The mark consisted of the seal of the Defendant's corporation, composed of a virgin on a throne, at the foot of which are two saints, and the legend *Charitas Christi urget nos*, and of the letters A. P. M. underneath the throne, the whole encircled by *fleurs de lys*, and around the seal the words: "Sirop de Gomme d'Epinette Composé," and "Compound Syrup of Spruce Gum," with a statement of the source of the Syrup, and the doses to be taken of it. Late in the same month, the

Defendants obtained a registration of another like trake mark; but not for Syrup. Gray's Syrup seems to be an elegant preparation, and commands an extensive sale. Gray was manufacturing three to five thousand gross a year of it, when he sold it to Plaintiffs. The Plaintiffs, by their declaration, accuse the Defendant of violation of their trade mark right, and of fraudulently selling a liquid or syrup, under the name of "Compound Syrup of Spruce Gum," in bottles labelled with an essential portion of Plaintiff's trade mark, and with an imitation thereof in imitation of Plaintiff's Syrup of Red Spruce Gum, with intent to deceive the public and consumers into believing that the Defendant's preparation is the same as sold by Gray formerly, and now by Plaintiffs. They say that in 1875 the Defendants made and sold large quantities of syrup in imitation of the Plaintiffs, and have put up their syrup in bottles enclosed in stiff pasteboard and case or cover, made to assume the same shape and appearance as Plaintiff's bottles, surrounded by a paper-wrapper of a somewhat similar appearance as those around Plaintiff's bottles, the Defendant's wrappers also having printed thereon a label infringing on their trade mark by the adoption of essential portions thereof, to wit, the name and words in english, "Syruy of Spruce Gum," and in French, "Sirop de Gomme d'Epinette," which words are calculated to deceive the public and buyers and consumers of Plaintiff's Syrup into believing that Defendant's Syrup is as valuable as Grays's or Plaintiffs'. The declaration goes on to say:—That the said name is contrived and used by Defendants in connection with the said article in order that, by the similarity of sound and appearance, buyers may be deceived, as they are in fact, into buying Defendants' article for the Plaintiffs'; the declaration goes on to say, in March, 1875, the Defendants fraudulently obtained a certificate of registration of their trade mark, which is an infringement of Plaintiffs', which certificate is null and should be so declared; that thirty thousand dollars damages have been done to Plaintiffs, by Defendants' infringement of their trade mark, and Plaintiffs have right to demand the nullity of Defendants' trade mark. The Plaintiffs further allege that the Defendants were originally incorporated by 4 and 5 Vic., cap. 67, under the name of "The Montreal Asylum for Aged and Infirm Women," and it was provided by the said Act that nothing therein contained should affect the rights of Her Majesty or of any person, or of any body corporate, such only excepted as are mentioned in the said Act; that supposing the Defendants should not infringe the rights of the Plaintiffs as above mentioned, the Defendants, by manufacturing for sale and by selling their article, the Compound Syrup of Spruce Gum as an article of trade, act in breach of their charter, and beyond the powers granted to them by law, and affect the

rights of the Plaintiffs in the premises, the Defendants causing to the Plaintiffs damages $30.000 by their unjust competition on the market and vending the said article; that the Plaintiffs, to carry on their trade, have to pay heavy municipal taxes on their business, and on the property by them occupied for their trade, while the Defendants, under the pretence that they are a religious and charitable society, are granted exemption from all taxes; therefore, the Plaintiffs, for the cause last mentioned, as well as for the causes above alleged, are well founded in restraining the Defendants from practising a trade incompatible with the objects of their incorporation; conclusions: that the certificate gotten by Defendants be declared null; that the Defendants be restrained from preparing or selling the compound syrup of spruce gum, bearing Plaintiffs' trade mark or any portion of it, or imitation of it; that the Defendants be condemned to account for all profits, etc., and be enjoined to desist from making or selling "any article whatever, for want of authority and power so to do," and that Defendants be further condemned to pay to Plaintiffs $30,000 damages, &c. The Defendants plead:—That they are an institution of charity, and sustain numbers of houses of charity in the Province, which are taking care of sick people, superannuated and deaf and dumb; that they do this by means of help gotten from charitable persons, and by their work and industry; that in 1843 Defendants got the receipt for their syrup from the Hotel Dieu; from 1831 it has been made and used by the Hotel Dieu, and since 1843 by Defendants, and sold to the public; that it is false that Gray, before any Syrup of Spruce Gum was known and sold, had composed the syrup of which Defendants claim the property; that all profits made by Defendants have always been spent in the sustentation of Defendants' institution of charity; that the Defendants have never imitated, or attempted to imitate Plaintiffs' trade mark or any essential part of it; that Defendants' trade mark is essentially different from Plaintiffs'—there is no ressemblance between the two; that the name "Syrup of Red Spruce Gum" could never form a trade mark; that it is a *nom generique* applicable to all Syrup of Red Spruce Gum, made or to be made by anybody; that Gray had no right to the name (Syrup of Red Spruce Gum), as a trade mark. That Gray never obtained any patent for his Syrup, and so the Plaintiffs cannot claim that he has, or they, exclusively have right to make or sell it. That Plaintiff is unfounded in complaining of Defendants selling their Syrup, seeing that Defendants and the Hotel Dieu have made and sold it for years before Gray made any; that Defendants' is far superior to Gray's; that the syrup of Defendants does not imitate Gray's; it is different in colour, taste, composition, package and labels, and name. That

the Plaintiffs have been persecuting defendants for a long time, running down Defendant's syrup, representing it as of no value and threatening Defendants, and their agents, with prosecutions for selling it, doing them damage of over $25,000. Then, the plea states the trade marks of Defendants and the registrations obtained, and claims them as their property; that the Plaintiffs opposed the granting of said registrations, but in vain; so that there is *chose jugée* in favour of Defendant; and in selling, as they have done, Defendants have only exercised their right; that the Superior Court cannot annul such acts as those granted by the Minister of Agriculture and his Deputy in favour of Defendants; that it is false that the Defendants have violated their charter, as alleged; that, on the contrary, they have only exercised an act towards the maintenance of their institution, and towards accomplishing the ends, or object, of their charter; but though this were not so, it was and is not for Plaintiffs to prosecute, but only for Her Majesty, or Her Attorney-General. Conclusion for dismissal of the action.

INCIDENTAL DEMAND.

The Defendants do not only plead defending themselves from Plaintiffs' demand, but they bring an insidental demand for damages against the Plaintiffs. They commence their declaration by reciting all their works of charity; then they say that in 1843 Sister Frigon, of the Hotel Dieu, gave Sister Caron, of incidental plaintiffs' corporation, the receipt for Compound Syrup of Spruce Gum. That this Syrup, since 1851, has been prescribed by the physicians attending the Hotel Dieu and the incidental Plaintiffs institution; and in fact, since 1843, the incidental Plaintiffs have made it, and been in the habit of giving it away gratuitously, and of selling it in large quantities; that Spruce Gum always entered into the same Syrup with other matters and hence the name, Compound Syrup of Spruce Gum, and the sales of it have constantly increased since 1843, and in 1875, the incidental plaintiffs were making great profits by it, sustaining their poor, and their institution in great part by such profits; that, to distinguish their Syrup, the incidental Plaintiffs, have for years past, placed on all bottles containing it the seal of their corporation or community, viz., a Virgin on a throne, &c., with an inscription, or motto, "Charitas Christi urget nos," and below it the letters A. P. M., the incidental Plaintiffs adopting so, their seal as their mark of commerce, or trade mark, and their Syrup attained great popularity in Canada and the United States; that their said trade mark was approved by the Minister of Agriculture and registered on 9th March, 1875; that, on another application, dated 27th March 1875,

claiming the proprietorship of the said trade mark, registration was granted of it again on 30th March, 1875. That the incidental Defendants opposed those registrations, but the Minister of Agriculture over-ruled their objections, and this ruling is *chose jugée;* that, notwithstanding the incidental Plaintiffs' rights, the incidental Defendants have maliciously and fraudulently, knowing of the incidental Plaintiffs' rights to use their trade mark and to sell their Syrup, interfered to prevent them selling it by menaces against them and their agents and by lies, to the damage of the incidental Plaintiffs. That particularly since March, 1875, the incidental Defendants by themselves and agents, have gone about in shops in Quebec, Montreal and elsewhere, and cried down the incidental Plaintiffs' Syrup as being of no value, at the same time falsely and fraudulently representing that the incidental Plaintiffs were violating the trade mark of the incidental Defendants, and had no right to make or sell their, the incidental Plaintiffs' said Syrup, and proclaming that all who would buy or sell it would incur forfeitures, and penalties, thus frightening apothecaries and dealers from buying or selling the syrup, from fear of prosecutions, and many discontinued buying and selling in consequence; that, by reason of the incidental Defendants' manœuvres and threatenings alluded to, the sale of the incidental Plaintiffs' Syrup has diminished at least one-half, and damages have resulted of over $25,000, so the incidental Plaintiffs have been deprived of a great part of the means necessary to support their institution, lodge their poor, and nurse the sick, &c.

CONCLUSION FOR $25,000 DAMAGES.

The incidental Defendants only defence is the general issue. Upon the principal demand, the first question is as to whether or not the Defendants have been using or imitating Gray's trade mark? This is not a patent case; it is not, as to the two Syrups, who first made them, as from much of the evidence one might take it to be. It can not be pretended that the Defendants make a Syrup like Gray's. The chief question is about a trade mark obtained by Gray; it is said that the Defendants have fraudently imitated it. They were free to imitate the Syrup; both Syrups, even now, may be imitated, but not so Gray's trade mark, perhaps. As to the Syrups, the Defendants have been making them for over twenty years. Gray swears that he has been making his since the fall of 1859. So, the Defendants have the priority of date of manufacture, as proved by many witnessess.

Trade marks are legal possessions. What they may consist of, our Statute 31 Vic. states in its third section. The better to protect trade mark property, we have made special laws.

To prove this branch of their case against the Defendantss for the violation of Gray's trade mark, the Plaintiffs have called a good many witnesses. One of them, Devins, was agent for Defendants for a time, to sell their Syrup. He resigned, because Plaintiff threatened him with law proceedings. He says the Defendants in 1875, just before employing him, spoke to him, and the name they proposed to use for the Syrup was: "Sirop de Gomme d'Epinette," that afterwards the word "composée" was added, Devins says it was at his suggestion, owing to Gray's Syrup being on the market. He says that there was conversation as to the wrappers for the bottles; that the Defendants proposed blue colour, and he told them, that that would be infringing on Gray's rights, as his wrapper was blue; yet the Defendants adopted the blue colour, he said. Being asked as to the persons being deceived into buying the Defendants' Syrup for Gray's, he says that he "has often sold the Nuns' for Grays. "People asked for Gray's, and I gave them the Nuns'." Other witnesses say that they, asking in shops for Gray's Syrup, have had the Defendants' given to them. Other witnesses say that the colour of the wrapper of Defendants' Syrup is very much, if not the same, as Gray's; another says that the sound of the name of the Defendants' trade mark is the same as the sound of the name of Gray's; another says that it would be easy to pass one manufacture for the other, from the similarity of the names. The Defendants bring up numerous witnesses. These prove that the Defendants' Syrup has been in use for from 20 to 25 years, and has always been the same preparation; several of them prove that the trade mark of Defendants is differeut from Gray's, and not an imitation of it; the Court, appreciating the proofs made *pro* and *con*, cannot say otherwise than that the evidence is overwhelming in favour of the Defendants. This part of Plaintiffs' case is weak, although they have brought up fourteen witnesses. Some of their witnesses prove in favour of Defendants, for instance, Dr. Picault, who says that unless a purchaser were blind he could not take the Defendants' article for Gray's; and again, "si l'on peut lire on ne prendrait pas l'un pour l'autre." Devins' evidence for Plaintiffs is not satisfactory, and surely the Defendants cannot be held for his misconduct in giving their Syrup to people asking for Gray's. Devins' ethics, it is plain, seemed irregular, even to Plaintiffs' attorney, who was shocked a little at his statement, and, smiling said to Devins: "I suppose you reflected at the time that this was not very fair." This reproof was not pleasant to anybody; Devins upon it morely said: "I looked at it as a business transaction." Plaintiffs' witness, Birks, is not a satisfactory witness. After saying all that he had to say, the Court asked him a question, to which he

gave a poor answer; this was followed by another, which he again did not answer; then there was a third question; "Is the Syrup so marked as to import that it is manufactured by Kerry, Watson & Co., or by Gray?" To which Birks answers: "From the appearance, it would almost indicate that, *from the colour of the wrapper.*"

READ THE THREE QUESTIONS.

What is Gray's trade mark—the colour of the wrapper? No; he may use any colour. He states, in his declaration, his trade mark to be the name and words, "Syrup of Red Spruce Gum," and in french, "Sirop de Gomme d'Epinette Rouge." The trade mark of the Defendants consists of a ticket or label having the seal of the corporation, composed of a virgin sitting on a throne, at the foot of which are two saints; and a legend or motto, *Charitas Christi urget nos,* is in a semicircle over the virgin and throne, the whole encircled by *fleurs de lys.* Around the seal too, inside, in a kind of hoop semicircle, are printed in words: "Sirop de Gomme d'Epinette composé," and words "Compound Syrup of Spruce Gum," with Indication of the source of origin of the Syrup, and of the doses of it. The Court agrees with those of the witnesses who say that here is not imitation of Gray's trade mark. It is not even an imitation colourable or in disguise. Both trade marks use the word "Syrup," also the words "Spruce Gum;" but the one is called Compound Syrup," the other is not. One is syrup of *red* spruce, the other is not. It is said that an absolute ressemblance need not be, and yet violation of trade mark may be seen. True; but here is no ressemblance, but quite the contrary. The alter, the virgin, the saints, the latin motto, and the statement of whence the syrup comes from, all of which must always be exhibited as essential components of Defendants' trade mark, go to make it very different from Gray's. Gray is free to omit all figures or any, or put what figure he pleases on his labels; not so the Defendants. It cannot be said that their trade mark has a general ressemblance to Gray's; certainly it does not ressemble it so as to be easily confounded with it; this was found so by the Minister of Agriculture.

The Defendants' force upon the Court another question. They say—supposing that, in their trade mark, imitation could be seen of Gray's, this would amount to nothing, for Gray's name or words, "Syrup of Red Spruce Gum," could never properly be a trade mark; that they involve only a generic term, do not designate the origin of the goods, but the mere name of the thing; that they are the words commonly used for indicating the thing manufactured to be of a particular kind of class or manufacture. They say that unless a fancy

name were resorted to, the product had naturally to be called Syrup of Red Spruce Gum, and that, under the circumstances, that name could not be appropriated by Gray to or for himself alone. Some English and United States authorities support the Defendants, and it ought to be held so here, I think. Our 33 Vict., c. 32, sect. 9, seems framed that so it should be held. Gray's mark, it is to be observed, is the mere name of the substance in his bottles; this is not described as of his ownership or invention to distinguish it from others' manufacture. We see that Gray, or Plaintiffs as his substitutes, are claiming the monopoly of that name of substance, but this ought not to be allowed. The chief part of Plaintiffs' case is thus disposed of.

But their complaint is compound; their second charge against the Defendants is to this effect: "Supposing you be found not to be infringing our rights as first complained of, by manufacturing for sale and selling your syrup as an article of trade, you act in breach of your charter, beyond the powers granted to you, and affect our rights by your unjust competition on the market, vending the said article, and do us damage $30,000." The Plaintiffs add that, to carry on their trade, they have to pay heavy taxes, while Defendants, under pretence that they are a religious or charitable corporation, are granted exemption from all taxes. Therefore, for the cause last mentioned as well as for the causes above alleged, Plaintiffs are well founded (says the declaration) in restraining the Defendants from practising a trade incompatible with the objects of their corporation.

To this part of the case, the Defendants plead that they have not violated their charter; that all that they have done has been towards better accomplishing the objects of their charter; that though this were not so, it was and is not for plaintiffs to sue; but only for Her Majesty, or Her Attorney General. Upon this part of the case, the question presents itself, can the Defendants trade? Their charter is not one to a corporation for trading, nor does it affect a religious corporation, but a lay one for charitable purposes. In old France, houses of monks and of nuns were frequently prohibited from trading even from selling remedies. By an edict of 1721, all communautes, even seculieres, were prohibited from having shops for merchandises of any kind. The Defendants cannot pretend, with right, that they may set up shops. Their counsel did claim in argument that they, being incorporated, it is to be inferred that the state meant to endow them with the right to use all means towards acquiring means to carry out their objects, and that therefore they may trade. This cannot be allowed. The end cannot justify the means in a case like this. Powers of corporations are to be strictly construed; all corporations have bounds. Railroad corporations have been held not to have a right to go into acceptances of bills &c.,

unless their charters expressly allow it. I find that the Defendants have been trading, and that this was and is beyond their powers, and against their charter. As well might the Ladies' Benevolent Society, the Orphan Asylum, or a chartered Lying-in-Hospital, claim right to trade, though no such right was conferred by charter.

Can the Plaintiffs sue Defendants in consequence? Are they the proper persons to complain against a corporation for exceeding its charter powers? Can they ask for *ouster* against a corporation for malfeasances, or excesses? Most lawyers would answer in the negative; for it is elementary that generally it is for the crown, or the public authority, alone to proceed in such cases. So it is held in England, France, the United States and in this country. But although this be so, have not private persons the right to complain of the excesses of corporations doing them personally private damage? The Plaintiffs claim that they have, and they say that their present action is not of the character of an Attorney General's information, but if seen such, in a degree, must, in another degree, be seen to be a complaint of a private damage; in respect of which they ask for damages personal to themselves, and for the Defendants being restrained for the future from like trading, which, it has added, is "incompatible with the objects of their incorporation." The Plaintiffs say that they have a complaint of private damage, though a public wrong by Defendants may be seen violation of their charter, in the same acts as are complained of. We hear of licensed carriers suing unlicensed ones for damages; licensed ferrymen sue unlicensed ones interfering with them; a licensed butcher may sue an unlicensed one; licensed doctors of medicine may sue unlicensed ones; the Plaintiffs claim right to sue, upon like principles, probably, though they have not expressly referred to such cases. No authorities have been cited except our own Code, which says that everybody is liable for damages caused by his fault. In France, the question has come up several times and been resolved in favour of claims like the Plaintiffs. Medicines cannot be sold there without license. This was held to apply against Sisters of Charity, the Nuns of St. Vincent de Paul, as all others. (Bordeaux, January, 1830.) Though the Public Prosecutor may act in such cases, a licensed apothecary can intervene and sue an unlicensed apothecary, for *préjudice particulier*, and get *dommages intérêts; l'intérêt public n'excluant jamais l'intérêt particulier*. It is held, by the Cour de Cassation, that any licensed apothecary can sue under such circumstances, "quelque soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage." Les pharmaciens ont action directe, et dès lors, sont recevables à se porter partie civile contre ceux qui s'immissent illégalement dans l'exercice de la pharmacie;

ce droit appartient à chaque pharmacien individuellement, (Cass., 15th June, 1833). The Plaintiff's suit had been disputed at Rouen, but the judgment was reversed. It was held that some damages had to be allowed to Plaintiff, and that it was an error to believe that only for a *préjudice matériel*, could an action of damages lie. The Plaintiff may sue, though it be only for reparation of the *préjudice moral*, said the Cour de Cassation. Sourdat, Vol. 1, Nos. 48, 40, highly approves.

Supposing Plaintiffs' demand for damages against Defendants for their unjust competition on the market, &c., to be lawful, there would yet only be room for small, nominal damages, for no dollars and cents of special damages have been proved. But to entitle Plaintiffs to damages whatever, upon the principles governing in France, ought they not to show clear right or title! Plaintiffs say, as it were, that the Defendants trespass on their *domaine*; but do they themselves prove title or privilege? The Plaintiffs exhibit no license themselves to trade; they prove nothing about any privilege that they possess. What heavy taxes they pay they have not proved. They say that the Defendants are exempted from all taxes; is this plain? The Plaintiffs say to Defendants, "you mix *illegally* in trade," as if Plaintiffs themselves mixing in it, did so with license or peculiar right; but we do not see how this is; Plaintiffs ought to have made it plain to demonstration. Not doing so, they have no right then to damages, and their action must be dismissed.

There remains the incidental demand. Its allegations have simply been denied, but they have been proved true to a great extent. The threats made by the incidental Defendants against the incidental Plaintiffs' agents and the unfounded accusations made against the incidental Plaintiffs were and are good cause of action; they caused loss to the incidental Plaintiffs of trade profits, and no justification is pleaded. If, instead of these incidental Plaintiffs, we had any regular manufacturing trading house as incidental Plaintiffs, and that such house had made such profits as the incidental Plaintiffs have and mere general issue been pleaded, the Court wonld probably award large damages, hundreds of pounds. Is the case to be differently treated because of the incidental Plaintiffs being, as we know, an eleemosynary corporation, lay corporation, not having right to carry on commerce? Upon reflection, it has occurred to me that the Incidental Plaintiffs ought not to be allowed damages from Defendants, except upon indisputably clear right; here, I see weakness in the incidental Plaintiffs' case. They had no right to trade, and by illegally trading, contributed to the trouble they complain of. They claim damages for loss of commercial profits, but themselves were and are a mere lay or

eleemosynary corporation, bound to keep within a certain sphere, and to whom commerce was and is unlawful. The incidental demand must be dismissed, but without costs, as the judgment has proceeded upon grounds not pleaded by the incidental Defendants.

APPENDICE No. 2.

PREUVE DES INTIMÉES

PRESENT: THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-six, personally came and appeared DAVID WATSON, Druggist, one of the Plaintiffs, aged thirty-five years, a witness produced on the part of the Defendants who being duly sworn deposeth and saith :—I am one of the Plaintiffs in this cause. I was never in Ottawa in connection with the trade mark of Defendants.

Question.—Was not your firm informed that the trade mark was to be registered for the Defendants ?

Answer.—The first information I received of such a thing having been done, was a paragraph in the *Montreal Herald* amongst the list of trade marks granted.

Question.—Your firm never wrote to Ottawa about that ?

Answer.—The firm wrote to Ottawa in July, the trade mark was granted I think sometime in March. I wrote to the Minister of Agriculture in March of the same year, giving him the writ of injunction that had been granted in a similar case and asking him to furnish me with a copy of what he had granted to the ladies of the Providence Nunnery as a trade mark.

Question.—Did you receive any information of a letter written to Mr. Gray, the originator of your Syrup ?

Answer.—No Sir, Mr. Gray did not inform me that he had received any letter from Ottawa. I had no communication with the Attorney Ge-

neral of Quebec about suit. I did not solicit from the Attorney General permission to institute a prosecution. I am not aware whether the firm did or did not ask the Attorney General for permission to bring an action. I cannot say whether my lawyer did or did not. Personally I was not informed by my lawyer that this was the case, but it might have been told to the other member of the firm.

Question.—You allege, in your action, that you pay heavy taxes; what is the amount of your taxes?

Answer.—I cannot say, even approximately.

Question.—Since Defendants obtained their trade mark, have you threatened all the druggists or any of them, with law suits and damages, to prevent them from selling Defendant's Syrup?

Answer.—No, sir; we merely notified two, I believe,—not all the druggists,—Devins & Bolton and Lymans & Clare.

Question.—You swear positively that you notified no body else?

Answer.—I swear positively that I notified no body else, except in ordinary conversation.

Question.—What kind of notification did you give them?

Answer.—Nothing more than ordinary conversation.

Question.—Messrs. Lymans & Clare?

Answer.—I thing that through our solicitors we ordered a lawyer's letter to be written to them; I am not aware that a lawyer's letter was sent to any other party.

Question.—Did you threaten Messrs. Laviolette & Nelson?

Answer.—No, sir.

Question.—Did you send a clerk for the purpose of threatening them with a suit if they sold that Syrup?

Answer.—I never sent a clerk or otherwise. I had an interview myself with Dr. Laviolette, but I used no threats. I told him that we intended commencing legal proceedings against the Sisters of Providence, and asked him as ordinary commercial etiquet, not to push their article until we got the case settled. I am positive that we made no assertion that we would sue them.

Question.—Did not your firm send a clerk to many of the drug stores and groceries in the city about that affair?

Answer.—No, sir.

Question.—You never authorized any one to go to the drug stores, and tell parties that a law suit was to be instituted against the Defendants and that if they sold that Syrup they would incur damages?

Answer.—I never authorized any person to do so and are not aware that any such authorization come from the firm.

Question.—Did you send printed circulars giving that information?

Answer.—No, sir, never.

Question.—Did you put an advertisement in the papers?

Answer.—We put notices that a preparation similar to ours was in circulation, and cautioning people to beware and get the genuine.

Question.—That you would severely proceed against any party?

Answer.—No, sir, that infringement of our trade mark would be prosecuted. In our advertisements we alluded to the Syrup of the Sisters. There were other preparations as well as the one spoken of.

Question.—Do you swear that business men, generally speaking, dit not understand, by these notices in the papers, that you alluded to Defendants' Syrup?

Answer.—The caution was a general one. If they took it for any particular syrup that was not our fault. Being shown exhibit No. 1 filed by the Plaintiffs, I recognize it as our trade mark.

Question.—State what you consider is your trade mark on that?

Answer.—I consider that the whole wrapper is a trade mark, that the words "Syrup of Red Spruce Gum" constitutes our trade mark. I pretend that the name "Syrup of Spruce Gum" is a part of the trade mark.

Question.—Is not the Indian part of the trade mark?

Answer.—I presume it is.

Question.—Did you institute a suit against Dr. Gauthier, of St. Lawrence Main Street?

Answer.—We did.

Question.—Will you state to the Court what was the infringement you considered he had made upon your trade mark?

Answer.—The infringement was in having used the words "Red Spruce Gum." He called it an Indian Syrup, composed of Red Spruce Gum. That was all.

Question.—Did you complain that he used the portrait of an Indian women?

Answer.—I believe not. The Indian, as far as the cut was concerned, is altogether different. I cannot state whether we alledged that in your action. The principle ground was the infringement of the trade mark in having used "Red Spruce Gum," in connection with it.

Are you positive that you did not allege, in your declaration, that he had infringed upon your trade mark in using the figure of an Indian women, very similar to the Indian on your wrapper?

Answer.—I will not swear positively.

Question.—Will you tell me how many gross of Gray's Syrup are fabricated by your house annually?

Witness appealing to the Court against the question was ordered to answer.

Answer.—To the best of my knowledge and belief, we sold during last year—I speak of the year from the date in which we took the trade mark to the same date the following year—nine hundred gross, to the present date of this year, somewhere about seven to eight hundred gross.

Question.—It was said by one of your witnesses that your syrup was an artificial remedy; do you consider it in that light?

Answer.—Certainly it is.

Question.—Do you mean that there is no spruce gum in it?

Answer.—I mean that there is a very large proportion of spruce gum in it.

CROSS-EXAMINED.

What was the result of your case against Dr. Gauthier?

Answer.—Judge Torrance granted us an injunction preventing and restraining Defendant in the case from selling or causing to be sold or using any essential portion of trade mark. He has complied with the injunction.

RE-EXAMINED.

Question.—Did you abandon that law suit?

Answer.—No, sir. The case came up in Court and was discontinued

CROSS-EXAMINED ON RE-EXAMINATION.

It was the Syrup itself that had disappeared. The bottles were there but the contents were emptied, and the wrapper, the principal part was gone.

And further deponent saith not, and this deposition having been read to him, he declares it to contain the truth.

S. A. ABBOTT,
Stenographer.

PRESENT : THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-six, personally came and appeared JOHN KERRY, of the City of Montréal, Chemist, Defendant, aged fifty-one years, a witness produced on the part of the Defendant, who being duly sworn deposeth and saith :

Question.—Had you any relation with the Agricultural Department at Ottawa, concerning the trade mark of the Defendant ?

Answer.—No Sir. None whatever. I made no opposition, and did not hear that there was any application for a trade mark.

Question.—Nor did your firm have any correspondence with the Department of Agriculture ?

Answer.—I believe not. I never heard of any.

Question.—So that you never communicated with the Department of Agriculture concerning that trade mark ?

Answer.—Except otherwise as Mr. Watson stated in his evidence that on hearing there was a trade mark granted, he wrote to ask about it.

Question.—Will you state what happened in the Department ?

Answer.—After we saw from the public press that a trade mark had been granted to the ladies, we wrote to Ottawa for particulars.

Question.—And you got them ?

Answer.—I believe so, but I was not attending to that myself.

Question.—Now, did you communicate with the Attorney General ?

Answer.—I did.

Question.—Did you not solicit, according to the Code of Civil procedure, from the Attorney General, permission to prosecute in his own name what you considered a violation of your right, against the Sisters of the Providence ?

Answer.—I am quite aware that Mr. Doutre did so on our behalf.

Question.—Did you not solicit yourself personally the permission from Dr. Church, the Attorney General ?

Answer.—I had an interview with Dr. Church, in Québec. I had gone to Quebec to oppose a certain Bill that was introduced on behalf of the Sisters of Providence Nunnery. It was on behalf of religious communities, on behalf of all religious communities I went down to Quebec to oppose that Bill; and in the course of conversation with the Attorney General, we had occasion to allude to our suit against the Nuns; and the Attorney General told me that he had not been able to reply to Mr. Doutre and promise the use of his name in this action, because pressure of parliamentary business had prevented him from paying attention to the case, but that he should grant the use of his name in due time.

Question.—And you are not aware that he ever granted it ?

Answer.—No, because, in further conversation with him, I told him I was so satisfied with the justice of our suit, and the strength of our cause that I should not ask it; and after Parliament was over, Mr. Doutre again, without communicating with me, wrote to ask Dr. Church for his authority. Dr. Church wrote to ask me what was the reason of it, and I replied that Mr. Doutre had acted without speaking to me in the matter, and I should tell him that we no longer ask the Attorney General for that authority.

Question.—At all event permission was asked from the Attorney General ?

Answer.—And the Attorney General would have granted it if we had pressed it.

Question.—Will you tell the Court what taxes you paid ?

Answer.—I remember that for my own personal tax and the business tax we paid the other day, and drew a cheque, of the exact number of cents I do not remember, but it was over nine hundred and forty five dollars.

Question.—Well now, do you remember having threatened somebody with law suit if they would sell that syrup of the Defendants.

Answer.—Yes I do.

Question.—Will you state whom you have so threatened !

Answer.—I spoke to Mr. Benjamin Lyman and wrote him a lawyer's letter. I spoke to Mr. Benjamin Lyman in a sort of a joke before I knew that they had taken up the agency, and Mr. Benjamin Lyman said that his firm would never do so mean a thing as to sell an opposition article. I afterwards went to Mr. Henry Lyman, and I threatened him with a suit in case he sold the thing.

Question.—At the time they had not sold the article ?

Answer.—I cannot say wheter they had or not, but I threatened Mr. Benjamin Lyman in form, because he was the Toronto partner, and not much here.

Question.—Of a law suit in damages ?

Answer.—Yes.

Question.—Will you mention the names of some other parties to whom you made such threats.

Answer.—I did not speak to anybody else, I do not remember speaking to Mr. Devins or any body else.

Question.—Have you not sent a clerk in the drug stores and groceries to tell them that your intention was to take a suit in this matter ?

Answer.—I have no recollection of doing anything of the sort. I do not believe I did.

Question.—You did not threaten them that law suits would be taken against them, or an action in damages.

Answer.—The only people that I had to do with, in threatening, was Mr. Benjamin Lyman, and Mr. Henry Lyman, to the best of my knowledge and belief.

Question.—And you swear positively that you never made any threats to any body else, and that your firm did not send any body for that purpose into the drug and grocery stores.

Answer.—I swear to my belief I did not certainly.

Question.—Did you write circulars containing the same threats?

Answer.—Well I could not say. I take so little charge of the business personalty. I could not say what was done.

Question.—Did you not put notices in the newspapers?

Answer.—Oh! We had a variety of advertisements in the newspapers.

Question.—In these advertisements did you not say that those who might sell that composition which was antagonistic to yours, would be sued?

Answer.—I believe the advertisements had that tenor. I am almost certain of it.

Question.—Did you not allude specially, in this advertisement, to the syrup of the Defendant?

Answer.—I have no doubt that that was the principle object of our aminadversions, being the one that was the most largely scattered, but we also alluded to one or two other articles brought out.

Question.—Is it not to your knowledge that some boy, in your home, spoke to Mr. Laviolette and Nelson, and induced them to discontinue notices, which they had put in the newspapers offering Defendants' Syrup for sale.

Answer.—I have no doubt that we did speak to them. I heard of it at the time that we had asked them, as a personal courtesy that one man in business owed to another, not to lend themselves to what we thought was an infringement on our rights.

Question.—Did you not ask the same thing against many other druggists?

Answer.—I could not say, I had nothing to do with it.

Question.—Did you not speak to Dr. Desrosier on St. Joseph Street.

Answer.—I did not, I do not know him, I do not know him by right. I could not say whether any body in our house spoke to him. I have not the slightest doubt that we should use all the influence in our power to restrain every body from selling it.

Question.—That is the Syrup of the Defendants?

Answer.—Unquestionably.

Question.—And for that purpose you spoke to all the druggists you could meet, I suppose ?

Answer.—I spoke to no one but the two Mr. Lymans.

Question.—When you say that you yourself personaly spoke to Mr. Lymans only, who is the person of your firm that spoke to the others ?

Answer.—Mr. Watson spoke to one or two.

Question.—Were you and Mr. Watson the only parties who took some interest in the matter ?

Answer.—I believe we were the only two; I do not think we had any clerk who acted in this matter. We sent a clerk round to several stores, to see what people were selling. He was instructed to go to several stores and ask for Gray's Syrup of Red Spruce Gum, and he went to three or four stores and he was sold the Syrup of the Sisters. They were just these corner groceries at the different parts of the town that he went to.

Question.—You recollect that suit against Dr. Gauthier ?

Answer.—Yes.

Question.—Do you recollect what was the ground of the suit ?

Answer.—The ground of the suit was an infringement on our trade mark.

Question.—Do you recollect what was the infringement ?

Answer.—A colorable imitation coming as near to our article as he could, without actually copying the whole thing.

Question.—Do you recollect that there was, on his bottle, an indian female having much likeness to that of the Plaintiffs ?

Answer.—I do not recollect. We put the case into the hands of our Advocates and they managed the suit.

Question.—And this suit has been discontinued ?

Answer.—Well I thought not. I know we were summoned on an enquete not long ago about that suit, and I suppose it would come on for trial.

CROSS-EXAMINED.

Question.—You have been asked what amount of taxes you paid; Does the amount you have given cover the tax paid by your partners ?

Answer.—No, it was my own private tax, and the business tax.

Question.—Do you know what tax the Defendants pay ?

Answer.—I do not know, but by common report they are exempt from all taxation.

Question.—Do you know if Dr. Gauthier has been restrained by judgement of the Court from selling his produce?

Answer.—Certainly.

Question.—The case had no more importance after that?

Answer.—Not at all.

And further deponent saith not, and this his deposition having been read to him, he declares the same to contain the truth.

J. W. BUCKLEY,
Stenographer.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante-seize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu JEAN-CHARLES TACHÉ, Député du Ministre de l'Agriculture et médecin de la ville d'Ottawa, District d'Ottawa, âgé de cinquante-six ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les Demandeurs de nom seulement et pas personnellement.

Question.—Vous rappelez-vous les circonstances qui ont accompagné l'enrégistrement de la marque de commerce des Demandeurs en cette cause?

Réponse.—Oui, pour m'en être informé avant de partir d'Ottawa, en consultant les régistres, et j'ai apporté avec moi tous les documents qui ont trait à cette marque de commerce et à son enrégistrement.

Question.—Voulez-vous référer aux deux documents que voici, exhibits Nos. 3 et 4 des Défenderesses, et nous dire ce que sont ces documents?

Réponse.—Je reconnais le document que voici, comme étant la marque de commerce des Sœurs de la Providence, et cet autre papier est la demande d'enrégistrement qui accompagne toujours l'échantillon ; pour relier les papiers ensemble, le certificat avec la demande, et la demande avec l'échantillon. Le certificat que voici porte ma signature.

Question.—Veuillez maintenant référer à ces documents, et nous dire quelles dates ils portent respectivement?

Réponse.—L'un des certificats est en date du neuf Mars, mil huit cent soixante-quinze, et l'autre du trente Mars, de la même année.

Question.—Pouvez-vous expliquer comment ces deux marques de commerce ont été enrégistrées à des dates aussi rapprochées?

Réponse.—Je crois que la seconde marque de commerce ne s'applique pas seulement à un objet particulier, mais à une marque générale. Notre législation, au moins dans l'interprétation qu'on lui a donné en Canada, diffère de celle d'autres pays. Dans ces pays-là, la même marque de commerce peut servir à différents négociants vendant des produits différents. Nous avons admis en pratique ici en Canada que la même marque de commerce peut servir à différents négociants vendant des produits différents, et qu'un négociant peut prendre une marque de commerce servant à tous ses produits ; et ceci est une marque de commerce que j'appellerai générale, tandis que l'autre marque de commerce spécifie la matière vendue.

Question.—Depuis combien de temps êtes-vous à la tête de votre département ?

Réponse.—Depuis mil huit cent soixante-quatre.

Question.—Vous vous êtes occupé spécialement de ces matières-là n'est-ce pas ?

Réponsee.—Tout-à-fait spécialement. Il ne se passe pas de semaine dans l'année que je n'aie plusieurs cas comme le présent à décider. Toutes les questions difficiles me sont soumises, et cela depuis douze ans.

Question.—Voulez-vous prendre connaissance de la pièce exhibit No 1 des Demandeurs, et nous dire si vous connaissez cette pièce ?

Réponse.—Cette pièce est la demande de Monsieur Gray, non pas des Demandeurs ; de Monsieur Gray qui est l'auteur des Demandeurs. Ceci est sa demande avec le certificat signé par moi, et la demande qui réfère à l'échantillon ; et cet échantillon est le même, à toutes fins, que celui déposé au bureau chez nous.

Question.—Voulez-vous nous dire ce qui, dans cet échantillon, constitue la marque de commerce ?

Réponse.—C'est l'ensemble ; ainsi, une partie moyenne enfermée dans un parallellogramme avec le nom du produit ; en tête, la figure d'un sauvage, et au bas le nom du producteur, et l'arrangement général. Ce n'est pas une marque de commerce caractérisée par un motto ou par un nom, mais c'est une étiquette dont le Demandeur a fait mention dans sa demande ; et alors même qu'il n'en aurait pas fait mention, cela ne changerait rien à la nature de son étiquette.

Question.—Je vois dans ce document, c'est-à-dire dans l'application, les mots suivants : " The said trade mark codsist of the words " Sirup of Red Spruce Gum, as printed." Voulez-vous nous dire si la marque de commerce a été accordée telle que demandée ?

Réponse.—La marque de commerce accordée, c'est l'étiquette ; les certificats sont faits seulement pour rattacher le document officiel avec l'objet.

Il y a des marques de commerce qui sont composées d'un motto ; d'autres du nom du négociant seulement, et d'autres composées de couleurs imprimées. Cette demande-là et ce certificat-là n'ont aucune autre valeur que de rattacher le document officiel à la matière de l'enrégistrement.

Je produis les réglements du bureau des marques de commerce, formant l'exhibit R des Défenderesses.

Question.—Quand les défenderesses ont fait application pour ces marques de commerce, vous en êtes-vous occupé spécialement ?

Réponse.—Oui, non-seulement de celles-là ; mais il y a eu deux autres demandes de marques de commerce pour la vente d'un produit similaire, par M. Dudevoir et le Dr. Gauthier ; et leur demande à tous deux a été refusée, parce qu'elles venaient en concurrence avec celle de M. Gray, et celle des Sœurs de la Providence a été accordée ; parce qu'elle ne venait pas en concurrence avec celle de M. Gray.

Je produis la correspondance ayant rapport à l'application pour l'obtention de toutes ces marques de commerce.

Question.—Quand vous avez examiné l'application des Défenderesses, vous rappelez-vous avoir référé à la marque de commerce de M. Gray ?

Réponse.—Non seulement je me rappelle y avoir référé, mais il y a même des lettres antérieures qui se rapportent à cette demande, dont MM. Dudevoir et Gauthier étaient les correspondants. Les demandes de M. Dudevoir et de M. Gauthier ont été refusées pour les causes assignées dans les dites correspondances.

Question.—Vous avez parlé de ces deux applications qui avaient été refusées. Quant à la première application des Demandeurs, avez-vous également pris en considération leur marque de commerce lors de la demande des Défenderesses ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Et vous avez examiné soigneusement s'il y avait quelque similitude, de près ou de loin, entre les deux marques de commerce ?

Réponse.—Oui, et il n'y en a pas. J'ai eu recours aux autorités sur la matière, et je me suis convaincu qu'il n'y a pas de similitude.

Question.—Voulez-vous référer de nouveau aux deux marques de commerce et voir si elles sont semblables en quelques points ?

Réponse.—Il n'y a rien qui se ressemble dans ces deux marques de commerce, excepté le nom de la matière qui est l'objet du négoce ; or, le nom de la matière qui est l'objet du négoce ne peut pas être une similitude. Ainsi, un homme ne pourra pas prendre pour marque de commerce les mots : " Du savon parfumé," parce qu'il n'y a pas moyen de nommer du savon parfumé autrement que du savon parfumé.

Question.—Y at-il eu, à votre département, soit par M. Gray, soit par ses cessionnaires, les Demandeurs actuels, quelque objection ou plainte, au sujet de ces enregistrements de marques de commerce ?

Réponse.—Il y a eu des plaintes de faites après l'enregistrement. On ne donne avis aux parties intéressées que dans le cas où il y a concurrence, et quand il y a lieu de faire l'application de la sixième clause de l'acte de mil huit cent soixante et huit. Après l'enrégistrement de la marque de commerce des Sœurs de la Providence, M. Gray a écrit deux lettres qui sont ici produites, et quelque temps après, MM. Kerry, Watson & Cie. nous ont passé une défense d'user (*injunction*), portée par le juge Torrance contre le Dr. Gauthier. Ce sont là toutes les communications qui ont eu lieu.

Question.—De sorte que d'après votre expérience, les mots "Sirop de Gomme d'Epinette" ne peuvent pas être une partie essentielle de la marque de commerce.

Réponse.—C'est une partie de la marque de commerce en ce sens que ça indique le produit vendu ; mais à part cela, et à l'encontre des brevets d'invention, le produit ou sa désignation ne constituent pas une marque de commerce.

Question.—Cet acte des marques de commerce, auquel vous référez, le connaissez-vous bien ?

Réponse.—Parfaitement. L'acte de mil huit cent soixante et huit est l'acte renouvelé depuis la confédération, avec des changements, et c'est moi-même qui ai préparé la loi.

Question.—Voulez-vous maintenant examiner ces deux pièces-ci, l'une est le Sirop des Demandeurs, et l'autre le Sirop des Défenderesses ?

Réponse.—Oui, et je vois que l'une de ces pièces est couverte de la marque de commerce de M. Gray, et l'autre de la marque de commerce des Sœurs de la Providence.

Question.—Voulez-vous nous dire si vous trouvez quelque ressemblance entre ses deux pièces ?

Réponse.—Je ne vois pas du tout de ressemblance ; je ne vois pas de concurrence entre les deux. C'est à l'effet de vendre le même remède, ou l'équivalent, mais quant à l'essence de la marque de commerce, il n'y a pas de ressemblance.

Question.—Voulez-vous nous dire ce que vous entendez par "le même remède ou l'équivalent ?"

Réponse.—C'est-à-dire, quelque chose qui se ressemble ; ainsi, on peut faire du sirop de rhubarbe, dans lequel il entrera d'autres ingredients, mais ce sirop ne portera que le nom de sirop de rhubarbe ; il en est de même pour ces sirops-ci qui contiennent, je pense, de la gomme d'épinette. Je pré-

sume que ces deux sirops contiennent du sucre et de la gomme d'épinette rouge, parceque c'est la signification naturelle des mots : " Sirop de Gomme d'Epinette Rouge."

Question.—Voulez-vous faire attention si le mot "rouge" est indiqué dans le sirop des Défenderesses ?

Réponse.—Il n'y a que "*Spruce Gum*" ici, et il y a "*Red Spruce Gum*" dans la marque de commerce de Monsieur Gray. "*Spruce Gum*" ou "*Red Spruce Gum*" ne fait rien à la marque de commerce, quoique cela puisse faire quelque chose pour le produit.

Question.—Voulez-vous examiner les deux bouteilles et nous dire si vous trouvez quelque ressemblance entre les deux produits ?

Réponse.—Leur apparance visible n'est pas la même : l'un est rouge, et l'autre est blanc ; l'un à l'air d'un sirop, mais l'autre à l'air d'une émulsion sirupeuse.

Question.—Connaissez-vous ces sirops-là ?

Réponse.—Je ne connais pas du tout ces sirops-là.

Question.—Croyez-vous, docteur, qu'il soit vraisemblable qu'une personne puisse confondre ces deux sirops, considérant la manière dont ils sont offerts en vente, et la manière dont ils sont enveloppés ?

Réponse.—Je ne crois pas qu'on puisse prendre la marque de commerce des Sœurs de la Providence, pour une imitation de celle de monsieur Gray, car les deux enveloppes ne sont pas les mêmes.

Question.—Ce genre d'envelopper a-t-il quelque ressemblance ou similitude avec celui de monsieur Gray ?

Réponse.—Je n'en vois pas. Il faut bien naturellement, que les remèdes soient enveloppés dans quelque chose. Voici, je suppose, le même remède, ou deux remèdes différents qui sont vendus ; je maintiens que l'acheteur intelligent ne peut pas prendre l'un pour l'autre.

Question.—Est-ce que ça requèrerait une dose considérable d'intelligence pour en faire la différence ?

Réponse.—Je crois que le commun des acheteurs distingueraient entre une marque de commerce et l'autre. Je ne vois pas du tout de similitude ; si j'en avais vu, j'aurais refusé la demande d'une marque de commerce, comme je l'ai fait dans le cas de Monsieur Dudevoir et du docteur Gauthier.

Question.—Croyez-vous qu'un pharmacien puisse se tromper et donner l'une de ces préparations pour l'autre ; en supposant qu'on lui demande le sirop des Demandeurs, peut-il se tromper ?

Réponse.—Non, monsieur, à moins d'y mettre de la mauvaise foi. Je vois ici un sirop fabriqué par les Sœurs de la Providence, avec une marque

de commerce particulière, et un autre sirop avec une marque de commerce différente.

Question.—Ces deux productions sont-elles un sirop ?

Réponse.—Je n'en sais rien, ne les ayant ni examinées, ni analysées.

Un sirop est une substance dans laquelle le sucre entre pour matière principale et auquel on peut ajouter un ingrédient quelconque ; c'est de la matière saccharinée chargée d'éléments médécinaux, à l'état de sirop.

Question.—Considérez-vous qu'il y a quelque chose dans le sirop des Défenderesses, arrangé comme vous le voyez dans l'exhibit B des Demandeurs et dans l'exhibit numéro deux des Défenderesses, qui puisse induire à croire que ce sirop des Défenderesses est fabriqué par monsieur Gray ?

Réponse.—Au contraire, puisqu'il est dit qu'il est fabriqué expressément par les Sœurs de la Providence.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Vous avez dit, je crois, docteur, que les mots " Sirop d'Epinette Rouge " ou " Sirop d'Epinette," n'affectent pas la marque de commerce, mais seulement le produit ?

Réponse.—Ces mots là comportent le nom du négoce, mais ne sont pas la caractéristique du négociant.

Question.—Voulez-vous dire quels sont les motifs que vous ont induit à dire à monsieur Dudevoir et à monsieur Gauthier que vous ne pouviez pas leur donner leur marque de commerce ?

Réponse.—Les deux échantillons fournis par monsieur Dudevoir et monsieur le docteur Gauthier avaient la forme caractéristique de la marque de commerce de M. Gray : c'était un parallélogramme allongé et le nom du produit était en tête, et au milieu, au lieu de la figure d'un sauvage, il y avait une figure de femme sauvage, et le nom de monsieur Dudevoir et du docteur Gauthier étaient placés au même endroit que celui de M. Gray, dans sa marque de commerce ; les deux parallélogrammes de côté étaient au même endroit et pouvaient être confondus avec la marque de commerce de Mr. Gray, et c'est pour cela qu'on leur a refusé leur marque de commerce.

Question.—Citez, de votre lettre les raisons données à monsieur Dudevoir pour lui refuser la marque de commerce qu'il sollicitait ?

Réponse.—Cette lettre est en date du quinze Février mil huit cent soixante-quinze et est ainsi conçue : " En réponse à votre lettre du treize courant, relativement à votre " Sirop sauvage, composé de Gomme d'Epinette Rouge," j'ai à vous informer que ces mots désignant le produit mis en vente ne peuvent pas d'eux-mêmes constituer une marque de commerce,

bien que ces mots, d'après la pratique suivie, peuvent entrer comme détail dans la confection d'une étiquette dont l'ensemble peut constituer une marque de commerce ; l'étiquette transmise parait ressembler trop à celle déjà en usage pour constituer, telle quelle, un privilége exclusif."

Question.—Maintenant, voulez-vous nous dire à quelle étiquette vous faites allusion dans la dernière phrase de votre lettre ?

Réponse.—Je faisais allusion à la marque de commerce de M. Gray.

Question.—Voulez-vous nous dire maintenant si l'enveloppe qui se trouve sur les boîtes enfermant les bouteilles des sœurs Défenderesse est enregistrée ?

Réponse.—Oui, la marque de commerce est enrégistrée.

Question.—Quelle est la partie qui est enregistrée ?

Réponse.—C'est la caractéristique de la marque de commerce des Sœurs de la Providence, et constituée dans l'empreinte du sceau de la congrégation, avec l'exergue : " Charitas Christi urget nos."

Question.—Vous avez dit, je crois, que vous n'aviez donné aucun avis ni à Monsieur ni aux Demandeurs, de la demande faite par les Sœurs de la Providence ?

Réponse.—Non, et on ne donne avis que lorsqu'il y a concurrence.

Question.—Dans la lettre que vous avez écrite en date du vingt trois février au docteur Gauthier, qui paraît être presque la même que celle écrite à M. Dudevoir, vous faisiez encore allusion, dans la dernière phrase de cette lettre, à l'étiquette de Monsieur Gray, n'est-ce pas ?

Réponse.—Oui, monsieur, c'était à l'étiquette de Monsieur Gray que je faisais allusion.

Question.—Dans ce temps-là, n'est-ce pas, les sœurs n'avaient pas encore transmis de demande ?

Réponse.—Il n'a été transmis de demande par personne, ni depuis non plus ; c'est là tout le dossier de mon bureau.

Question.—Comme médecin, vous avez dû étudier la chimie n'est-ce pas ?

Réponse.—Je ne suis pas chimiste, mais j'ai étudié la chimie.

Question.—La gomme d'épinette est-elle susceptible, par elle-même, de faire un sirop ?

Réponse.—On ne peut pas extraire un sirop de la gomme d'épinette, mais on peut faire un sirop qui contienne de la gomme d'épinette ; mais ce n'est pas une opération chimique.

Question.—Un sirop peut-il devenir un terme générique, parce qu'il est allié à une autre matière qui ne contient aucune matière saccarine ?

Réponse.—Si vous faites un sirop qui contienne une autre matière que

du sucre dilué, il faut que vous nommiez l'autre matière qui entre dans ce sirop, car il n'y aurait pas moyen de le faire comprendre autrement.

Question.—Vous avez entendu dire qu'il y avait du sirop de canne et du sirop de betterave, eh bien ! le mot syrop n'est-il pas là dans une acception générique, lorsque vous dites du sirop de canne et du sirop de betterave ?

Réponse —Il l'est ; de même il y a du sirop de sucre de betterave, de sucre de canne, de sucre d'érable, et si on veut désigner, avec l'un de ces sirops, une préparation quelconque, on peut nommer le sirop ou ne pas le nommer. Le mot sirop veut dire une matière saccarine diluée, c'est-à-dire à l'état liquide.

Question.—Il est bien entendu, n'est-ce pas, que c'est votre opinion que la gomme d'épinette ne peut pas faire un sirop ?

Réponse.—Oui, à moins qu'on ne puisse extraire de la matière saccarine de la gomme d'épinette, ce qui n'a pas encore été fait à ma connaissance.

Question.—Avez-vous souvenir d'un enregistrement qui avait été fait par MM. Lyman & Clare de ce produit-ci : "Lyman's Universal Pain Killer ?"

Réponse.—Oui, c'est une question qui a été portée au contentieux administratif, en vertu de la clause sixième de l'acte des marques de commerce de mil huit cent soixante et huit.

Question.—Cette marque de commerce n'a-t-elle pas été enregistrée par MM. Lyman & Clare ?

Réponse.—Oui, et MM. Perry Davis et leurs successeurs ont demandé l'enregistrement de la même marque de commerce, et le résultat a été ceci : que la caractéristique de la marque de commerce étant les mots *Pain Killer*, qui n'étant ni un nom générique, ni une désignation nécessaire, mais une association singulière de mots, imaginée pour constituer une marque de commerce, constituaient en soi la marque de commerce.

Question.—Vous rappelez-vous vers quel temps MM. Lyman & Clare ont demandé leur marque de commerce ?

Réponse.—Je ne saurais le dire ; je ne puis me rappeler tout ce qui se passe dans le bureau sans avoir recours aux documents.

Question.—Lorsque MM. Lyman & Clare ont enregistré cette marque de commerce, vous connaissiez, n'est-ce pas, le remède de MM. Perry Davis ?

Réponse.—Administrativement, je ne le connaissais pas.

Question.—Et individuellement, le connaissiez-vous ?

Réponse.—Je ne m'en rappelle pas du tout ; il est probable que j'aie vu des affiches de cette préparation, mais je ne m'en suis jamais occupé. Quand MM. Lyman & Clare ont fait la demande de leur marque de commerce pour leur *Pain Killer*, nous avons fait la recherche voulue dans nos

livres, et la leur avons accordé parce qu'il n'y avait rien de semblable d'enregistré. A quelque temps de là, MM. Perry Davis étant venus nous demander d'enrégistrer la même marque de commerce, nous avons averti MM. Lyman & Clare et M. Davis d'avoir à comparaître à tel jour, avec leurs témoins, en vertu de la loi, pour déterminer lequel des deux était le véritable propriétaire de cette marque de commerce ?

Question.—Laquelle de ces deux marques de commerce est restée enregistrée ?

Réponse.—Celle de M. Perry Davis ; la marque de MM. Lyman & Clare a été radié, parce que celle de M. Perry Davis avait la propriété d'usage.

Question.—D'après votre manière d'interpréter la loi, si quelqu'un se présentait pour demander l'enregistrement d'une marque de commerce qui ne serait pas encore dans vos registres, mais que vous connaîtriez personnellement comme étant d'un usage très-étendu, enregisteriez-vous cette marque de commerce ?

Réponse.—Oui, sans broncher, et voici la clause de la loi qui ne vous laisse pas d'alternative, c'est la clause première de l'acte de mil huit cent soixante et huit.

Question.—Vous avez dit, je crois, que dans le cas des Sœurs de la Providence, aussi bien que dans tous les cas de demandes de marques de commerce, que les mots : "*Syrup of Red Spruce Gum*," ou les mots *Sirop de Gomme d'Epinette*, ne constituaient pas la marque de commerce ?

Réponse.—Non, c'est là le nom générique du produit, et on ne peut pas le désigner autrement.

Question.—S'il en est ainsi, veuillez nous expliquer le certificat que vous avez donné à M. Gray, et ce qui resterait de la marque de commerce des Demandeurs, si ces mots étaient supprimés dans le certificat qui est ainsi conçu : "This is to certify that this trade mark, which consists of the "*Syrup of Red Spruce Gum*, has been registered in trade mark (register "No. 3, folio 348).

Réponse.—Il resterait l'échantillon fourni par monsieur Gray de sa marque de commerce, qui est la matière essentielle de l'enrégistrement ; le certificat mis au dos de la demande n'est qu'une manière de rattacher les procédés de l'enrégistrement avec la matière essentielle du dépôt, et ce certificat doit se lire, non pas séparément, mais conjointement avec la demande et l'échantillon déposé.

Question.—Veuillez nous dire si l'étiquette dont vous parlez dans votre dernière réponse, se trouve décrite soit dans la demande de M. Gray, soit dans votre certificat, ou dans aucune partie de vos régistres ?

Réponse.—L'étiquette elle-même est déposée dans nos régistres, non-seulement comme partie du dépôt, mais comme l'essence du dépôt, et autres documents ne sont faits que pour rattacher les actes administratifs à cette essence du dépôt. L'étiquette se trouve décrite, en somme, dans la demande de monsieur Gray, dans les termes suivants : " The said trade mark con-" sists of the words " Syrup of Red Spruce Gum," as printed and arranged " on the accompanying wrapper," se rattachant à l'étiquette, telle quelle, déposée dans nos archives.

Question.—Comment cette étiquette-là est-elle conservée dans vos archives ?

Réponse.—Dans un livre, et elle se trouve collée à la demande.

Question.—Cette demande est-elle copiée dans un livre ?

Réponse.—Non, c'est un double fait par le Demandeur lui-même.

Question.—Il n'y a pas d'autres descriptions que celle que vous venez de citer, nulle part ?

Réponse.—Nulle part, si ce n'est l'étiquette elle-même.

Question.—Avez-vous eu connaissance d'un remède enrégistré sous le nom de " Balsam of wild Cherry ? "

Réponse.—Il est possible, mais je ne m'en rappelle pas.

Question.—Ces mots-là pourraient-ils faire partie d'une marque de commerce ?

Réponse.—Pas comme caractéristique. Il n'y a pas une ligne bien définie dans certains cas. Il se présente bien souvent des cas dans lesquels il est difficile de dire si c'est un nom générique ou une association singulière de mots. Je pense que ces mots : " Balsam of wild Cherry," ne peuvent pas faire la caractéristique d'une marque de commerce.

Question.—Est-ce que les mots : " Gomme d'Epinette Sucrée " ne voudraient pas dire à peu près la même chose que " Sirop de Gomme d'Epinette ? "

Réponse.—Oui, à peu près, mais ça ne dirait pas que c'est à l'état liquide, tandis que le mot sirop dit que c'est à l'état liquide.

RÉ-EXAMINÉ.

Question.—Vous rappelez-vous qu'il n'y a pas une substanc qui est enregistrée sous le nom " Wistar's Balm Cherry ? "

Réponse.—Je ne voudrais pas dire dans mon témoignage si elle est enregistrée ou non, sans référer à nos archives.

Question.—Verriez-vous une grande différence entre ces deux phrases-ci : " Balsalm of wild Cherry," et " Wistar's Balsalm of wild Cherry ? "

Réponse.—Oui, car s'il y a le nom de Monsieur Wistar, ça fait toute la différence du monde, car la caractéristique d'une marque de commerce se rattache à la personne du vendeur.

Question.—Si j'ai bien compris la portée de la décision que vous venez de citer dans l'affaire de MM. Lyman & Clare et Perry Davis, cette décision signifiait que, dans un cas où le nom peut être la caractéristique de la marque de commerce, ou l'essence de la marque de commerce, malgré que cette marque de commerce ait été enregistrée, le propriétaire perdrait son enregistrement dès qu'une autre personne requérait l'enregistrement du même nom et prouverait priorité d'usage ?

Réponse.—Oui, et c'est le cas de M. Perry Davis et de MM. Lyman & Clare. C'est l'application de la clause sixième de l'acte des marques de commerce.

Et le déposant ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il a déclaré qu'elle contenait la vérité et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Stenographe.

PRESENT : THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy six, personally came and appeared HENRY LYMAN, of the City of Montreal, chemist and druggist, aged sixty three years, a witness produced on the part of the Defendant, who being duly sworn deposeth and saith : I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause : I am not interested in the event of this suit.

Question.—I think you are the senior member of the firm of Lymans, Clare & Co ?

Answer.—I am one of the firm. We are both contemporaneous so far as the firm is concerned, but my brother is older than I am and he is therefore considered the senior.

Question.—Do you recollect having had some conversation or interview with the Plaintiffs, about the syrup of the Defendant.

Answer.—Yes, I remember it.

Question.—Will you state what occurred.

Answer.—I had two interviews in fact. I went to Mr. Kerry and told

him that the sisters had come to us and desired us to sell their remedy, and from an examination; or rather from the evidence they adduced to us, I thought they were entitled to sell the remedy, and I told Mr. Kerry it was our intention to sell it, if parties asked for it we should sell it, and as a matter of neighborly kindness, I mentioned it to him, to let him know there was nothing under hand so far as we were concerned. We never sell imitations if we know, and such evidence produced to us convinced we that they had a right, by priority and otherwise, to sell the remedy, the one being distinct from the other. I told him I thought we should sell it, as a matter of commission, as we sold other articles.

Question.—Then, you considered the remedy of the Defendants was no immitation at all?

Answer.—I do not consider it any imitation; I consider it entirely distinct and different.

Question.—Did you receive any threats from the Plaintiffs of a law suit?

Answer.—Yes, Mr. Kerry told me he should sue us if we sold the remedy, and that he should take his recourse against us, and advised us not to sell it, and in fact, we received a letter from Messrs Abbott, Tait & Watherspoon on the subject. A lawyer's letter, in point of fact, commanding us, under penalties, not to sell Syrup of Spruce Gum without indicating any particular form. It did not mention the sisters at all.

Question.—Did you understand, taking the letter in consideration with the conversation, that the letter aimed at the sister?

Answer.—Oh yes, the Sisters of the Providence.

Question.—Did you think, at the time, that it was better for you to, either suspend or stop the sale, or deemish it, or did their threats make any effect upon you.

Answer.—Well, no further than this: we did not think ourselves justified until the decision of the Court was obtained in pushing the sale, but if parties asked for the remedy, of course if we had it we sold it.

Question.—Then, had it not been for those threats, you would have pushed the syrup much more?

Answer.—Most likely; I could not give an idea of the quantity we sold. That is a matter of detail I could not furnish, but I am of opinion that we could have sold much more.

Question.—Will you look at those different exhibits, that is the two bottles of the Defendants' syrup and two of the Plaintiffs, and will you say whether, you find some similarity between them?

Answer.—I do not find any similarity at all, except in the color of the paper. There is no similarity in shape form or description; and from my

examination of the two remedies, they are quite distinct and separate, one is an emulsion and a syrup, and the other is a syrup, neither similar in color, nor should I say is there any similarity in the composition.

Question.—Now, as to the disposition of the package, do you find some similarity ?

Answer.—Not at all ; any one seeing the one, could not possibly mistake it for the other.

Question.—Do you think that a druggist could take the one for the other ?

Answer.—A druggist could not ; a person might be induced to take one for the other in this way : a man going into a shop might be induced ta take jallap for calomel. A man might not have one, and recommend one thing for another, but no druggist could certainly mistake it.

Question.—Well now, what would you think of a clerk, for instance, you keep a large establishment, who, being asked for the Plaintiffs' syrup, would give the other one ?

Answer.—I should say he was entirely wrong ; it would show an excess of zeal that would not be warranted.

Question.—Supposing that he would not have discreminated between the two ?

Answer.—I could hardly immagine of druggist apprentice or assistant not able to discreminate. I shoud be disposed to think he was not qualified to be an assistant.

Question.—Do you find something on the Defendants' package or box, something calculated or indicated so as to induce any body to believe that the Defendants' syrup, is manufactured by Gray, or Kerry & Watson ?

Answer.—Nothing whatever to indicate that it has any connexion with Mr. Gray or the Plaintiffs in the case.

Question.—Do you find something to induce the public to believe that this has some connection with Gray's syrup.

Answer.—I should immeagine not.

Question.—Now, Mr. Lyman, reference was made to some conversation, which, I do not know if it was you personally or your brother, with the Plaintiff, to the effect that either you or your brother have said that they would not do any thing so mean as to sell an imitation ?

Answer.—I heard the testimony of Mr. Kerry, which applied to my brother Benjamin, and my brother told me that he had a conversation with Mr. Kerry ; but he really knew nothing about the merits of the case.

Question.—If I understood you rightly, you saw them, and said you had the evidence that the Defendants' syrup did not interfere with their's at all ?

Answer.—Certainly. My brother was quite right in saying we never do anything so mean as to sell immitation of goods as genuine articles; we do not profess to do anything so mean, and we never do anything of the kind.

CROSS-EXAMINED.

Question.—You said you could not say what quantity you had sold, much or not?

Answer.—No, that is a matter which partner, Mr. Manson would know better than myself, it comes more within his province. I could not undertake to say definitely about the quantity sold.

Question.—Have you the agency of that syrup in Montreal?

Answer.—We sell it.

Question.—But is there any other druggist who has the agency?

Answer.—I am not aware of any other druggist, but we do not know what other druggist may do, so far as I know, we have no exclusive agency.

Question.—Do you know if the smaller druggists, retail druggists have to go to you to get either a gross or two?

Answer.—They might come to us, or go to the sisters, I am not aware of any exclusive agency in that respect.

Question.—The Nuns, the Defendants in the case, are large customers of yours?

Answers.—Yes, and we supply the convents with medicines and other things.

Question.—It is worth several hundred dollars a year?

Answer.—Probably, we supply all the convents more or less.

Question.—You gave up the registration of Lyman's universal Pain Killer?

Answer.—We did not carry it on. We did not suppose that we infringed Perry Davis's trade mark, or their proprietory rights in as much as we indicated it with Lyman's Pain Killer, and not Perry Davis's Pain Killer; we did not intend to sell under false colors. When the Minister of Agriculture or the Deputy Minister of Agriculture decided that it was an infringement, of course, we did not go on with it, though we did not contest it in any way any more than appearing before the Minister.

Question.—And you ceased advertising the remedy?

Answer.—Yes.

Question.—You have been long in business as a chemist and druggist?

Answer.—Yes.

Question.—If I remember well, you stated in your conversation with

Mr. Kerry, you told him that it was your opinion that the Nuns could sell their syrup without infringing their rights ?

Answer.—Yes.

Question.—Well, would you state what reasons you have to come to that conclusion ?

Answer.—There were several reasons. The first was the fact that they had been making this syrup, they informed me, something like twenty years if I remembers right, and certainly the appearance of the remedy, the name, form and label, and the remedy itself seemed to be different from the one prepared by Messrs Kerry, Watson & Co. That was the reason; those are the reasons.

Question.—You said that they had informed you that they had been making that syrup under that name for twenty years. I understood you to say so?

Answer.—I think my recollection may be defective in that espect, but so far as I can remember, it appeared to me something about that period of time.

Question.—Personally, have you ever heard of their making such a syrup until they told you ?

Answer.—No. It had not come under my personal observation.

Question.—When was this that they entered into negociations with you, to place their syrup in your store ?

Answer.—I could not identefy the time without reference to letter books, &c., but I should say it must be eighteen months or two years ago.

Question.—At the time they spoke to you about this syrup, you had, for a good many years, seen in the newspapers, the advertisement of Mr. Gray's syrup.

Answer.—I could not say when I first saw those notices; it might have been before that time and think very likely it was. I am not sure, because I did not take any particular interest in the matter.

Question.—You never sold any of Mr. Gray's syrup ?

Answer.—I cannot say that we did not; I imagine that we sell everything, and imagine that we sell whatever is enquired. If it had been enquired for, it is very likely we should have sold it.

Question.—You do not remember having bought Gray's syruy by nine or ten gross at the time ?

Answer.—I could not say positively, but I think Mr. Manson, my partner, would be likely to tell you when we began to sell it.

I do not know that I ever saw a little pamphlet issued by Mr. Gray

Question.—You do not find any resemblance between the name given to Gray's syrup, and that of the Nuns?

Answer.—The only resemblance in it is, that spruce gum appears in the one case, and epinette rouge in the other, which I should translate to be similar. That is the only resemblance that I discover. Certainly the taste is very different and the appearance of the remedy itself. I have tasted both, they are both very good I should think.

Question.—The other is both a syrup and an emulsion or what might be stated more correctly ?

Answer.—Yes, it is both a syrup and an emulsion. There is no question about it. I shoud say Mr. Gray's syrup is more simply a syrup, it does not pressnt the characteristics of an emulsion, it is sweet. An emulsion is a :..... If I were under examination for qualification as a pharmasist, I should say : An emulsion is a substance which is more missable in water, an oligeanous or rosinous matter missable in water by means of sugar or some other ingredient.

Question.—You know spruce gum, you have seen some spruce gum ?

Answer.—Well, I think so, I think I have.

Question.—Do you think that syrup can be extracted out of spruce gum ?

Answer.—I could make syrup with spruce gum alone, but not without sugar, I could not make any syrup without sugar.

Question.—But is there sugar in spruce gum.

Answer.—No. There is no sugar in spruce gum that I am aware of. I have never analized spruce gum, but I should say there was no spruce gum in it. I do not pretend to have analized it chemically. You find sugar in everything almost, if you develop it, but never heard of any being in spruce gum. You might find it old shoes.

Question.—You could not say syrup of spruce gum in the sence in which you would say cane syrup, maple syrup, or beet syrup ?

Answer.—No, it would require a chemist. A chemist would understand that it was a compound of sugar with the spruce gum made missible ; in the way, a chemist would undersand how to do it.

Question.—But you could not make a syrup of spruce gum without sugar and some other process.

Answer.—Syrup of spruce gum is an ordinary produce, while sugar of beet and maple is produced by chemical means.

Question.—You do not require chemical means to make a syrup of cane or beet, except the distillation of water ?

Answer.—Well there are certain processes to be gone through. One is called sample syrup.

Question.—Which of these has been first introduced to the trade?

Answer.—Oh! that I cannot tell you. I cannot say.

Question.—It is not to your personal knowledge?

Answer.—No; I cannot say which has been previously.

Question.—Or the first put on the market?

Answer.—I cannot say that. I think it might perhaps be that I may have take a notice or been aware of the sale and preparation of Mr. Gray's remedy before the other.

Question.—The other, you had never heard of until the Nuns came to you to offer you the agency?

Answer.—I do not remember seeing it advertised before Mr. Gray's Syrup was advertised. I am not aware of it. I would not say that it was not, but I am not aware of it.

Question.—You said that you sold to the Nuns the drugs that they generally required in their establishment and also bottles, and every thing they require: Were those bottles furnished by you?

Answer.—Possibly. We sell glass, it is very likely, I really do not know, it is very likely.

RE-EXAMINED.

Question.—You said that cain or maple sugar would bear the name of syrup more correctly than that syrup of spruce gum.

Answer.—It would be a more legitimate name. As soon as I heard the word compound in any event, if it was compound or not compound, I should understand it as a chemist to be compound. The word compound I find as the proper expression to be indicated as a produce, and I should understand it a pharmaceutical prescription.

Question.—If the base of that syrup is sugar and gum, and some other matters, would you understand it as a compound syrup?

Answer.—Yes.

Question.—So that it is properly called compound sprup of spruce gum?

Answer.—Yes.

RE-CROSS-EXAMINED.

Question.—Is it necessary to use the word compound to indicate that it is a compound.

Answer.—It would indicate it in the language of the learned in pharmaceutical matters; it would indicate the effect of it being a composition.

And further deponent saith not, and this his deposition having been read to him to declare the same to contain the truth.

J. W. BUCKLEY,
Stenographer.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante et seize, le neuvième jour d'octobre, est comparue Sœur JOSEPHINE COURSOLLES, déjà examinée, témoin produit par les Défenderesses, laquelle, après serment prêté, dépose et dit :— Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Question.—Avez-vous constaté à quelle date avait été imprimée l'étiquette marquée P produite à l'enquête du sept octobre courant ?

Réponse.—C'est moi qui l'ai fait imprimer, et c'est en mil huit cent soixante et dix qu'elle a été ainsi imprimée.

Question.—Quelle est l'allocation que la maison-mère de la Providence reçoit annuellement du gouvernement ?

Réponse.—J'ai déjà dit que la maison-mère recevait du gouvernement une somme de onze cent vingt piastres. Quelques-unes de nos maisons à la campagne reçoivent, du gouvernement, une somme de deux cents piastres par année chacune ; l'asile des sourdes-muettes reçoit une somme plus considérable, d'après ce que l'on m'a dit, mais je ne puis préciser le montant de cette somme.

Question.—Avez-vous fait des recherches à l'Hôtel-Dieu pour constater quelle était la recette que votre communauté en avait reçue en mil huit cent soihante et trois ?

Réponse.—Oui, je suis allée à l'Hôtel-Dieu avec l'Ange-Gardien, et la Sœur Mailloux, de l'Hôtel-Dieu, m'a donné cette recette qu'elle avait copiée dans un cahier ; elle m'a donné le cahier dans lequel la recette était écrite. Nous avons encore ce cahier-là, je l'ai même ici en Cour, mais je ne puis montrer la recette. J'ai comparé cette recette avec celle que nous avions avant cela, et j'ai constaté qu'elle était, en tous points, semblable à celle dont nous nous servons aujourd'hui pour la fabrication de notre sirop.

Question.—Voulez-vous nous dire si quelqu'un vous a sollicité de prendre une marque de commerce, et même d'acheter votre recette ?

Question.—On me l'a dit, mais ce n'est pas à moi qu'on l'a demandé ;

j'étais absente dans le temps, mais on m'avait déjà demandé de prendre une marque de commerce.

Question.—Vous avez dit que vous aviez fait, l'année dernière, quarante-deux mille huit cent cinquante-cinq visites chez les pauvres, et qu'en outre vous les aviez aidés par des quêtes, pouvez-vous nous donner la moyenne de ce que vous avez ainsi recueilli dans chacune de vos quêtes ainsi faites pour les pauvres ?

Réponse.—Il me serait impossible de le dire.

Question.—Vous rappelez-vous depuis quand votre sirop porte le nom de " Sirop de Gomme d'Epinette Composée " ?

Réponse.—Je considère que le mot "composé" a toujours fait partie du nom de notre sirop, parcequ'il a toujours été composé, mais l'étiquette P a été imprimée en mil huit cent soixante-et-dix. Je suis presque certaine qu'il y a eu des étiquettes d'imprimées avant cette époque-là, mais je n'en ai pas trouvé.

Question.—Il y a longtemps, n'est-ce pas, que vous êtes à la tête de la pharmacie de la maison mère ?

Réponse.—Il y a treize ans que je suis à la tête de la pharmacie.

Question.—Aviez-vous des étiquettes imprimées pour votre sirop ?

Réponse.—Dans ce temps-là nous n'avions pas d'étiquettes imprimées ; nous écrivons le nom de sirop sur la bouteille même ; mais j'en ai fait imprimer depuis.

Question.—Est-ce à la suggestion de monsieur Devins que vous avez adopté ces mots : " Sirop de Gomme d'Epinette Composé " ?

Réponse.—Assurément non ; le sirop porte ce nom-là certainement depuis mil huit cent soixante-et-dix.

Question.—Maintenant, lorsqu'il a été question du choix du papier, monsieur Devins vous a-t-il mentionné que le choix de la couleur bleue serait une infraction aux droits de Mr. Gray ?

Réponse.—Je crois avoir répondu à cette question, et je déclare positivement qu'on ne m'a jamais conseillé, ou mentionné, ou fait remarquer d'une manière positive, qu'on pouvait enfreindre la marque de commerce de monsieur Gray ; il n'est jamais entré dans ma pensée d'enfreindre cette marque de commerce.

Question.—Vous rappelez-vous quelque circonstance qui se serait passée chez monsieur Devins au sujet du choix du papier ?

Réponse.—Je me rappelle très-bien que nous l'avons consulté plusieurs fois pour savoir quelle qualité et quelle couleur de papier nous devions adopter, et qu'il nous a même envoyé plusieurs échantillons de papier.

Question.—Y a-t-il eu un achat de quelque chose chez monsieur Devins, lequel achat vous a décidé à prendre le papier bleu ?

Réponse.—Nous avions choisi la cire bleue pour nos bouteilles, parce qu'elle était à bon marché ; et alors M. Devins ou M. Bolton, je ne me rappelle plus lequel des deux, nous a dit qu'il avait de la cire bleue à très-grand marché, et ayant déjà la cire bleue, nous préférions avoir le papier bleu. En arrivant à la maison-mère, la sœur Virginie m'a fait remarquer qu'elle préférait une autre couleur que la couleur bleue, et je lui ai dit que la cire étant bleue, ça convenait mieux de mettre un papier bleu.

Question.—Avez-vous fait un achat considérable de cire, chez M. Devins à cette occasion-là.

Réponse.—Je ne me rappelle pas quelle quantité, nous en avons acheté plusieurs livres ; de fait tant qu'il en a eu nous l'avons acheté de lui.

Question.—Voulez-vous nous dire comment la chose s'est passée, quand Monsieur Devins vous a remis l'agence de votre sirop ?

Réponse.—Au meilleur de ma connaissance, après avoir accepté cette agence, il a d'abord paru très-content de l'avoir acceptée, et s'est donné bien de la peine pour nous aider et nous renseigner ; mais après avoir été menacé par Messieurs Kerry, Watson & Cie., il a craint de pousser la vente du remède, et m'a demandé une lettre de la communauté, le garantissant contre tous les frais d'une poursuite, car je lui avais dit que nous nous chargions de tous les frais de pareilles poursuites et que, même, nous le préférions. Il nous a demandé une lettre de la Supérieure Générale, à l'effet que nous paierions tous les frais dans un pareil cas. Je n'en ai pas parlé à notre mère, pour ne pas la troubler. Je ne sais pas si c'est Monsieur Devins, ou notre avocat ou moi qui a demandé si une lettre de notre avocat, à l'effet de nous charger de tous les frais encourus dans un procès, ne suffirait pas ; mais toujours est-il que Monsieur Devins a accepté une pareille lettre, et là-dessus je suis allé chez M. Dorion, notre avocat, lequel m'a dit : "Nous allons lui écrire de suite." Je suis retrouvé chez M. Devins le lendemain, et il m'a dit qu'il n'avait pas reçu telle lettre et qu'il refusait l'agence. Voyant cela, je suis retournée chez Monsieur Dorion et lui ai demandé s'il avait envoyé la lettre ; Il m'a répondu qu'il l'avait envoyée.

Question.—Quand Monsieur Devins a exprimé des craintes, et qu'il ne pouvait pas pousser la vente de votre sirop, que lui avez-vous dit ?

Réponse.—Je lui ai dit que nous lui donnions notre pratique et qu'il était juste qu'il nous aide ; qu'il pouvait faire cela pour nous, vu que nous lui donnions toute notre pratique, et que, si nous prenions un autre agent, nous lui donnerions notre pratique ; et effectivement c'est ce que nous avons fait.

TRANSQUESTIONNÉE.

Question.—Vous dites que vous avez ici le cahier contenant la recette de votre sirop; voudriez-vous nous mettre en possession de ce cahier; voudriez-vous consulter l'endroit ou se trouve inscrite cette recette, et nous donner le titre que porte cette recette ?

Réponse.—Elle porte le titre de Sirop de Gomme d'Epinette seulement, mais la recette est semblable à celle que nous avions déjà.

Question.—Quand a été écrit ce cahier ?

Réponse.—La sœur Mailloux ne m'a pas dit en quelle année il a été écrit. C'est le cahier de l'Hôtel-Dieu. Nous n'avons, nous, pas de recette écrite sur un papier.

Question.—Vous ignorez dans quelle année il a été écrit, ce cahier ?

Réponse.—Elle m'a dit que c'était un vieux cahier, et il ne porte pas de date.

Question.—Vous avez parlé de vos maisons qui recevaient un aide pécuniaire du gouvernement ; vos maisons portent-elles toutes le nom de Providence ?

Réponse.—Elles portent toutes le nom de maison de la Providence, à ma connaissance. Nous avons une maison au Coteau du Lac qui reçoit annuellement deux cents piastres du gouvernement; et une pareille allocation est aussi accordée par le gouvernement à nos maisons, situées dans les localités ci-dessous ; Mascouche, St. Vincent de Paul, Joliette, Laprairie, Ste. Elizabeth, L'Assomption, Ste. Ursule, Yamachiche et Lanoraie.

Question.—Vous avez cherché, n'est-ce pas, pour voir si vous ne trouveriez pas une étiquette imprimée antérieurement à mil huit cent soixante-dix.

Réponse.—Oui, mais je n'en ai pas trouvé.

Question.—En avez-vous trouvé sur d'anciennes bouteilles ?

Réponse.—Je n'en ai pas trouvé non plus.

Question.—Qu'est-ce qui vous porte à fixer l'année mil huit cent soixante-dix, pour ses étiquettes, plutôt qu'une autre année ?

Réponse.—Parce que j'en suis certaine; c'est moi qui y ai travaillé avec une autre sœur.

Question.—Qu'est-ce qui vous porte à vous rappeler cela ?

Réponse.—D'abord, parce qu'il n'y a pas bien longtemps; ensuite, parce que j'ai consulté la sœur qui a travaillé avec moi, et aussi parce que je m'en rappelle. Ce n'est pas difficile de m'en rappeler, à cause des ouvrages que nous avions à faire dans le temps à l'imprimerie et à la pharmacie. J'ai trouvé des marques anciennes, non sur du papier, mais sur des morceaux

de ferblanc, peinturés en vert, d'abord et ensuite en jaune, et écrites à la main en mil huit cent soixante-quatre et mil huit cent soixante-cinq.

Et la déposante ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, elle a déclaré qu'elle contenait la vérité et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Sténographe.

PRESENT : THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-six, personally came and appeared ALEXANDER MANSON, chemist and druggist, aged forty-nine years, a witness produced on the part of the Defendants, who being duly sworn deposeth and saith :—I am a member of the firm of Lymans, Clare & Co.

Question.—Do you recollect that some threats were made to your house to prevent you from selling Defendants' Syrup ?

Answer.—We received a letter from a law firm in the city, Messrs. Abbott, Tait & Watherspoon, on behalf of Messrs. Kerry, Watson & Co., Plaintiffs in this case, ordering us to desist from selling the Syrup of Spruce Gum.

Question.—What has been the effect of that letter ? Has it, in any way, changed your action in this matter ?

Answer.—We have hesitated to push the sale of it. We do not push it in the same way as if we had not received these threats.

Question.—Have you any idea of the difference in the sales ?

Answer.—No ; I could not say positively.

Question.—If you had pushed the matter, would you have sold much ?

Answer.—I believe we could have sold more of it, if we had pushed it. I cannot give an approximate idea of the difference. It woult be difficult for me to put an estimate upon it. I would not like to hazard an opinion, because it had only been a short time before the public, and our sales had not been previously large, because, it was only being introduced when we receive this letter.

Question.—Do you think it is possible for a clerk, in a drug store, if not inexperienced, to take one for the other ?

Answer.—I do not think so. Any one that had been accustomed to handle them would never think of taking one for the other.

Question.—Do you see anything in the Defendant's bottle, written or exposed in such a way, as to induce any one to believe that the Defendants' syrup is fabricated by Mr. Gray or by Plaintiffs?

Answer —No, nothing whatever.

Question.—In the description, do you see anything similar?

Answer.—Nothing further than I see the two words that are similar "Gomme d'Epinette," and "Sirop de Gomme d'Epinette." The other has the word "Rouge" attached to it.

I know a little chemistry.

Question.—Do you consider defendants' preparation a syrup?

Answer.—Yes, I believe it is a syrup. Of course there are a great variety of syrups.

CROSS-EXAMINED.

Question.—When did you hear for the first time of Gray's Syrup?

Answer.—I could not state positively, but it was several years ago. I heard for the first time of Defendants' syrup, probably, about eighteen months or two years ago, within two years I think, about the time they offered us the agency.

Question.—A Syrup of Spruce Gum mentioned on these two labels, having been advertised for several years, is it not your opinion that the Defendants would profit from these advertisements to sell their own produce?

Answer.—That would be difficult for me to say. I presume if one had been long advertised, and another of the same kind came into the market, the latter would profit.

Question.—A syrup for coughs would express everything, I suppose, that Syrup of Spruce Gum conveys?

Answer.—That is a difficult question to answer. It depend upon what the syrup may be used for.

Question.—Do you think that any syrup would be esteemed more valuable by a person who was told that it was made with spruce gum rather than with anything else?

Answer.—No, I do not think it would. Of course, there are a great many remedies for coughs, and this may be one of them. People care but little how medecine is made provided it cures.

Question.—Please state your opinion to the Court; is there any other advantage to be derived by the Defendants, stating that their syrup is made of spruce gum, except profiting from plaintiffs' advertisements?

Answer.—I could not say whether there was an advantage or not.

Question.—Could you imagine any other ?

Answer.—It would depend altogether upon whether they had been using the other preparation before, or whether it had been before the public on their part.

Question.—Is there any imaginable advantage to be derived by the Nuns, from the use of the words "Syrup of Spruce Gum," except profiting from the advertisements of Mr. Gray ?

Answer.—That is a matter for the Nuns themselves to decide. I do not imagine any other. I do not know any other. I do not give it as an opinion, because I do not know.

Question.—Are you not of opinion, as stated here by Dr. Picault, that when any druggist advertises largely, as Mr. Campbell has done for Quinine Wine, any other druggist selling another Quinine Wine, would profit from the advertisements of Mr. Campbell ?

Answer.—I presume so, to a certain extent.

Question.—On a parity of reasoning, is it not your opinion that, the Syrup of Spruce Gum having been advertised for many years, it would benefit a similar syrup made with some other matter and thrown on the market ?

Answer.—Yes, I dare say it would to a certain extent.

Question.—Had you, yourself, any conversation with the Nuns when the agency was offered to your firm ?

Answer.—Not at first. It was not arranged through me, but through Mr. Henry Lyman.

Question.—Did your partner, Mr. Henry Lyman, tell you what advantages it would bring your firm in having that agency, such as selling to the Nuns' Establishment all the drugs that they would require ?

Answer.—Not at all, because they were customers of ours, many years before that, and we were not the first agents of it either.

Question.—Were you not aware, when they offered their agency to Devins & Bolton, that they had the entire custom of the Nuns ?

Answer.—I am sure that they had not. They had been customers of ours, for a number of years, to my personal knowledge. I could not say what their custom amounts to; but they are frequently in our place and have been for many years. Most communities of Nuns in the city are customers of ours. I believe we furnished the Nuns with the bottles exhibited, or that we ordered them for them. We make a profit of course on all the goods we sell.

Question.—You say, you would have pushed the Nuns' Syrup more

actively if you had not been threatened; what are your ways of pushing an article?

Answer.—Through our agents. We have travellers going over the country all the time. We have three travellers out at the present time, some in Nova Scotia, and Ontario and New Brunswick. Of course every thing we expected them to be able to sell, we should ask them to push.

Question.—If any one asked you for the syrup of spruce gum, you would naturally offer the one for which you had the agency, since you derive an advantage from it?

Answer.—There being two in the market, we should ask them which kind they wanted. I can say that positively. I would ask them if they wanted Gray's or the Nuns'. Our travellers carry with them samples of the medicines we wish to push.

Question.—In this case, did you abstain from giving them samples of the Nuns's Syrup?

Answer.—I do not think they ever carried samples with them. It was only a little before that time that we introduced it into the market. Receiving these notices from Messrs. Kerry, Watson & Co., we did not push the sale.

RE-EXAMINED.

Question.—Is it not a fact that the Sisters' Syrup would help to popularize that of Mr. Gray, as well as Mr. Gray's Syrup who popularize that of the Sisters, for those who ask for Syrup of Spruce Gum without caring much which they get?

Answer.—That is rather a difficult question to answer.

Question.—We are told that Mr. Gray's advertisements, having popularized the Syrup of Spruce Gum, this would be to the advantage of the Sisters. On the other hand, the Sisters being very popular with the public, is it not true that the fact of their selling a Syrup of Spruce Gum would help the sales of Mr. Gray's Syrup? And if a druggist gives a person Gray's Syrup, when the Sisters' is asked for, don't you consider that the popularity of the Sisters' Syrup is just as much an advantage to Mr. Gray, as Mr. Gray's advertisements are an advantage to the Sisters?

Answer.—It would be, if they were advertising their syrup or bringing it before the public. It bould be, I suppose, if they were advertising their syrup in the same way.

And further deponent saith not, and this deposition having been read to him, he declares it to co contain the truth.

S. A. ABBOTT,
Stenographer.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante-et-treize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu SÉRAPHIN GAUTHIER, médecin, de la Cité et du District de Montréal, agé de quarante-quatre ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties cette cause. Je suis médecin pharmacien, je tiens une pharmacie à Montréal, sur la rue St. Laurent. Je suis pharmacien depuis l'année mil huit cent soixante-et-dix.

Question.—Y a-t-il longtemps que vous connaissez le Sirop de Gomme d'Epinette des Sœurs de la Providence ?

Réponse.—Il y a longtemps que j'en entends parler ; je n'en ai jamais vendu dans ma pharmacie, mais il y a longtemps que je le connais.

Question.—Depuis combien de temps à-peu-près ?

Réponse.—Je sais que les Sœurs de la Providence le donnent aux pauvres depuis une quinzaine d'années.

Question.—En donnaient-elles en assez grande quantité ?

Réponse.—A tous ceux qui se présentaient chez elles pour en avoir. Ce remède est plus connu depuis quelques années, qu'il ne l'était auparavant ; c'était un remède populaire connu de tous les canadiens-français.

Question.—Avez-vous eu occasion vous-même de faire du sirop de gomme d'épinette ?

Réponse.—J'en ai fait depuis quelques années et j'en fais encore actuellement.

Question.—Je comprends que vous en faites régulièrement pour les besoins de votre commerce n'est-ce pas ?

Réponse.—Oui, pour ma pharmacie et pour mes pratiques.

Question.—Avant de tenir pharmacie, vous est-il arrivé de prescrire le Sirop de Gomme d'Epinette ?

Réponse.—Je n'avais qu'à laisser faire les gens, car ils me demandaient si la gomme d'épinette était bonne dissoute dans l'alcohol, et nous leur disions que oui, tout en leur conseillant d'y mettre un peu de sirop, pour diminuer la force de l'alcohol.

Question.—Voulez-vous examiner les deux bouteilles que voici, dont l'une contient du sirop des Demandeurs en cette cause, Messieurs Kerry, Watson et Cie. et l'autre du sirop des Sœurs de la Providence, et nous dire si vous trouvez quelque similitude soit dans les bouteilles, le sirop ou l'enveloppe ?

Réponse.—Je n'en trouve aucune ni dans l'enveloppe, ni dans la cou-

leur du sirop, ni dans les mots. La couleur du sirop n'est pas la même, ni la couleur de l'étiquette, ni la forme de la bouteille. Il n'y a pas la moindre similitude entre ces deux bouteilles pour tromper qui que ce soit; il n'y aurait qu'un aveugle qui pourrait s'y tromper.

Question—Croyez-vous qu'il soit possible qu'un pharmacien ou un commis de pharmacie, ou un expert en matières pharmaceutique, puisse se tromper au point de donner l'une de ces bouteilles pour l'autre?

Réponse.—Un commis ne pourrait pas s'y tromper; il n'y aurait qu'un aveugle qui pourrait s'y tromper, et encore faudrait-il qu'il n'eut pas eu l'occasion de palper les deux bouteilles.

Question.—Pouvez-vous trouver quelque chose, soit dans les inscriptions, ou la marque ou les dispositions de la bouteille, qui puisse induire le public à croire que ce sirop est fabriqué par Messieurs Kerry, Watson & Cie?

Réponse.—Je ne vois pas que la chose soit possible?

Question.—Vous avez eu un procès, je crois, avec les Demandeurs en la présente cause?

Réponse.—Oui j'ai été poursuivi par les Demandeurs.

Question.—Vous rappelez-vous ce que les Demandeurs réclamaient comme formant leur marque de commerce?

Réponse.—Ils prétendaient que les mots sirop de gomme d'épinette rouge était leur marque de commerce, et je trouve que c'était ridicule.

Question.—Vous rappelez-vous qu'il était allégué que vous aviez imité un sauvage qui se trouvait sur leur étiquette?

Réponse.—Il y avait quelque ressemblance, mais ce n'était pas la même chose du tout. J'avais eu le soin de ne pas prendre la même couleur de papier. La figure n'était pas la même, quoique au premier abord il put y avoir quelque ressemblance. Leur prétention était que j'avais pris le titre de Sirop de Gomme d'Epinette, et moi je prétendais que j'en avais le droit; mais si je mets mon nom à une composition, je prétends que personne ne peut prendre mon nom pour le sien.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Sur cette poursuite n'est-il pas émané un ordre de la Cour vous enjoignant de discontinuer?

Réponse. — L'ordre m'ordonnait d'arrêter de vendre le Sirop de Gomme d'Epinette Rouge, et ils n'ont pas été plus loin; mais il ne m'a jamais été servi un ordre. Il a été rendu un tel ordre par un juge, mais je ne l'ai jamais reçu. Après cela j'ai manufacturé, sous un autre titre, le Sirop de Gomme d'Epinette Rouge; je l'ai appelé le sirop sauvage du Cana-

da, lequel sirop est composé de gomme d'épinette. Dans mes circulaires, ce sirop porte le titre de "Sirop Sauvage du Canada, composé de gomme d'épinette."

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉFENDERESSES.

Question.—Quelle était la nature de votre application pour l'obtention d'une marque de commerce ?

Réponse—J'ai fait application pour une marque de commerce pour le "Sirop de Gomme d'Epinette Rouge," et on me l'a refusée en me donnant pour raison que l'effigie de ma marque de commerce ressemblait trop à celle de monsieur Gray, mais on n'a pas soufflé mot des mots que portaient mon étiquette ; on a seulement dit que les deux effigies se ressemblaient trop. C'est là la réponse que m'a faite monsieur Taché.

Question.—Voulez-vous nous dire si la lettre que monsieur Taché adressait au docteur Séraphin Gauthier, à la date du vingt-trois Février mil huit cent soixante-et-quinze, contient la réponse dont vous venez de parler ?

Réponse.—Elle est identique à celle que j'ai reçue.

Question.—Vous n'avez pas, sur vous, une étiquette du sirop que vous vendiez autrefois ?

Réponse.—Je n'en ai pas ici, mais je pourrais m'en procurer. J'ai fait faire trois étiquettes différentes ; maintenant il peut se faire que j'aie dépensé les premières, et je ne puis vous garantir que j'en ai ; celles que j'ai dans le moment sont toutes postérieures à celle qui concerne M. Taché.

Question.—Quand avez-vous, pour la première fois, entendu parler du sirop de monsieur Gray ?

Réponse.—En mil huit cent soixante-et-dix, quand j'ai commencé à tenir pharmacie ; avant cela je n'en avais pas entendu parler. On ne prescrivait pas ce sirop. Je ne me rappelle pas l'avoir vu annoncé.

Question.—Vous avez dit que vous avez entendu parler du sirop que les Sœurs de la Providence donnaient, est-ce qu'on appelait ce sirop-là du sirop blanc ?

Réponse.—Ce sirop était connu sous le nom de Sirop de Gomme d'Epinette.

Question.—En aviez-vous jamais vu avant qu'il fût mis sur le marché ?

Réponse.—Oui, j'en avais vu dans les familles où j'allais comme médecin.

Et le déposant ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il a déclaré qu'elle contenait la vérité et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Stenographe.

PRESENT : THE HONORABLE MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-six, personally came and appeared HECTOR PELLETIER, of the city of Montreal, doctor of medicine, aged fifty-four years, a witness produced on the part of the Defendant, who being duly sworn deposeth and saith :—I am not related, alied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Question.—Well, Dr., you know the parties in this cause.

Answer.—Yes, both parties.

Question.—Do you know the Compound Syrup of Spruce Gum of the Sisters of the Providence.

Answer.—Yes.

Question.—Will you tell the Court for how long you have known that Syrup ?

Answer.—Over twenty years, Your Honór, fully that.

Question.—Did you make use of it ?

Answer.—I ordered it ; I prescribed it ; I never had it at home. At that time, it was mostly given to the poor, and it was parties that were poor that came to the house, and I very often ordered them this syrup.

Question.—So that you are sure you have prescribed that syrup for many years, and not less than twenty years ?

Answer.—Oh ! not less than twenty years surely. It was generally spread and known throughout the french population, particularly the poor, because other could buy it from the druggists in other form.

Question.—Will you look at these two packages, Doctor, and say whether you find any similarity between the Plaintiffs' and the Defendants' Syrup ?

Answer.—No, I do not, but as regards the envelope. There is no similarity whatever, but again if we look at the contents of the bottle ; the color and the preparation, as it is, shews that it is quite different ; not different as regards the base of the preparation, but on account of the color ; but I have no doubt in my own mind that they are both prepared with spruce gum.

Question.—Do you think that in the Defendants' Syrup, you find some thing which might induce some body to believe that the Defendants' Syrup is made by Gray or Messrs. Kerry & Watson. ?

Answer.—No ; I think that the parties could not be deceived as regards the bottle itself, the envelope also, because most of the parties who

buy these drugs generally know the bottle, they have been shown the bottle "Go and buy Gray's Syrup" "Go and buy the Nuns' Syrup. There is none who will be deceived. Druggist deceive and physicians do sometimes, "this is all right, this is Gray's gum or the Nuns' gum."

Question.—Do you consider the Defendants syrup made from spruce gum?

Answer.—I do.

Question.—So that it does not bear a false name?

Answer.—If I may be allowed to remark it is this; that many a time some of these drugs are sold by druggists to physicians, and then physicians put this same quality of drug in another bottle, and add something to it, and say that is mine. But can it be likened to that of Gray's and the Nuns? and they say, oh surely this is not Grays but this is just as good.

It is done pretty largely by physicians.

CROSS-EXAMINED.

Question.—You have stated that you ordered or advised poor people to go to the Nuns to get that Syrup many year ago. Can you state why you did not give such direction to rich people?

Answer.—Because they could get it in another form from the druggist. I often have told them to go and get Gray's Syrup.

Question.—Have you known any other syrup, but Grays' made of spruce gum, until the Nuns put theirs on the market, in eighteen hundred and seventy-five?

Answer.—I have known of no other than Gray's.

Question.—Do you think that the mention of Gray's Syrup for cough is made with spruce gum adds to value of it?

Answer.—Well yes.

Question.—Why?

Answer.—Because spruce gum is known one of the best expectorating drugs that can be given; when I say the best, I mean one of the best, because we have the gum ammonia which is a good expectorant; but we cannot prepare it so agreeably, and I must also tell the Court that many a man who gave himself as a tetotaller, very frequently takes the spruce gum with a little alcohol, so that it might tickle his throat, and thereby reap the benefit of the alcohol.

RE-EXAMINED.

Question.—Since how long do you know Gray's Syrup?

Answer.—I could not say. It may be four or five years, I know that it is many years ago now.

Question.—How many years is it since you first heard of Gray's Syrup, and how long have you known the Nuns' Syrup?

Anwer.—It is many years before since I have known of the Nuns' Syrup. And when Mr. Gray got up his syrup, many parties said it was none but the Nuns' Syrup.

And further deponent saith not, and this deposition having been read to him, he declares the same to contain the truth.

J. W. BUCKLEY,
Stenographer.

PRESENT: THE HON. MR. JUSTICE MACKAY.

On this ninth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-six, personally came and appeared WM. H. CLARE, chemist and druggist, a witness produced on the part of the Defendants, who being duly sworn deposeth and saith:—I am one of the firm of Lymans, Clare & Co.

Question.—Do you know personally that your house has been threatened with suits by the Plaintiffs, Kerry, Watson & Co., for selling the Sisters' Syrup?

Answer.—Yes.

Question.—Do you consider that, on account of these threats, you have been prevented from selling a certain quantity?

Answer.—Yes, but probably not a great deal. We were not much frightened by the threats. That did not prevent us from making sales at all. We had looked into the matter and concluded that there was nothing in the threats. During that time, we might have sold some, I suppose. After we had decided to take the agency of the preparation, we pushed the article.

Question.—When you received that letter from Mr. Abbott did you discontinue the sale?

Answer.—We did not push the sale of medicine until we had gone into the matter, and made up our minds as to the course we should pursue about it.

Question.—Will you look at these two bottles of Plaintiffs' and Defendants' Syrups respectively, and state to the Court if you perceive any resemblance between the two?

Answer.—There is no ressemblance at all, either in the form of the bottle or color of the preparation, nor the manner in which it is put up. There is some similarity in the color of the outside envelope, though they are not precisely alike. In the exterior form of the envelope, there in no ressemblance whatever, nor in the inscriptions.

Question.—Now as to the name, do you find that the name is written in such a way as to lead people to believe that the Defendants' Syrup is manufactured by Messrs. Kerry, Watson & Co. ?

Answe.—Not the least in the world.

CROSS-EXAMINED.

Question.—You have known Gray's Syrup for some years ?

Answer.—Yes, sir ; I have known it has been on the market for five or six years, perhaps more.

Question.—Had you heard of the Nuns' Syrup until the agency was opened you ?

Answer.—No.

And further deponent saith not, and this deposition having been read to him, he declares it to contain the truth.

S. A. ABBOTT,
Stenographer.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante-et-seize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu JOSEPH-EMERY CODERRE, médecin, de la Cité et du District de Montréal, âgé de soixante-et-deux ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis professeur de matière médicale à l'Ecole de Médecine de Victoria. Je pratique comme médecin depuis mil huit cent quarante-quatre, et je suis professeur à l'Ecole de Médecine depuis mil huit cent quarante-sept, ce qui me fait trente-deux années de pratique et vingt-neuf années de professorat.

Question.—Connaissez-vous le Sirop de Gomme d'Epinette des Sœurs de la Providence ?

Réponse.—Je le connais pour en avoir entendu parler et l'avoir entendu recommander par plusieurs, depuis vingt à vingt-cinq ans.

Question.—Etait-il communément connu dans la population ?

Réponse.—Il était communément employé par les canadiens-français ; j'en ai vu plusieurs fois dans les familles ; c'était un remède populaire.

Question.—Il y a au moins vingt-cinq ans, n'est-ce pas, que ce sirop-là est ainsi connu ?

Réponse.—Oui, autant que je puis me rappeler.

Question.—Voulez-vous maintenant examiner les deux bouteilles que voici, dont l'une que voici, est le sirop des Demandeurs, et l'autre le sirop des Défenderesses, et nous dire si vous trouvez quelque ressemblance entre ces deux bouteilles, soit dans l'enveloppe extérieure, ou dans le sirop même ?

Réponse.—Je n'en vois aucune.

Question.—Trouvez-vous qu'il y ait quelque chose qui puisse induire le public à croire que le sirop des Défenderessés est fabriqué par monsieur Gray, ou par messieurs Kerry, Watson et Cie.

Réponse.—Je ne trouve rien du tout de ce genre.

Question.—Que penseriez-vous d'un pharmacien qui, lorsque vous lui demanderiez le sirop de Gray, vous donnerait l'autre sirop que voici :

Réponse.—Je ne pourrais que considérer cela comme un acte de malhonnêteté.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Avez-vous jamais connu le Sirop des Sœurs de la Providence comme étant en vente quelque part ?

Réponse.—Je sais qu'on pouvait se le procurer chez les Sœurs de la Providence, mais je n'ai jamais eu occasion de le prescrire, ni aucun autre sirop de gomme d'épinette.

Question.—On appelait, n'est-ce pas, ce sirop là, le sirop des Sœurs ?

Réponse.—On l'appelait le Sirop de Gomme d'Epinette préparé par les Sœurs. Les gens allaient avec des bouteilles chez les sœurs chercher de ce sirop ; généralement, je crois qu'on le donnait.

Question.—Vous avez connu, n'est-ce pas, la préparation de M. Gray ?

Réponse.—Oui, depuis quelques années.

Question.—Depuis combien de temps, à-peu-près ?

Réponse.—Je ne saurais le dire au juste, sept ou huit ans, peut-être plus, mais pas moins de sept ou huit ans.

Question.—Et vous savez qu'elle était en vente chez les pharmaciens ?

Réponse.—Je sais qu'on pouvait se la procurer chez lui, mais je ne sais pas si on pouvait se la procurer ailleurs.

Question.—Vous rappelez-vous si le sirop des Défenderesses était en vente chez les pharmaciens, à cette époque-là ?

Réponse.—Je ne m'en rappelle pas.

Question.—Y a-t-il plus de dix-huit mois que le sirop des Défenderesses est sur le marché ?

Réponse.—Je ne puis le préciser.

Et le déposant ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, il a déclaré qu'elle contenait la vérité, et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante-et-seize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu EUGÈNE-HENRI-HERCULE TRUDEL, médecin, de la Cité et du District de Montréal, âgé de cinquante-cinq ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune dss parties en cette cause, je connais les parties en cette cause. Je suis médecin depuis environ trente-deux ans, j'ai toujours pratiqué à Montréal.

Question.—Avez-vous fait le commerce de pharmacie ?

Réponse.—Pendant peu de temps.

Question.—Connaissez-vous le Sirop de Gomme d'Epinette des Sœurs de la Providence ?

Réponse.—Je le connais

Question.—Depuis combien d'années le connaissez-vous ?

Réponse.—Depuis bien des années.

Question.—Pouvez-vous préciser le nombre d'années ?

Réponse.—Au-delà de vingt ans.

Question.—Pouvez-vous dire si, il y a vingt ans, ce sirop était prescrit par les médecins ?

Réponse.—Je suis médecin des Sœurs de la Providence depuis au-delà de vingt ans, et je l'ai prescrit bien souvent depuis vingt à vingt-cinq ans.

Question.—Vous rappelez-vous du nom qu'il portait ?

Réponse.—Je ne puis le dire positivement, mais il devait porter le nom de Sirop de Gomme d'Epinette.

Question.—Connaissez-vous la composition de ce sirop ?

Réponse.—Si je la connais, c'est privément.

Question.—La connaissez-vous suffisamment pour pouvoir dire que c'est un sirop ?

Réponse.—Oui c'est un sirop.

Question.—Maintenant, voulez-vous examiner cette bouteille-ci, qui est le sirop des Demandeurs, et cette autre, qui est le sirop des Défenderesses, et nous dire si vous trouvez quelque ressemblance entre les deux, soit dans le sirop, soit dans les bouteilles, soit dans l'enveloppe de ces bouteilles ?

Réponse.—Il n'y a rien, ni dans le sirop, ni dans les bouteilles, ni dans l'enveloppe qui se ressemble.

Question.—Pensez-vous qu'il soit possible qu'un pharmacien ou qu'un commis pharmacien se trompe en vendant ces préparations, et donne l'une pour l'autre.

Réponse.—S'il veut exercer son intelligence, il ne peut pas se tromper. Je dis positivement qu'un acheteur ne pourrait pas non plus les confondre.

Question.—Voyez-vous quelque chose dans le Sirop des Défenderesses, ou dans son enveloppe extérieure, qui puisse induire le public à croire que ce sirop est fabriqué par M. Gray, ou par MM. Kerry. Watson & Cie. ?

Réponse.—Il suffit de regarder au nom pour voir par qui il est fabriqué ; la couleur du papier ne fait rien quant à celui qui l'a fabriqué. Je ne vois rien du tout dans la préparation en elle-même qui puisse indiquer que c'est M. Gray, ou MM. Kerry, Watson & Cie. qui l'ont fabriqué.

Je suis professeur à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté de l'Université Victoria.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Je vois votre nom sur ces certificats-ci, exhibit G des Demandeurs ; l'un des certificats porte votre nom, n'est-ce pas ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Est-ce à votre suggestion que les Sœurs de la Providence ont mis ce produit-là en vente ?

Réponse.—J'ai conseillé aux Sœurs de la Providence de mettre ce produit en vente ; j'ai eu occasion de le leur conseiller.

Question.—Le leur avez-vous conseillé vers le temps que vous leur avez donné ce certificat ?

Réponse.—Bien avant même. Comme elles ont beaucoup de pauvres à soutenir et beaucoup d'œuvres à maintenir, je leur ai souvent dit qu'elles devaient prendre les moyens de faire vivre leurs pauvres et de soutenir leurs œuvres de charité, et leur ai indiqué comme l'un des moyens dont elles pouvaient faire usage, la vente de leur sirop.

Question.—Vous avez dit que vous avez souvent prescrit ce sirop-là, qui remplissait alors vos prescriptions ?

Réponse.—Les Dames de la Providence.

Question.—Aucun droguiste n'a rempli vos prescriptions dans ce cas-là, n'est-ce pas ?

Réponse.—Je présume que j'ai donné de ces prescriptions-là qui ont été remplies par des pharmaciens. Même quand on prescrit hors de la Providence, il y a bien des malades qui préfèrent aller faire remplir leurs prescriptions à la Providence.

Question.—Voulez-vous mettre sur un morceau de papier la prescription que vous donneriez pour avoir ce sirop-là dans une pharmacie, c'est-à-dire pour le faire composer ?

Réponse.—Etant requis d'écrire une prescription pour envoyer un malade chez un pharmacien chercher du sirop de gomme d'épinette, je prescrirais dans les termes suivants : "Sirop de Gomme d'Epinette composé."

Question.—Avant que les Défenderesses eussent mis leur produit sur le marché, en mars mil huit cent soixante et quinze, pouvez-vous nous dire quels pharmaciens à Montréal auraient pu remplir cette prescription que vous venez de nous donner ?

Réponse.—Avant que ce sirop fut offert en vente, personne n'aurait pu remplir cette prescription. Je présume qu'il n'était en vente qu'à l'Asile de la Providence.

Etant requis de donner une prescription médicale pour aller chez un pharmacien chercher du Sirop de Gomme d'Epinette, je pourrais donner la prescription suivante : Sirop simple, 3 onces ; teinture d'épinette, une demi once. Les mots latins que je mettrais sur cette prescription seraient : "Tinctura pini, syrupi synplisis."

Question.—Et vous croyez que les pharmaciens pourraient exécuter cette prescription ?

Réponse.—S'ils pouvaient la remplir ils la rempliraient, sinon, ils me la renverraient ; car quant un pharmacien ne peut pas remplir une prescription, il la renvoie toujours au médecin ponr avoir des explications.

Question.—Cette teinture se trouverait-elle dans toutes les pharmacies ?

Réponse.—Je ne le sais pas. Je ne pense pas que cette préparation se trouve dans la pharmacopée.

Question.—Comment un pharmacien pourrait-il exécuter une prescription dont il ne trouverait pas même le nom dans la pharmaceupée ?

Réponse.—S'il ne pouvait pas la remplir, il me la rendrait. Depuis que nous avons des pharmaciens licenciés, c'est d'un grand avantage, parce qu'ils sont obligés de juger des prescriptions pour pouvoir les remplir ; et quand ils ne peuvent pas remplir une prescription, ils la renvoient au médecin.

Question.—L'avez-vous obtenue vous-même cette substance-là, c'est-à-dire de la teinture d'épinette ?

Question.—Je l'ai chez moi depuis trente ans. Il y a trente ans que j'en fais usage dans ma pratique.

Et le déposant ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il a déclaré qu'elle contenait la vérité, et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante-et-seize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu PHILIP MOUNT, médecin, de la Cité et du District de Montréal, âgé de trente-cinq ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je connais le Sirop de Gomme d'Epinette des Sœurs de la Providence, qui est produit comme exhibit 2 des Défenderesses, je le connais depuis neuf à dix ans je crois.

Question.—L'avez-vous prescrit ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Fréquemment ?

Réponse.—Oui, on s'en sert à la prison et à la maison de réforme.

Question.—Il y a huit ou neuf ans le prescriviez-vous ?

Réponse.—Oui, on le prescrivait à la providence ; j'étais alors médecin du dispensaire de la providence et je le prescrivais.

Question.—Vous voyez les deux bouteilles que voici, l'une est le sirop des Demandeurs, et l'autre celui des Défenderesses, trouvez-vous, soit dans les bouteilles, soit dans le sirop, soit dans la forme et la qualité de l'enveloppe, quelque similitude entre les deux ?

Réponse.—Je n'en trouve pas du tout, les bouteilles, le sirop, l'enveloppe, tout est différent.

Question.—Pensez-vous que quelqu'un pourrait se tromper quant au nom ?

Réponse.—Pas une personne intelligente, car elle pourrait lire l'étiquette.

Question.—Pensez-vous qu'il y a quelque chose sur l'enveloppe qui puisse faire croire que le sirop des Sœurs de la Providence, est fabriqué par messieurs Kerry, Watson et Cie. ?

Réponse.—Je ne vois rien du tout qui puisse faire croire cela.

Question.—Le Sirop de Gomme d'Epinette des Sœurs de la Providence, est bien connu, surtout dans la partie est, par la population canadienne-française ?

Réponse.—Oui, il y a longtemps qu'il est connu, il y a bien quatre, cinq ou six ans qu'il est connu.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—On ne pouvait pas se procurer ce sirop là ailleurs que chez les sœurs n'est-ce pas ?

Réponse.—Moi je le prescrivais toujours chez les Sœurs de la Providence, lorsque j'étais au dispensaire ; et ceux à qui je le prescrivais allaient le chercher chez les sœurs, parceque je le prescrivais à des personnes pauvres, et elles allaient le chercher au dispensaire.

Question.—Aurait-on pu se procurer ce sirop là ailleurs que chez les Sœurs de la Providence, il y a cinq ou six ans ?

Réponse.—Je ne le sais pas.

Question.—Si les gens avaient été capables de payer, leur auriez-vous recommandé un autre remède ?

Réponse.—C'est selon le cas ; je crois que j'ai envoyé chez les Sœurs de la Providence des personnes capables de payer, y chercher ce sirop.

Et le déposant ne dit rien plus. La présente déposition lui ayant été lue, il a déclaré qu'elle contenait la vérité, et y a persisté.

J. T. THOMPSON,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante et treize, le neuvième jour d'octobre, est comparu SŒUR ZÉNAIDE THOMPSON, déjà examinée, témoin produit par les Défenderesses, laquelle après serment prêté, dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune partie en cette cause.

Question.—Vous avez entendue la déposition de Monsieur Devins ; lorsque vous avez choisi le papier bleu, vous a-t-il fait quelque remarque à l'effet que le choix de cette couleur pourrait être une infraction au droit de Monsieur Gray ?

Réponse.—Non, j'en suis bien positive.

TRANSQUESTIONNE.

Je suis allée là avec la sœur Joséphine ; je n'y suis pas allé là avec d'autres, et d'autres n'ont pas pu s'occuper de cette question là.

Les médecins qui ont été entendus ici aujourd'hui sont tous plus ou moins attachés à notre maison, c'est-à-dire que ce sont les médecins-visiteurs de notre maison. Ce sont les médecins de l'écols médicale et ce sont les visiteurs de notre maison ; les professeurs de l'école médicale sont de droit visiteurs chez nous.

Et la Déposante ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, elle a déclarée qu'elle contenait la vérité et y a persistée.

J. T. THOMPSON,
Sténographe.

Présent :—L'Hon. Juge Mackay.

L'an mil huit cent soixante et seize, le neuvième jour d'Octobre, est comparu JOSEPH-GUSTAVE LAVIOLETTE, médecin et pharmacien, de la cité et du district de Montréal, âgé de trente-trois ans, témoin produit par les Défenderesses, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je tiens une phurmacie sur la rue Notre-Dame depuis deux ans. Mon titre de médecin me donnait le droit de tenir pharmacie, quand j'ai commencé à tenir pharmacie, mais depuis le mois de mai mil huit cent soixante et quinze, j'appartiens au corps des pharmaciens.

Question.—Voulez-vous dire si vous avez reçu, il y a quelques mois, des menaces de la part de MM. Kerry, Watson & Cie., au sujet de la vente du Sirop des Sœurs de la Providence ?

Réponse.—On nous a dit qu'on nous poursuivrait en dommages si nous vendions le Sirop des Sœurs de la Providedce ; on nous a fait répéter ces menaces-là deux ou trois fois ; M. Watson lui même a fait ces menaces-là à moi-même une fois. Je me rappelle que, la première fois, il est venu nous dire qu'on ne devait pas vendre ce sirop, sous peine d'amende, qu'on serait poursuivi si nous le vendions. Une seconde fois, il est venu nous dire que nous devions retirer une annonce que nous avions dans les colonnes du *Nouveau-Monde,* et que, si nous ne le faisions pas, nous serions poursuivis ; nous avons en conséquence retiré cette annonce pendant un mois.

Question. — Considérez-vous que l'effet de ces menaces a été d'empêcher la vente d'une certaine quantité de ce Sirop ?

Réponse.—Nous ne nous en sommes pas beaucoup occupés quant à la vente ; nous avons retiré l'annonce, mais nous avons continué la vente de cet article, toutefois en ayant soin de ne pas l'offrir aussi souvent qu'auparavant, mais lorsqu'on nous a demandé le sirop en question, nous l'avons vendu.

Question.—Avant que ce Sirop fut mis en dépôt dans les pharmacies, avez-vous eu quelque conversation, ou avez-vous fait quelques démarches auprès des Sœurs de la Providence, à l'effet de les engager à exploiter leur Sirop ?

Réponse.—Les frères des écoles chrétiennes, que nous avons comme pratiques, sont venus nous demander ce sirop, et nous leur avons dit que nous pouvions le leur procurer, qu'ils pouvaient l'acheter tout aussi bien de nous que des sœurs ; et nous avons pris d'eux, cette fois-là, une commande d'une douzaine de bouteilles ; en conséquence, je suis allé chez les sœurs de la Providence pour avoir ce sirop, mais le prix qu'elles m'en demandaient m'empêchait de le vendre d'une manière remunératrice, car elles voulaient me le vendre plus cher que je ne l'aurais vendu moi-même. Sur l'observation que je leur en fis, elles me dirent de repasser le lendemain, me disant qu'elles verraient à fixer leur prix ; le lendemain ou le surlendemain, j'y suis retourné ; elles me donnèrent un prix, le prix à la douzaine, me faisant en même temps remarquer qu'elles n'avaient pas encore fixé le prix à la douzaine, mais qu'elles allaient voir à cela. Plus tard, elles nous ont donné des cottes de leur sirop ; et je crois que ces cottes leur avaient été données par monsieur Devins.

Question.—Avez-vous jamais demandé aux Sœurs de la Providence de vous vendre leur recette ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas de la leur avoir demandée ?

Question.—Les avez-vous engagé à mettre leurs sirop en depôt dans les pharmacies ?

Réponse.—Non ; elles m'ont paru y avoir pensé avant que je leur parle de mettre leur sirop sur le marché, et alors je leur ai dit qu'il fallait qu'elles le mettent à un prix moins élevé que celui qu'elles me proposaient, car aucun pharmacien ne l'acheterait.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Quand vous êtes allés ainsi chez les Sœurs de la Providence acheter une douzaine de bouteilles de ce sirop, leurs bouteilles portaient-elles une étiquette ?

Réponse.—Oui, mais je n'ai jamais vu annoncer ce sirop sur aucun journal. Il y a de cela dix-huit mois passé ; dans ce temps-là, il n'était en dépôt dans aucune place que je connaisse.

RÉ-EXAMINÉ.

Question.—Etait-ce cette étiquette-là qui était sur les bouteilles, avant cette époque-là, c'est-à-dire l'exhibit P ?

Réponse.—Oui, monsieur.

RE-TRANSQUESTIONNNÉ.

C'est M. Watson qui m'a parlé comme je l'ai dit dans mon examen-en-che, et il est ici présent en Cour.

Question.—Ne vous avait-il pas demandé cela comme matière de courtoisie plutôt que comme une menace ?

Réponse.—Il m'a dit comme ceci : " Nous venons vous dire que vous devez retirer votre annonce du journal *Le Nouveau-Monde*, et si vous ne la retirez pas, nous allons vous poursuivre de suite ; " et il ajouta : " D'ailleurs, vous devriez le faire par courtoisie entre pharmaciens." J'ai pris ce qu'il m'a dit pour une menace.

Et la déposante ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, elle a déclaré qu'elle contenait la vérité et y a persisté.

J. S. THOMPSON,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HON. JUGE MACKAY.

L'An mil huit cent soixante-et-seize, sixième jour d'Octobre, est comparue la Sœur EMILIE CARON, âgée de soixante-et-sept ans, témoins produit par les Demandeurs, laquelle après serment prêté, dépose et dit :—Je suis la Supérieure-Générale de la Compagnie des Sœurs de la Providence. Je n'habite pas continuellement la maison principale. Pour les grandes affaires je signe mon nom, mais pour les particularités de la maison je ne m'en mêle pas. Je suis Supérieure des Sœurs Défenderesses dans cette cause ; j'appartiens à la communauté depuis mil huit cent quarante-trois. Je suis une de celles qui ont fondé la maison ; je suis la même personne que celle mentionnée dans l'application pour une marque de commerce, faite le quatre

Mars mil huit cent soixante-et-quinze, c'est-à-dire, j'ai signé cette demande. Je ne suis pas allée à Ottawa pour cela; je n'ai pas copie de la marque de commerce, mais j'en ai eu connaissance. Depuis mil huit cent quarante-trois, je ne me suis pas immiscée aux particularités de notre maison. Notre communauté a commencé à faire le sirop en mil huit cent quarante-trois. Au début de la communauté nous l'avons toujours vendu à ceux qui venaient le chercher chez nous; mais je ne puis pas dire précisément quand nous avons commencé à vendre ce sirop à d'autres personnes hors de notre maison. Je puis certifier seulement que les matières qui étaient employées alors à confectionner ce sirop, étaient les mêmes qu'à présent; que le sirop a toujours été blanc, et que la recette était la même. Je n'ai rien à faire avec le placement de la marchandise hors de la maison. J'ignore quelle quantité on a manufacturé depuis mil huit cent quarante-trois. Dès le début, nous faisions ramasser les choses pour la manufacture du sirop à la campagne, mais depuis ce temps-là je ne m'en suis pas mêlee. Il entre dans ce sirop des compositions telles que nous avons la recette. C'est la sœur Frigon, à l'Hôtel-Dieu, qui a donné la recette en mil huit cent quarante-trois. La principale chose qui entre dans la manufacture de ce sirop c'est la gomme. Les autres matières ont été achetées chez les apothécaires. Dans ce temps-là, il y avait peu d'apothécaires, et nous prenions presque tous ce dont nous avions besoin chez Monsieur Lyman. Aujourd'hui, je pense que nous prenons encore là, chez Monsieur Lyman. J'examine en gros les comptes de la maison, je ne suis pas capable de dire si nous dépensons beaucoup pour l'achat des ingrédients du sirop. Je n'ai pas placé de ces marchandises, mais je sais qu'on en a vendu en différentes places. J'ignore si l'on en a placé chez les pharmaciens de Montréal. Il est probable qu'il y en a de placé hors de Montréal, mais je ne sais pas où. Je ne me rappelle pas le nom de la sœur qui a demandé la première pour prendre une marque de commerce. Notre sirop n'a pas toujours été vendu dans une boîte. Dans le commencement, nous le donnions presque tout, car nous l'avons fait pour favoriser nos pauvres. Ça a été toujours le but, pour nous rendre utile à l'humanité. J'ignore depuis quand le sirop a été renfermé dans une boîte. Je ne puis pas préciser. Il y a longtemps que nous nous servions de différentes fioles. Ce sirop a toujours été blanc. Je ne puis pas dire précisément quand nous avons fait pour la première fois usage, de l'étiquette bleue.

TRANSQUESTIONNÉ.

Je suis à la Providence depuis mil huit cent quarante-trois. C'est en mil huit cent qurante-trois que nous avons eu cette recette de la Sœur

Frigon. J'ai eu occasion de référer quelques fois à la recette suivie dans notre maison. Je crois qu'on se servait de la même recette que nous avons eu en mil huit cent quarante-trois. En mil huit cent quarante-trois, j'ai été quelque temps pharmacienne. J'étais première pharmacienne et j'étais dépositaire en même temps. Dans cette année mil huit cent quarante-trois, nous faisions du sirop, mais pas en quantité considérable. Nous le faisions au besoin, pour les pauvres et pour nos bienfaiteurs. Je ne puis pas dire combien nous en faisions. Les autres Sœurs en faisaient plus que moi. On employait plusieurs livres de gomme. On en faisait quelques bouteilles à la fois, quelques gallons, mais je ne puis pas préciser. Je n'ai jamais fpit moi-même plus d'un gallon. Les premières années, on n'en faisait pas beaucoup, mais ça a toujours été en augmentant. Je puis dire que le sirop a toujours été blanc. Dans ce temps-là, nous commencions petitement. M. Lyman nous a donné beaucoup de choses au commencement. Quelques années après que je suis partie, il se faisait beaucoup de sirop. Cette recette que la Sœur Frigon avait, elle en faisait usage pour elle-même. Elle me dit : Je trouve que cela me fait du bien. Le sceau qu'on me montre à présent est le sceau de notre maison. Je connais bien que ce sceau est notre propriété. Je crois que c'est feu notre fondatrice, Madame Gamelin, qui l'a fait faire. Il a été fait vers le temps de la fondation de la maison, en mil huit cent quarante-trois. Il n'a jamais été changé. Il a toujours été le sceau de notre corporation.

RÉ-EXAMINÉ.

Question.—Avez-vous jamais obtenu une licence pour tenir une pharmacie ?

Réponse.—Je n'en ai jamais demandé. J'ai été plusieurs années pharmacienne. Je n'ai pas tonjours été Supérieure. Je n'ai jamais entendu parler que, dans notre maison, on avait une licence pour tenir pharmacie. Notre maison est comme les autres maisons de charité—nous sommes exemptes de taxes pour certaines choses. Nous payons pour l'eau ; nous payons pour bien des choses. A part l'eau, je ne me rappelle pas les taxes que nous payons. Je ne connais pas d'autres taxes que la taxe de l'eau que nous payons.

Et la déposante ne dit rien de plus ; et cette déposition lui ayant été lue, elle a déclaré qu'elle contenait la vérité.

S. A. ABBOTT,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixant-et-seize, le sixième jour d'Octobre, est comparue Sœur JOSÉPHINE née COURSOL, Religieuse, de la Cité de Montréal, âgée de quarante-et-un ans, témoin produit par les Demandeurs, laquelle après serment prêté, déposé et dit :—Je ne suis point intéressée dans l'événement de ce procès.

Question.—Vous appartenez à la communauté, la Défenderesse en cette cause ?

Réponse.—Oui, Monsieur, depuis (1852) mil huit cent cinquante-deux.

Question.—Avez-vous eu quelque chose à faire avec la pharmacie de la maison ?

Réponse.—Oui, je suis pharmacienne en chef depuis treize ans; depuis mil huit cent soixante-trois.

Question.—Vous avez eu quelque chose à faire, par conséquent, avec la préparation de ce sirop ?

Réponse.—Beaucoup.

Question.—Pouvez-vous dire quand vous avez commencé à vendre ce sirop hors de votre maison ?

Réponse.—A ma connaissace, il en a toujours été vendu à la maison aux gens du dehors, qui venaient le chercher.

Question.—Quand avez-vous commencé à mettre des dépôts de ce sirop hors de votre maison ?

Réponse.—Depuis que nous avons eu notre marque de commerce, en 1875. Avant ce temps-là, nous n'en déposions pas au dehors; ou du moins, je n'en ai pas eu connaissance.

Question.—Chez qui avez-vous commencé à faire ces dépôts, pour la vente de votre sirop ?

Réponse.—Je ne puis pas dire exactement; mais je crois que les premiers sont Messieurs Devins et Laviolette. Nous avons un bon nombre de dépôts. Presque tous les pharmaciens et les épiciers en ont.

Question.—Avant de vendre au dehors de votre maison, aviez-vous l'habitude d'enfermer vos bouteilles dans ces boîtes en carton ?

Réponse.—Non, je n'ai pas connaissance que nons nous soyons servies de boîtes en carton avant ce temps-là.

Question.—Pouvez-vous dire depuis combien de temps vous vous servez de ce genre de bouteilles ?

Réponse.—Je ne puis dire depuis combien de temps nous nous en servons. La boîte de caton dont il est ici question est l'exhibit B des Demandeurs, produit à l'enquête.

Question.—Savez-vous qui a eu l'idée de renfermer ces bouteilles dans ces boîtes de carton ?

Réponse.—C'est nous qui avons eu cette idée. C'est pour empaqueter avec plus d'aise.

Question.—Qui vous manufacture ces boîtes ?

Réponse.—Monsieur Jellyman.

Question.—Savez-vous combien il vous en a fourni ?

Réponse.—Je ne puis pas dire la quantité, plusieurs mille.

Question.—Quelque chose comme cinq ou six cents grosses ?

Réponse.—Je ne crois pas que ce soit autant que cela; mais je ne puis pas préciser la quantité.

Question.—Qui vous a suggéré la forme de ces boîtes ?

Réponse.—J'ai consulté un monsieur Stanton, monsieur Devins et monsieur Gellyman lui-même, au sujet de la forme de ces boîtes.

Question.—Si votre bouteille était carrée, croyez-vous qu'on vous aurait suggéré ces boîtes ?

Réponse.—Je n'en sais rien. Nous n'avons jamais usé que des bouteilles rondes. Je pense qu'on m'a suggéré de faire les boîtes carrées afin d'empaqueter avec plus de facilité. C'est monsieur Jellyman qui m'a fait décider en dernier lieu à prendre les boîtes carrées au lieu de rondes.

Question.—Avez-vous eu connaissance de l'impression de ces deux différents couverts, exhibits I et J des Demandeurs, produits à l'enquête ?

Réponse.—C'est moi qui les ai fait imprimer. L'exhibit I est le premier qui ait été en usage. Nous en avons imprimé à-peu-près une rame, parce que nous ne pouvions trouver de papier à meilleur marché. L'exhibit J coute à-peu-près la moitié moins que le papier de l'exhibit I.

Question.—Il y a quelque différence, ma sœur, dans ce qu'il y a d'imprimé sur ces deux cartes ?

Réponse.—Quelle différence ?

Question.—Cette différence ne vous a-t-elle point frappée ?

Réponse.—La différence consiste en ce qu'il y a, sur cette boîte, le nom de monsieur Devins comme notre agent. Monsieur Devins nous ayant objecté qu'il n'aimait pas à voir son nom là, ayant été menacé d'un procès, nous lui avons retiré notre agence.

Question.—Remarquez-vous que les mots "Enregistrée 1875" qui sont sur l'exhibit 1 n'ont pas été reproduits sur l'exhibit J ?

Réponse.—Nous les avons ôté parceque nous les croyions inutiles.

Question.—Quelqu'un vous a-t-il fait remarquer que c'était inexact ?

Réponse.—Je ne me rappelle pas si quelqu'une de nos sœurs nous a fait remarquer cela; mais je n'en ai pas connaissance. Je sais que cela a été

dit. Quelqu'un nous a fait remarquer que les mots "Enregistrée 1875" pouvaient s'appliquer à toute l'enveloppe, tandis que nous n'avions que notre marque de commerce qui fut enregistrée. C'est sur ces considérations que nous avons omis cet mots sur l'exhibit J.

Question.—Quand vos bouteilles ont été mises dans des boîtes carrées comme celle-ci, n'a-t-il pas été question alors de l'avantage qu'il y avait dans cette forme-là, vu qu'on pourrait prendre votre sirop pour celui de monsieur Gray ?

Réponse.—Jamais, que je me rappelle, ni chez-nous, ni ailleurs.

Question.—Vous saviez, n'est-ce pas, que le sirop de monsieur Gray était vendu publiquement depuis longtemps, avant que vous vous décidiez à faire commerce du vôtre ?

Réponse.—Nous avons commencé à vendre dans notre maison avant. Je savais que le sirop de monsieur Gray était vendu et était sur le marché, avant que nous commencâmes à mettre des dépôts de notre sirop en dehors pour la vente.

Question.—Vous serviez-vous de ces étiquettes avant d'avoir obtenu la marque de commerce ?

Réponse.—Nous nous en servions comme sceau de la communauté, mais nous ne nous en servions pas comme marque de commerce.

Question.—Qu'y avait-il alors sur cette étiquette ?

Réponse.—Il y avait: Sirop de Gomme d'Epinette composé, la même chose que vous avez sur ce papier-là. Nous avons de ces étiquettes encore chez nous.

Question—Quand avez-vous commencé à annoncer votre sirop dans les journaux ?

Réponse.—Je ne sais pas même si nous l'avons annoncé dans les journaux; nous avons eu des circulaires. Je sais qu'il a été annoncé un peu, mais bien peu.

Question.—Ceci a-t-il été imprimé à la demande de votre maison ?

Réponse.—Le "hand bill" marqué exhibit A des Demandeurs a été imprimé sur mon ordre.

Question.—Voici deux coupures, l'une du "Nouveau-Monde," et l'autre de la "Gazette de Montréal" : voulez-vous nous dire si ceci a été publié à la requête de votre maison ?

Réponse.—Le papier marqué exhibit L des Demandeurs a été publié à notre demande dans le "Nouveau-Monde," en février dernier, c'est-à-dire, je crois que c'est en hiver, je ne me rappelle pas le mois exactement. Quant à ce papier en anglais, je ne sais pas qui l'a fait mettre dans la "Gazette."

Question.—Votre maison vend-elle d'autres remèdes que le Sirop ?

Réponse.—Nous faisons diverses préparations. Nous avons des dépôts pour quelqnes-uns de ces remèdes. Nous avons un liniment et un sirop pour la coqueluche différant du Sirop de Gomme d'Epinette.

Question.—Votre maison ne paie pas de taxes municipales, excepté la taxe d'eau ?

Réponse.—Je n'ai pas été employée dans la Procure ; je ne sais rien de cela ; je ne me suis pas occupée de cela, mais je l'ai entendu dire dans la maison.

Question.—N'a-t-il pas été publié un livre de matière médicale par votre maison ?

Réponse.—Oui, monsieur, je pense que c'était vers mil huit cent soixante et neuf.

Question.—Quel est le titre ?

Réponse.—Le titre est "Matière Médicale," c'est un compendium de diverses pharmacopées.

Question.—Ce livre-là est un recueil de tous les remèdes qui vous étaient connus ; tant par les livres que vous avez lus que par votre expérience ?

Réponse.—Oui, monsieur, c'est un compendium de toutes les pharmacopées connues, et de quelques remèdes domestiques aussi, mais bien peu. Ce livre contient aussi autre chose.

Question.—Vous dites que c'est la première édition qui a été publiée en mil huit cent soixante et neuf ?

Réponse.—Oui, elle a été publiée à cette époque ; la seconde édition a été publiée en mil huit cent soixante et dix, autant que je puisse me rappeler.

Question.—Le Sirop de Gomme d'Epinette ou la gomme d'épinette elle-même, sont-ils mentionnés dans ce recueil comme étant un remède ou la base d'un remède ?

Réponse.—Je pense que dans les deux éditions cela doit être mentionné.

Question.—Veuillez prendre connaissance de l'édition de mil huit cent soixante-et-neuf, qui vous est montrée et indiquer où la gomme d'épinette ou le Sirop de Gomme d'Epinette, est mentionné comme un remède ? (Un livre marqué exhibit M des Demandeurs produit à l'enquête, est montré au témoin) ?

Réponse.—La recette de notre Sirop de Gomme d'Epinette n'est pas dans ce livre-là, je ne puis pas en trouver la mention dans la table de cette édition.

TRANSQUESTIONNÉE.

Question.—Vous êtes pharmacienne en chef, ma sœur, depuis mil huit cent soixante-et-trois ?

Réponse.—Oui Monsieur.

Question.—Avant mil huit cent soixante-et-trois, avez-vous eu quelque chose à faire avec la pharmacie ?

Réponse.—Pendant plusieurs années, comme novice ; mais je n'avais aucune responsabilité. C'était en mil huit cent cinquante-deux et mil huit cent cinquante-trois.

Question.—Pouvez-vous dire à-peu-près, en mil huit cent soixante-et-trois, quand vous avez pris la direction de la pharmacie, quelle quantité vous fabriquiez de de ce sirop ?

Réponse.—Au meilleur de ma connaissance, de cinquante à soixante gallons par année.

Question.—En mil huit cent soixante-et-cinq ?

Réponse.—En mil huit cent soixante-cinq, nous fabriquions au-dessus de cent gallons par année.

Question.—Et cela a toujours augmenté depuis ?

Réponse.—Depuis ce temps-là, la fabrication a toujours considérablement augmenté.

Question.—Pouvez-vous dire combien vous en fabriquiez en mil huit cent soixante-et-huit ?

Réponse.—Au moins cent cinquante gallons.

Question.—Et en mil huit cent soixante-et-dix ?

Réponse.—Cela augmentait tous les ans, certainement.

Question.—Pouvez-vous dire en mil huit cent soixante-et-dix, combien à-peu-près ?

Réponse.—Cela augmente au moins de cinquante gallons par année depuis ce temps-là.

Question.—En mil huit cent soixante-et-trois ; pouvez-vous me dire quelle était la proportion qui était donnée et la proportion qui était vendue de ce sirop-là ?

Réponse.—C'est bien difficile.

Question.—Ne vendiez-vous pas par grandes quantités ?

Réponse.—Oui Monsieur, nous en vendions ici et à Québec ; mais vers mil huit cent soixante-et-trois, nous le vendions par chopine. Il y a à peu près sept ou huit ans que nous avons adopté les petites bouteilles.

Question.—Avant mil huit cent soixante-trois, en vendiez-vous aux pharmaciens ?

Réponse.—Nous ne demandions pas à ceux qui venaient s'ils étaient pharmaciens. Nous en vendions à tous ceux qui venaient en demander.

Question.—Quand vous avez adopté cette boîte de carton comme boîte d'enveloppe, vous êtes allé trouver Monsieur Jellyman ; est-ce lui qui a toujours fait vos boîtes ?

Réponse.—Toujours.

Question.—Quand vous êtes allé trouver Monsieur Jellyman, dans votre intention, quelle était la boîte que vous vous proposiez d'adopter ?

Réponse.—Une boîte semblable à cette bouteillee-ci, c'est-à-dire une boîte ronde. Je suis allée avec une sœur chez monsieur Jellyman, lui demander de faire un certain nombre de boîtes pour le Sirop de Gomme d'Epinette ; il nous fit remarquer que les boîtes rondes ne paraîtraient pas bien, qu'elles ne seraient pas commodes à empaqueter.

Question.—Vous a-t-il proposé de vous en faire des échantillons pour vous les montrer ?

Réponse.—Oui, il nous a proposé de nous en faire des échantillons des deux formes pour nous décider.

Question.—A-t-il fait ces deux échantillons ?

Réponse.—Il les a fait et nous les a montrés, et nous avons choisi la boîte carrée. Nous avons trouvé qu'elle paraissait beaucoup mieux et qu'elle s'empaqueterait avec plus de facilité. On nous avait déjà fait cette réflexion.

Question.—Quand vous avez choisi votre papier enveloppe, voulez-vous me dire s'il a été question d'autre papier ?

Réponse.—Lorsque nous sommes allées chez monsieur Carter, il y avait du papier de toutes les couleurs ; la sœur qui était avec moi voulait un papier d'une autre couleur, mais nous avons décidé d'employer celui-là, parce qu'il était moins salissant. Nous n'avons employé qu'une rame ou une rame et demie de ce papier bleu vif, autant que je puis m'en rappeler.

Question.—Après avoir employé une rame ou une rame et demie de ce papier, lequel vous aviez choisie ?

Réponse.—Il nous en a été montré un autre chez Monsieur Logan, qui était beaucoup moins cher et nous l'avons préféré.

Question.—Quand vous avez choisi la couleur bleu, avez-vous pris en considération la couleur bleue de l'enveloppe de ce sirop-là ?

Réponse.—Cela ne m'est pas même venu à l'idée.

Question.—Vous avez dit que monsieur Devins avait accepté votre agence ?

Réponse.—Oui, puisque son nom était sur les boîtes. Il avait d'abord un petit dépôt ; il se plaignit ensuite, quelques jours après, qu'il avait été menacé par Messieurs Kerry & Watson, et qu'on le menaçait de lui faire des frais considérables. Nous lui avons répondu que nous nous chargions de tous les frais. Il a d'abord paru satisfait de cela ; puis il nous a demandé une lettre de nos avocats qui étaient alors Messieurs Dorion, Dorion et Geoffrion et qui ont dû lui écrire cette lettre. Lorsque j'ai vu qu'il ne voulait pas pousser la chose, qu'il vendait tranquillement, nous disait-il, je lui ai ôté

l'agence pour la donner à un autre. Je me suis adressée ensuite à Messieurs Lymans, Clare & Co. Ils ont accepté l'agence ; mais il me l'avaient demandée après que je l'eusse donnée à monsieur Devins.

Ils l'ont gardée à-peu-près quinze jours ; puis ils m'ont fait demander et m'ont dit que MM. Kerry & Watson menaçaient de leur faire un procès pour vendre le remède. Ils m'ont fait aussi remarquer qu'ils ne désiraient pas que leur nom fut imprimé sur ces boîtes. Je leur ai dit que je ne voulais pas recommencer à faire imprimer ces boîtes. Ils m'ont dit qu'ils ne m'avaient jamais permis d'y mettre leurs noms ; mais je suis bien positive qu'ils m'avaient permis de le faire. Ils y ont consenti ensuite et ont continué à vendre notre sirop.

Question.—Y a-t-il d'autres pharmaciens qui vous aient exprimé des craintes à cause des menaces qui leur auraient été faites ?

Réponse.—Je me rappelle que beaucoup de pharmaciens et d'épiciers se sont plaients de cela. Je me rappelle les noms de MM. Bourque et Desjardins. Ils ne nous en ont pris qu'une douzaine et n'ont pas voulu en prendre depuis. Un grand nombre d'épiciers sont venus nous dire qu'ils avaient été menacés par MM. Kerry & Wetson. Quelques-uns ont discontinué, d'autres ont continué à vendre, mais comme en cachette.

Question.—Avez-vous dit la même chose à ces gens-là, que vous vous rendiez responsables de tous les frais ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Et vous vous êtes décidées alors à faire mettre ceci sur les journaux ?

Réponse.—Nous nous sommes décidées longtemps, bien longtemps après, à mettre ceci sur les journaux. C'est à ce sujet que nous avons mis dans les journaux l'exhibit L des Demandeurs produit à l'enquête. Avant d'avoir notre marque de commerce, nous avions la même étiquette sur notre sirop : Sirop de Gomme d'Epinette composé.

Question.—Depuis combien de temps avez-vous ces étiquettes-là ?

Réponse.—Depuis, je crois, une dizaine d'années. Nous avons encore de ces étiquettes à la maison ; nous avons même encore le cliché.

Question.—Vous avez parlé de cet ouvrage produit comme l'exhibit M des Demandeurs ; voulez-vous dire qui est l'auteur de cet ouvrage ?

Réponse.—Plusieurs Sœurs y ont travaillé.

Question.—Y avez-vous travaillé vous-même ?

Réponse —Moi-même j'ai ai travaillé.

Question.—Pour une bonne part ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Croyez-vous que la table mentionne parfaitement toutes les matières qui sont dans le livre ?

Réponse.—La première édition n'est pas aussi complète que la suivante.

Question.—Qui l'a imprimée ?

Réponse.—C'est nous-même qui avons imprimé ce livre ; il a été imprimé bien à la hâte. Je pense que la seconde édition est de mil huit cent soixante et dix.

Question.—Pouvez-vous nous dire à quoi est employé le produit de la vente du Sirop de Gomme d'Epinette ?

Objeté à cette preuve par les Demandeurs, comme etrangère à la contestation. Objection renvoyée.

Réponse.—Nous faisons usage du produit de cette vente comme de tout ce que nous gagnons et ce que nous mendions : il est pour les pauvres. Nous n'avons pas de revenu fixe, excepté ce que nous recevons du gouvernement.

Question.—Voulez-vous nous dire quelles sont les œuvres d'utilité publique que vous soutenez ?

Réponse.—Nous sommes depuis trente-trois ans au service du public ; je pense que le public doit savoir ce que nous faisons.

Question.—Combien recevez-vous du gouvernement ?

Réponse.—La maison-mère reçoit, je crois, onze cent vingt piastres du gouvernement ; nous recevons aussi une somme du séminaire pour les pauvres du dehors.

Question.—Pouvez-vous nous dire combien vous nourrissez de pauvres, combien vous en habillez, logez, etc. ?

Réponse.—En référant à un mémoire que j'ai fait à ce sujet, je trouve les chiffres suivants pour l'année mil huit cent soixante et quinze. Nous avons trois mille huit cent cinquante-sept enfants dans nos classes, qui sont des écoles paroissiales ; visites aux pauvres et aux malades avec aumônes recueillies en quêtant ; quarante-deux mille huit cent cinquante-cinq. Chacune de ces visites est accompagnée d'une aumône ; il est bien difficile de visiter les pauvres sans les aider. Orphelins nourris, vêtus, logés, etc., cinq cent cinquante-trois. Repas donnés aux pauvres qui passent, trente mille trois cent quatre-vingt-cinq. Visites de médecins du dispensaire à domicile, mille neuf cent vingt-sept. Vieillards et vieilles personnes logés, nourris, vêtus, etc., deux cent treize ; nous en avons soixante-et-treize dans la maison-mère, et nous pourvoyons à tous leurs besoins. Prescriptions gratuites au dispensaire, données par nos médecins, vingt-cinq mille cinq cent quarante-sept.

Question.—Quelle est la valeur de ces prescriptions en moyenne ?

Réponse.—D'après mon expérience, au moins vingt-cinq cents ; il y en a qui valent beaucoup plus, d'autres moins.

Question.—Quelle serait la moyenne que vous pourriez établir ?

Réponse.—Le moins de valeur qu'elles puissent avoir est vingt-cinq cents chacune.

Je ne parle pas de la maison de la Longue-Pointe, qui est sous les soins du gouvernement, et où nous avons trente sœurs ; nous avons vingt-deux aliénés dans d'autres maisons. Sourdes-muettes, cent soixante et seize, qui sont nourries, logées, vêtues, etc, ; très-peu d'entre elles paient pension ; à-peu-près dix ou quinze paient pension, une petite pension. Les malades aux divers hôpitaux (je ne parle pas de l'hôpital des variolés, puisque ceux-là sont sous le contrôle de la corporation), sont quatre cent dix-huit. Veillées aux malades, trois mille.

Nous avons trente-quatre maisons et deux cent quatre-vingt-dix professes. Nous avons huit maisons dans la ville de Montréal, et la presque totalité dans la province de Québec ; nous en avons deux aux Etats-Unis et quelques-unes dans l'Orégon.

Question.—Ces statistiques sont pour les soins donnés pour une année seulement ?

Réponse.—Oui, monsieur, l'année mil huit cent soixante et quinze.

Question.—Pouvez-vous nous dire quelles sont les industries que vous exercez pour subvenir à tant de dépenses ?

Réponse.—Nous exerçons toutes sortes d'industries : couture, broderie, pharmacie, imprimerie, savon, blanchissage, repassage, ouvrages en fleurs et en cire, chaussures pour la maison, etc. Nos sœurs vont dans les familles recueillir des aumônes pour les pauvres qu'elles visitent, comme je l'ai mentionné.

Question.—Vous avez dit que vous aviez connaissance que des menaces avaient été faites pour empêcher de vendre le sirop ; vous êtes-vous aperçue que la vente en avait diminué ?

Réponse.—Nous avons cru nous en apercevoir, du moins mes sœurs me l'ont dit, car j'étais absente alors. Nos sœurs nous ont dit qu'elles s'en étaient aperçues. On nous écrit du Haut-Canada qu'on ne pouvait pas nous en prendre, parce qu'on était menacé de poursuites : on nous l'a écrit aussi d'Ottawa.

RÉ-EXAMINÉE.

Question.—Vous avez dit, je crois, que cette étiquette blanche est la seule dont vous vous soyez servie jusqu'au moment où vous avez mis votre sirop en vente ?

Réponse.—Oui, monsieur.

Question.—Quand vous avez adopté la couleur bleue pour vos envelop-

pes, ne vous a-t-il pas été fait remarquer que vous alliez vous trouver à imiter le Sirop de M. Gray ?

Réponse.—Je vous ai déjà dit que personne ne m'en a parlé. Personne ne nous a conseillé d'adopter la couleur rouge, au moins je ne me le rappelle pas; pas que je me souvienne. Moi-même, j'ai voulu adopter la coulaur jaune, mais j'y ai renoncé ensuite. M. Jellyman est le seul qui fabrique des boîtes pour nous ; il nous en a fabriqué plusieurs milles.

Question.—Lui en reste-t-il encore ?

Réponse.—Il peut lui en rester, je ne puis pas le dire.

Nous avonsmaintenant des dépôts de remèdes placés dans presque tout le Bas-Canada, le Haut-Canada et aussi dans les Etats-Unis.

TRANSQUESTIONNÉE SUR LE RE-EXAMEN.

Question.—Vous avez quelque expérience dans la pharmacie ?

Réponse.—J'ai quelque expérience dans les matières de pharmacie.

Ruestion.—Dans votre opinion, croyez-vous que votre Sirop soit aussi bon ou meilleur que celui de M. Gray ?

Réponse.—Il est aussi bon, au moins. Je ne puis dire s'il est meilleur, puisque je ne me suis jamais servie de celui de M. Gray.

Et la Déposante ne dit rien de plus. La présente déposition lui ayant été lue, elle a déclarée qu'elle contenait la vérité et y a persistée.

J. MONIER,
Sténographe.

PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE MACKAY.

L'an mil huit cent soixante et seize, le septième jour d'octobre, est comparue Sœur L'ANGE GARDIEN, née THOMPSON, âgée de quarante-neuf ans, témoin produit par les Demandeurs, laquelle, après serment prêté, dépose et dit : Je suis affiliée à l'établissement de la Providence depuis trente-et-un ans. Depuis quelques années, j'ai eu quelque choses à faire avec la pharmacie ; j'ai manufacturé du Sirop de Gomme d'Epinette depuis que je suis apothécaire, à-peu-près cinq ou six ans ; j'en avait fait avant cela aussi, en mil huit cent quarante-six et les années suivantes, de temps à autre. Dans le commencement nous donnions le sirop et nous en vendions aussi. Dans le commencement, les bouteilles portaient seulement les étiquettes de Gomme d'Epinette Composée avec les directions pour prendre le

sirop. Mais nous n'avons commencé à nous servir des étiquettes que porte la bouteille Exhibit B des Demandeurs, que depuis que nous avons obtenu une marque de commerce. Nous nous servions de la même étiquette avant cela, mais elle n'avait pas le sceau entre les mots "enregistré en 1875," qui est au bord de l'étiquette. Je réfère aux documents, quant à ces étiquettes, qu'on me montre, étant exibits 3 et 4 des Défenderesses. Nous avons vendu du sirop au dehors depuis le commencement de la maison. Depuis six ans que je suis à la pharmacie, il y avait des personnes de la Côte St. Michel qui venaient chercher du sirop pour le vendre. On leur en vendait en différentes grandeurs de bouteilles. Il y a une dame qui venait en chercher; je pense qu'elle était de la ville, mais je ne m'en rappelle pas. Elle voulait le revendre ou le donner; je ne connais pas son nom. Il n'y avait qu'une personne de la Côte St. Michel qui venait ainsi chercher du sirop pour le revendre. Nous lui en vendions pour la plus grande quantité un gallon ou un demi-gallon. Nous lui en vendions dans des bouteilles de différentes grandeur. La plus grande quantité qu'on lui vendait à la fois était un gallon. Moi-même je lui en ai vendu seulement une fois un gallon, mais j'ai entendu dire qu'on lui en avait vendu à d'autres fois. C'est l'année dernière, depuis que nous avons obtenu une marque de commerce, que nous avons placé, pour la première fois, des marchandises chez les pharmaciens ou les épiciers pour les faire revendre. C'est immédiatement après avoir obtenu une marque de commerce que nous avons commencé à faire des dépôts de notre sirop pour le faire vendre. Jusque-là, nous enveloppions les fioles avec n'importe quel papier. Ce n'est qu'alors que nous avons commencé à mettre nos bouteilles dans une boîte, comme l'exhibit B des Demandeurs. J'ai été moi-même faire dépôt du sirop chez Monsieur Devins. C'est chez lui que nous avons fait le premier dépôt de notre sirop. C'était arrangé en boîte comme ceci; j'ai eu suggestion de le mettre en boîte d'un Monsieur Stanton, qui nous a dit que c'était la manière la plus commode pour l'arranger. La première enveloppe dont nous nous sommes servis est l'exhibit I des Demandeurs; Je ne me rappelle pas pourquoi les mots "enregistré en 1875," qui se trouvent sur l'exhibit I, ont été omis de l'exhibit J, je n'ai pas participé à la préparation de ce volume exhibit M des Demandeurs; j'ai eu occasion de le parcourir. Depuis hier au soir, j'ai examiné la seconde édition; je n'y ai pas trouvé aucune mention de notre Sirop de Gomme d'Epinette; je me suis occupée de placer notre sirop hors de Montréal; je ne me rappelle pas où nous l'avons placé; il y avait un grand nombre de places; il y a un dépôt à Trois-Rivières, à St. Hyacinthe, à Sorel, à Joliette, et enfin dans beaucoup de villes; nous en avons très-peu dans le Haut-Canada; nous avons eu des marchandises placé à London, Ontario,

mais on nous a écrit qu'on ne pouvait pas continuer le commerce parce qu'on était menacé des dommages d'un procès. Nous en avons aux Etats-Unis; ce que nous avons vendu aux Etats-Unis est manufacturé aux Etats-Unis; Il y a là deux succursales de notre maison, une à Winooski, Vermont, et l'autre à Burlington, Vermont. Toutes nos bouteilles sont maintenant renfermées dans une boîte; c'est monsieur Jellyman qui manufacture nos boîtes; quand nous avons adopté la couleur de cette étiquefte, personne ne nous a dit que nous nous mettrons en opposition à d'autres personnes; monsieur Devins ne vous l'a pas dit; jusqu'à ce que nous ayions obtenu notre marque de commerce, le sirop s'est toujours appelé "Sirop de Gomme d'Epinette Composée"; jamais nous ne l'avons appelé Sirop Blanc, mais le peuple l'a quelquefois appelé Sirop des Sœurs de la Providence, ou Sirop Blanc; il y a bien des années que nous avons nos étiquettes imprimées; le sirop, sur cette étiquette, a toujours porté ce nom-là; nous l'écrivions toujours nous-mêmes; il y a deux ans que nous faisons faire des fioles rondes; nos profits ne sont pas grands; Je crois qu'aujourd'hui nous avons un peu plus de dépenses que de profits; les dépenses consistent en boîtes, en fioles et en matières qui sont très-dispendieuses; nous avons fait le calcul des dépenses et des recettes, et sur une petite quantité nous ne faisons aucun profit. Sur une douzaine de grosses, nous avons fait le calcul de nos profits, mais je ne puis pas dire de combien ils sont; nous payons la taxe pour l'eau; je n'ai jamais été employée à la procure; nous avons mis en vente un Liniment compoés et un Sirop pour la Coqueluche, mais c'est peu de chose. Nous avons fait des dépôts du Leniment et du Sirop de Coqueluche au Canada. Nous recevons tous les jours des prescriptions des médecins de l'Ecole de Médecine et du Dispensaire de l'Ecole Médicale, pour les remplir, et nous les remplissons toujours gratuitement. Je sus allée, avec la Sœur Joséphine, voir Monsieur Gray au début de la vente de notre sirop. On lui parlait en français, mais il ne comprenait pas, et alors on lui parlait en anglais, et il s'est exprimé en français. Nous lui disions que nous allions faire enregistrer notre sirop, et que nous ne pensions pas le molester du tout. Nous voulions acheter une plus grande quantité de gomme et nous voulions l'acheter chez lui. Moi je ne lui ai pas parlé du tout; c'est la Sœur Joséphine qui lui parlait. Monsieur Gray paraissait bien mécontent. Il ne nous a pas dit que nous allions violer sa marque de commerce. Nous pensions que nous avions le nom de notre sirop bien avant Monsieur Gray. La Gomme d'Epinette ne produit pas seule le sirop: la base en est la gomme.

TRANSQUESTIONNÉ.

Question.—Depuis combien de temps vous occupez-vous de la pharmacie ?

Réponse.—Depuis cinq ou six ans.

Question.—Vous:êtes vous occupée de la confection des boîtes quand vous avez fait faire des boîtes pour la première fois ?

Réponse.—Oui, avec la sœur Joséphine.

Question.—Voulez-vous dire comment il est arrivé que vous ayiez choisi la forme carrée au lieu de la forme ronde ?

Réponse.—Nous avons d'abord demandé à Monsieur Jellyman pour nous faire une boîte ronde et Monsieur Jellyman nous a dit que ça n'aurait pas de mine et qu'il y aurait quelque difficulté pour l'empaqueter. Nous lui avons demandé une boîte ronde pour entrer juste sur la fiole marquée B. D'abord il nous a fait un échantillon, une carrée et une ronde, et nous avons de suite adopté la carrée pour la commodité de l'emballage et comme ayant meilleure mine.

Question.—Voulez-vous nous dire si vous avez contribué au choix du papier devant envelopper les boîtes, de la qualité du papier et de sa couleur ?

Réponse.—Oui, pour le sûr. Le marchand nous a montré toutes les nuances de papier. Je me rappelle avoir choisi une couloir jaune ou violette. Mais nous avons décidé que la bleue était moins salissante et nous avons adopté la bleue.

Question.—Vous avez dit que c'était le papier marqué Exhibit J que vous avez employé le premier ?

Réponse.—Oui, nous en avons employé très-peu. Je ne me rappelle pas combien, mais c'était très-peu.

Question.—Combien de temps avez-vous employé pour prendre le papier marqué J ?

Réponse.—Presque immédiatement après; parce que nous en avions peu du premier.

Question.—Voulez-vous dire quels sont les motifs qui vous ont engagées à changer de papier ?

Réponse.—D'abord parce qu'il était moins cher et nous le trouvions plus facilement.

Question.—Vous est-il venu à l'idée d'abord d'imiter la fiole de Monsieur Gray ?

Réponse.—Non, jamais. Je n'en ai jamais parlé à nos sœurs.

Question.—Vous avez dit que vous avez commencé vers mars, mil huit cent soixante-quinze, à faire des dépôts de votre sirop dans la ville ; voulez

vous dire si vous avez pris l'initiative de cela, ou si c'est quelqu'un qui a insisté à vous faire faire des dépôts ?

Réponse.—C'est Monsieur Laviolette et Monsieur Devins qui nous ont demandé à faire des dépôts. Il y avait plusieurs années que des pharmaciens et des amis, et un bon nombre de médecins insistaient auprès de nous pour nous faire prendre une marque de commerce et nous faire mettre notre sirop dans le commerce et faire des dépôts chez les pharmaciens.

Question.—Quelqu'un vous a-t-il demandé vers ce temps-là de leur vendre votre marque de commerce ?

Réponse.—Oui, Monsieur Laviolette aurait desiré à acheter notre sirop ; il a fait des intances même pour acheter notre recette. Mais nous préférions l'exploiter nous-mêmes au profit de nos pauvres.

Question.—Savez-vous d'où venait cette recette ?

Réponse.—La Supérieure m'a dit qu'elle venait de l'Hôtel-Dieu. Depuis mil huit cent quarante-six, j'ai toujours connu que c'était une recette qui venait de l'Hôtel-Dieu.

Question.—Avez-vous eu occasion de demander aux Sœurs de l'Hôtel-Dieu de vous donner par écrit leur ancienne recette ?

Réponse.—Oui, et elles nous l'ont donnée. Nous avons demandé si elles voulaient nous passer la recette du Sirop de Gomme d'Epinette qu'elles avaient donnée à la Supérieure de notre maison. La recette venait de l'Hôtel-Dieu, et avait été donnée par la Sœur Frigon à la Supérieure de notre maison. Elle nous a passé le cahier dans laquelle la recette était écrite, et qui était tirée d'une ancienne pharma-copée de l'Hôtel-Dieu.

Qestion.—Avez-vots lu la recette dans le cahier ?

Réponse.—Oui.

Question.—L'avez-vous comparée avec la récette dont vous vous êtes toujours servie ?

Réponse.—Oui, nous l'avons comparée. Elle était en tout semblable.

Question.—De sorte que vous avez acquis la certitude que la recette de votre sirop était absolument comme celle qui était dans le cahier des dames de l'Hôtel-Dieu et qu'on vous a passée ?

Réponse.—Oui ; je suis bien positive que nous n'avons pas communiqué la recette que nous suivions aux dames de l'Hôtel-Dieu avant d'avoir demandé la leur.

Question.—Vous avez dit que votre Sirop de Gomme d'Epinette n'était pas mentionné dans le livre exhibit M, produit par les Demandeurs à l'enquête ; avez-vous constaté s'il y était question de la Gomme d'Epinette ?

Réponse.—Oui, la teinture de gomme d'épinette y est mentionnée.

Question.—Voulez-vous référer à la page 1077 de cet exhibit M des

Demandeurs et dites s'il n'est pas mention de la teinture de gomme d'épinette ?

Réponse.—Oui, je trouve aussi ces mots : "Teinture de Gomme d'Enette," avec deux livres d'alcool. L'indication montre comment la macération est faite. La proportion est de huit onces de gomme d'épinette pour deux chopines d'alcool.

Question.—Voulez-vous référer à l'exhibit O des Défenderesses et dire si c'est là la seconde édition de votre traité de matières médicales ?

Réponse.—Oui ; cette édition est de mil huit cent soixante-et-dix.

Question.—Voulez-vous dire quelles sont les mentions qui y sont faites de la gomme d'épinette à la page 527 ?

Réponse.—Il y est fait mention de la gomme d'épinette au mot Latin *Picea.* Il y est mentionné toutes les espèces de gomme d'épinette.

Question.—Veuillez référer à la page 668 du même exhibit ; vous y trouvez la mention de la teinture de gomme d'épinette ?

Réponse.—Oui.

Question.—En matières de pharmacie, est-ce la teinture ou la gomme qui est considérée comme matière pharmaceutique ?

Réponse.—Il faut référer à la Sœur Josephine pour cela.

Question.—Vous avez dit que vous êtes allée chez Monsieur Gray ; lui avez-vous demandé d'offrir en vente lui-même votre sirop de gomme ?

Réponse.—Je ne m'en rappelle pas. Comme toutes les affaires étaient en Anglais, je ne pouvais pas comprendre.

Question.—Avant d'avoir fait enregistrer votre marque de commerce vous avez dit que vous aviez une étiquette imprimée avec le nom du sirop ; avez-vous ces étiquettes-là ?

Réponse.—L'exhibit P des Défenderesses m'étant montré, je déclare que c'était là l'ancienne étiquette que nous avions et que nous mettions sur les bouteilles du Sirop de Gomme d'Epinette Composé. Je ne puis pas dire en quelle année c'a été imprimé. Il y a probablement dix ou quinze ans que ceci est imprimé. Il y a bien des années que la vois, mais cependant je ne puis pas affirmer la date précisément. Il est très-facile pour nous d'en citer la date.

Question.—Monsieur Devins a-t-il gardé votre agence pendant bien longtemps ?

Réponse.—Non, pendant bien peu de temps.

Question.—Est-ce lui qui a refusé de continuer votre agence ?

Réponse.—Oui ; la raison en était à cause des des intimidations, à cause des menaces de procès en dommages.

Question.—Vous a-t-il dit de qui venait ces menaces ?

Réponse.—Oui, des Demandeurs en cette cause ; nous avons parlé à plusieurs pharmaciens à propos de nos dépôts de sirop ; nous avons parlé à monsieur Lymans, chez Lymans & Clare, aussi chez messieurs Laviolette & Nelson et à plusieurs autres.

Question.—Ces messieurs vous ont-ils fait des difficultés à l'occasion de cette vente ?

Réponse.—Monsieur Lymans nous a fait des objections à cause du nom "Lymans, Clare & Co.," que nous avions fait imprimer sur les boîtes.

Question.—Vous a-t-il dit si on leur avait fait des menaces ?

Réponse.—Oui, on nous a dit la même chose que chez monsieur Devins, que les Demandeurs les avait menacé de procès d'actions en dommages s'ils vendaient notre sirop ; monsieur Laviolette nous a dit la même chose.

Question.—Monsieur Laviolette avait-il alors mis des annonces sur les journaux ?

Réponse.—Monsieur Laviolette avait mis dans *Le Nouveau Monde* une annonce, comme étant agent de notre sirop, et il a discontinué cette annonce, sous le coup des menaces d'actions de dommages qui lui étaient faites par les Demandeurs.

Question.—Y a-t-il d'autres pharmaciens à qui vous avez offert votre sirop et qui l'ont refusé, et pour quelle raison ?

Réponse.—C'était toujours à-peu-près pour la même raison. Le docteur Bourque a refusé d'en prendre, disant qu'il craignait d'être poursuivi en dommages, et un monsieur Dubuc, un pharmacien qui tient sur la rue St. Joseph.

Question.—Avez-vous fait des statistiques concernant les œuvres que font vos maisons ; et a quel emploi les revenus provenant de vos diverses industries sont-ils employés ?

Objecté par les Demandeurs.

The Court feels that it is bound, under the issues, to allow the evidence, but reserves to pay what weight shall be attached to it.

Question.—Pouvez-vous donner ces statistiques ?

Réponse.—Je ne les ai pas ici ; je puis affirmer les statistiques données hier au soir par la sœur Joséphine ; ces statistiques-là sont correctes ; la fiole avec la boîte, exhibit 2 des Défenderesses, est notre sirop avec sa boîte et la circulaire qui l'accompagne, tel qu'il est en vente chez tous les pharmaciens ; je n'ai jamais examiné le sirop des Demandeurs ; je ne savais pas même qu'il fut enveloppé en bleu, même longtemps après avoir offert notre sirop en vente chez les pharmacies. Ce n'est que depuis qu'il est question de la couleur du papier que j'y ai pris garde ; même au commencement du procès, je ne savais pas que le Sirop des Demandeurs était enveloppé dans

un papier bleu, ni comment il était empaqueté. J'avais vu seulement les fioles sans enveloppe.

Question.—Jurez-vous positivement que, lorsque vous avez adopté la boîte avec la forme carrée, la fiole et la couleur du papier enveloppant votre boîte, vous ne connaissiez pas la couleur du papier enveloppant les fioles des Demandeurs et la forme de l'enveloppe ?

Réponse.—Oui, je le jure positivement.

Question.—Avez-vous jamais lu les inscriptions qui sont sur l'enveloppe ?

Réponse.—Je les ai lues tout dernièrement.

Question.—Croyez-vous que ces deux Sirops avec leurs enveloppes puissent être confondus ?

Réponse.—Moi, je ne le crois pas. Je ne pense pas même qu'un enfant puisse s'y méprendre.

Question.—Avez-vous constaté si un grand nombre de personnes, tant pharmaciens que marchands-épiciers, ont discontinué de vendre votre Sirop, parce qu'ils avaient reçu des menaces ?

Réponse.—Je pense que oui, parce que la diminution de la vente se faisait sentir. C'était une diminution considérable. Je ne puis pas dire précisément, mais c'était plusieurs grosses par mois.

Question.—Pouvez-vous dire combien de pharmaciens et d'épiciers ont refusé le Sirop, alléguant qu'ils avaient reçu des menaces ?

Réponse.—Je sais qu'il y a un grand nombre, mais je ne puis pas préciser.

RÉ-EXAMINÉE.

Question.—Pouvez-vous dire qui a imprimé l'étiquette Exhibit P ?

Réponse.—La Providence.

Question.—Avez-vous quelques moyens d'arriver à la date de l'impression ?

Réponse.—Je pense que oui, approximativement.

Question.—Depuis quand avez-vous une imprimerie à la Providence ?

Réponse.—Je ne puis pas dire.

Question.—Pouvez-vous dire si cette étiquette a été imprimée avant ou après l'édition de votre Matière Médicale ?

Réponse.—Je ne puis pas dire.

Question.—Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez deux demandes de marque de commerce, l'une votre Exhibit 3 et l'autre votre Exhibit 4, l'une étant datée du commencement Mars et l'autre à la fin de Mars ?

Réponse.—C'est l'Exhibit No. 3 des Défenderesses qui est la première.

Je ne me rappelle pas pourquoi nous avons demandé encore une marque de commerce à la fin du même mois.

Question.—Vous aviez dit que vous aviez demandé encore une marque de commerce sur la suggestion de plusieurs amis de votre maison et de médecins ; parmi ces personnes là se trouvait, je suppose, le Docteur Trudel ?

Réponse.—Oui, je pense.

Question.—Le Docteur Trudel vous a-t-il donné comme motif les succès qu'avait obtenus Monsieur Gray avec son sirop ?

Réponse.—Non.

Question.—Le Docteur Trudel vous a-t-il dit que Monsieur Gray avait beaucoup de succès avec son sirop ?

Réponse.—Non.

Et la Déposante ne dit rien de plus ; et cette dépositition lui ayant été lue, elle déclare qu'elle contient la vérité.

S. A. ABBOTT,
Sténographe.

APPENDICE No. 3.

ACTE amendant les actes concernant l'Institution charitable connue sous le nom de " Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal " et étendant ses pouvoirs.

Sanctionné le 28 Décembre 1876.

Attendu que la Corporation, maintenant connue sous le nom de " Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal " a été établie par le statut 4 et 5 vict., chap. 67, intitulé : " Acte pour incorporer l'Asile de Montréal, pour les femmes âgées et infirmes," lequel acte a été amendé par le statut 24 vict., chap. 115, changeant le premier nom de la dite Corporation en celui de " Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal ; "

Attendu que la dite Corporation, depuis son établissement, s'est entièrement dévouée à l'accomplissement d'œuvres de bienfaisance et de charité, qu'elle a fondé et qu'elle maintient, en cette province, un grand nombre

d'asiles, d'hôpitaux, d'orphelinats, d'écoles et autres institutions de bienfaisance, où un nombre très-considérable de vieillards, pauvres, malades, infirmes, sourds-muets, aliénés, orphelins, sont gratuitement logés, nourris, vêtus, soignés et instruits, et ce, presque uniquement au moyen des ressources provenant du travail des membres de la dite Corporation et des industries exercées dans les dites institutions ;

Attendu que la dite corporation n'a reçu de l'Etat aucune dotation lui donnant les moyens d'accomplir les dites œuvres, et qu'elle n'a aucun bien produisant des revenus ; et attendu que les subventions qu'elle reçoit du gouvernement, ainsi que les dons qui lui sont faits par des personnes charitables, sont loin d'être suffisants pour le maintien de ces œuvres ; attendu qu'il est de l'intérêt public que ces œuvres se continuent, et que la dite corporation reçoive, daes leur accomplissement, tout l'encouregement et le secours possible, et que, pour cette fin, elle soit autorisée à fabriquér des remèdes et médicaments, à exercer des industries, et à vendre au public tous objets et marchandises ainsi manufacturés, aussi bien qu'à s'en servir dans les dites institutions ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. La dite corporation pourra continer d'accomplir les dites œuvres de bienfaisance et de charité, et, pour cette fin, elle aura droit, outre les pouvoirs à elle accordés par les dits actes, d'exercer, comme par le passé, les industries actuellement en opération dans ces divers établissements, et toutes industries qu'elles pourraient avoir besoin d'exercer pour les maintenir, de fabriquer tous médicaments, de les employer dans ses établissements, de les vendre au public, dans la Province de Québec, et cela d'une manière aussi ample que tout particulier, corps, ou corporations ; sujet toutefois aux lois, règles et règlements concernant telles fabrications et industries en force en cette Province, et dans les cités, villes et autres municipalités de cette province dans lesquelles s'exercent telles fabrications et industries ; pourvu toujours que tous les profits et revenus provenant directement ou indirectement des dites fabrications, industries et ventes soient employés exclusivement au profit et pour le soutien des institutions de bienfaisance établies par la dite Corporation, et l'accomplissement des dites œuvres de charité, sans pouvoir en distraire ou détourner aucune portion quelconque au profit d'aucune uœvre, ni d'aucun but étranger aux dites œuvres.

2. Le présent acte n'affectera aucunement les causes pendantes ;

3. Cet acte entrera en force le jour de sa sanction.